

**MÉMOIRES**

DE LA

**SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE**

DE

**TOURNAI.**

# MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

**TOURNAI.**

TOME 9.



**TOURNAI**  
MALO ET LEVASSEUR, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ.

JANVIER 1867.

---

DES  
**ANCIENNES LOIS CRIMINELLES**

EN USAGE DANS

**LA VILLE DE TOURNAI**

ET PRINCIPALEMENT DES CONDAMNATIONS A MORT  
DEPUIS L'ANNÉE 1515 JUSQU'AU MOIS DE JUILLET 1555,

PAR

**Le Comte G. DE NEDONCHEL,**

Bibliothécaire-Archiviste de la Société historique et littéraire de Tournai.



**TOURNAI**  
IMPRIMERIE DE MALO ET LEVASSEUR,  
rus de l'Écorcherie, 4.

1867.

## PRÉFACE.

Les condamnations criminelles qui avaient lieu dans la ville de Tournai à une époque éloignée et toute différente de la nôtre, la fin du moyen-âge, nous ont semblé se rattacher jusqu'à un certain point à l'histoire particulière de cette antique Cité. Ce détail de mœurs et de coutumes nous a paru mériter l'attention, non pas uniquement des législateurs, mais aussi des personnes curieuses de connaître, dans leurs plus minutieux détails, la vie privée de nos compatriotes, habitant dans les mêmes lieux que nous, à quatre ou cinq cents ans d'intervalle.

C'est seulement dans les dépôts publics et parmi beaucoup d'autres sujets que traitent nos vieux cartulaires, que se rencontre la partie spéciale des condamnations à mort. L'idée nous est venue de les réunir pour en faire l'objet d'une publication, qui épargnera à ceux qui désireraient les connaître de longues et pénibles recherches, que peu de personnes sont à même de faire. Nous avons donc compulsé nous-mêmes les poudreux parchemins et les volumineux registres que possède encore la ville de Tournai. Nous n'avons fait d'ailleurs que

DH  
811  
-77N4

suivre l'impulsion donnée par le monde studieux vers les recherches historiques. On comprend généralement combien il importe de recourir aux documents originaux ; quoique ces sources, si riches et si précieuses pour notre histoire, aient déjà été explorées par plusieurs de nos devanciers, elles sont loin d'être épuisées ; elles renferment encore des matériaux peu ou point connus qui méritent d'être mis en lumière.

Le dernier préposé à la conservation de ces précieuses archives, Fr. Hennebert, avait déjà, il y a une dizaine d'années, commencé à dépouiller les registres des Consaux de la cité de Tournai, en ce qui concerne les condamnations à mort ; mais le temps, peut-être même la persévérance, indispensable à tout travail de longue haleine, lui firent défaut. Les premiers renseignements qu'il en avait extraits, n'étaient d'ailleurs qu'une assez ennuyeuse suite de noms, de méfaits et de châtimens, dont lui-même ne tarda pas à reconnaître la sécheresse. Nous avons cru qu'il serait plus utile, moins aride et enfin plus intéressant, de reprendre ce travail sur un tout autre plan, c'est-à-dire de rapporter, autant que possible, le narré *in extenso*, et dans toute sa simplicité, tel que nous l'offrait l'original des interrogatoires des criminels et des condamnations qui les suivaient. La naïveté des déclarations des incriminés nous fournit des exemples de la manière de s'exprimer dans ce pays, à des époques bien éloignées de nous. Cependant, malgré cet intervalle de plusieurs siècles, bien des vieux mots

et d'anciennes locutions se retrouvent dans le langage actuel des Tournaisiens, et sont encore en usage de nos jours parmi le bas peuple. On peut même dire que le langage de la classe ouvrière, que le patois de Tournai et de ses environs, est presque la langue qui était écrite et parlée au moyen-âge.

Notre travail s'est donc borné à recueillir les documents épars que possède le dépôt général de nos archives, tâche qui n'était pas aussi facile qu'on eût pu le croire ; car, outre la difficulté de déchiffrer tant d'écritures de mains différentes, les incorrections, les abréviations et le défaut d'orthographe des greffiers criminels de cette époque, en rendent généralement l'interprétation laborieuse, quelquefois même tout à fait problématique. Malgré le nombre des gros registres dits *de la loi*, d'où nous avons, en grande partie, tiré les causes rapportées dans cet ouvrage, il s'y rencontre de regrettables lacunes, et nous avons dû recourir quelquefois aux comptes généraux, ainsi qu'aux différentes catégories de documents que possède la ville. Les archives judiciaires, qui eussent été d'un grand secours pour notre travail, nous font malheureusement défaut. Cette partie du dépôt public a, en effet, beaucoup souffert dans l'incendie qui a consumé le ferme des Prévoets et des Jurés, et la partie la plus ancienne, par conséquent la plus irréparable, a entièrement disparu.

Il y aurait beaucoup à dire si l'on voulait traiter à fond la législation criminelle au moyen-âge, mais telle

n'a pas été notre intention; des auteurs plus compétents que nous s'en sont occupés dans des traités spéciaux. Nous avons voulu seulement faire connaître des documents inédits, et nouveaux dans la pratique ou l'application, de ce qu'on appelait autrefois *les formes de la paix*, c'est-à-dire les lois rédigées par le commun consentement, conseil et délibération des notables de la commune.

On avait déjà le texte des lois anciennes renfermé dans les Coutumes et Usages de la ville de Tournai; il restait à mieux connaître l'application de ces lois. Sauf les recherches que nous avons faites au sujet de ce travail, et que nous donnons dans les premiers chapitres, on ne trouvera que peu de choses de nous; les procès-verbaux et inscriptions des actes judiciaires et criminels, que nous rapportons par ordre de date, parleront mieux malgré leur style rude et mal ordonné que nous ne pourrions le faire nous-mêmes par nos traductions. Nous laissons donc au lecteur le soin des commentaires dont nous nous sommes abstenus.

Entrainé par le sujet que nous traitons, nous nous sommes un peu étendu sur les coutumes et l'organisation de la justice criminelle à Tournai; nous espérons que les détails où nous sommes entré, inédits pour la plupart, intéresseront les lecteurs; ils formeront la première partie de ce volume.

Il nous reste à consigner ici, les sincères remerciements que nous nous plaignons à renouveler à M. le con-

servateur des Archives de la ville de Tournai et des États du Tournais, pour la complaisance qu'il a mise à la recherche des pièces nécessaires à la rédaction de cet ouvrage. Il nous a facilité notre travail en le rendant aussi complet qu'il a été possible, et nous sommes heureux de reconnaître l'obligeante intelligence avec laquelle il nous est toujours venu en aide dans ces fastidieuses investigations.

Tournai, le 10 Avril 1865.

Le C<sup>te</sup> G. DE NÉDONCHEL.

— 76104 —

## INTRODUCTION.

Dans la partie la plus ancienne des archives administratives de la ville de Tournai se trouve une série intitulée : *Registre de la loi* ; elle forme, selon son classement, une division de la première section et se compose des nos 150 à 149, comprenant dix-huit volumes in-folio manuscrits sur parchemin et papier. Il existe quelques lacunes dans l'ordre chronologique de ces intéressants registres, et ceux qui manquent, n'ont pu malheureusement jusqu'ici être retrouvés. Le plus ancien de ces volumes commence ainsi : *Ces li registre fais à la S<sup>re</sup>-Lusse, lan M. CCC et XIII jusques à le S<sup>re</sup> Lusse en sieuwant.*

M. Gachart, l'archiviste de Bruxelles, lorsqu'il s'occupait de faire sortir du cahos où ils se trouvaient, nos anciens chirographes, avait eu connaissance de ces renseignements précieux pour Tournai, et dans ces *Documents inédits*, etc. (Tome I, page 52) ; il en parle ainsi : « Dans ces registres » étaient écrits les noms des magistrats élus à chaque re-  
» nouvellement de la loi. On y trouve de plus pour les temps  
» antérieurs au XVI<sup>e</sup> siècle, les achats et reliefs de la Bour-  
» geoisie, les condamnations pour délits et crimes commis  
» dans la ville, des notices des individus exécutés, etc. La  
» série régulière de ces registres date de l'année 1515 ;  
» mais il doit y en avoir dans les archives de plus anciens  
» encore. »

Le catalogue de ces archives prouve que rien n'est venu

confirmer cette conjecture du savant archiviste ; et effectivement, à l'exception de quelques fragments incomplets, il n'existe plus d'autres registres antérieurs à la fin de l'année 1313. Nous avons compulsé tous ces manuscrits et nous en avons extrait les condamnations à mort, mais nous n'avons pas toujours rapporté entièrement tout ce qui se trouve dans ces gros volumes ; souvent ils ne nous offraient que des répétitions inévitables, du reste, dans ces espèces de procès-verbaux roulant sur des crimes identiques, et n'offrant que peu d'intérêt. Toutefois, pour en rompre la monotonie et ne pas rester dans une aride nomenclature de noms et de méfaits suivis de leurs châtimens, nous avons, pour une grande partie des condamnations, transcrit l'interrogatoire de l'accusé et l'acte de son jugement ; ce qui pourra donner une idée des autres, sur lesquelles nous avons dû parfois rester beaucoup plus laconique pour une raison péremptoire ; car souvent pour ceux-là, les documents nous faisaient presque entièrement défaut.

Il nous a paru préférable de laisser parler, pour ainsi dire, les hommes de loi et les coupables que de donner une traduction de leur langage. En procédant ainsi nous avons mis plus d'exactitude dans notre travail et nous avons ménagé à nos lecteurs le plaisir de compiler, pour ainsi dire avec nous, les pièces originales.

Ceux qui étudient l'histoire d'une manière sérieuse, ne s'effraieront pas de la rudesse de la langue romane, ni de ses expressions originales, ni de ses mots singulièrement orthographiés. On s'y fait du reste assez vite ; il est rare qu'en lisant attentivement ces phrases qui paraissent d'abord barbares, on n'en perçoive pas bientôt le sens. On finit même, avec un peu de persévérance, à s'en rendre l'intelligence facile. Cette étude offre d'autant plus d'intérêt qu'elle fait juger du travail qu'il a fallu pour transformer le langage

si incorrect en ce qu'il est devenu sous la plume de nos bons écrivains.

On comprend, d'ailleurs, l'importance de ne pas se rebuter par les obstacles que présente toujours la lecture de nos vieux manuscrits, puisque la connaissance des vieilles écritures et du langage populaire, est indispensable pour aller puiser, à leur source même, les renseignements historiques les plus précieux, c'est-à-dire dans les dépôts d'archives.

Ces bibliothèques manuscrites, collections de récits contemporains des acteurs eux-mêmes, espèce de photographie saisissant et reproduisant les gestes et méfaits d'un autre âge, sont heureusement encore assez riches dans les principales villes de la Belgique et du Nord de la France. Elles fourmillent de renseignements curieux. Là on peut retrouver ce qu'était la vie des seigneurs, des bourgeois et du peuple dans les cités riches et populeuses, et aussi parfois remuantes. Là combien de détails de la vie de nos pères existent dans la poussière de ces collections, et demeureront ignorés jusqu'à ce que les archivistes, qui ont dû commencer par inventorier, classer et mettre en ordre, (travail de persévérance pour les parchemins de Tournai) aient eu le temps de dépouiller tous ces restes, tous ces souvenirs du passé ! Alors seulement, on connaîtra ces richesses historiques enfouies depuis des siècles, et le savant pourra, sans perdre un temps précieux, compiler ces dépôts d'une valeur inappréciable.

Les chroniqueurs qui décrivent, du reste, si naïvement ce qui concerne leurs héros, ne nous initient pas autant à la vie intime et réelle des peuples, que les minutieux détails que l'on trouve à profusion dans nos registres, ils nous peignent bien mieux les mœurs vraies et positives de nos pères, que l'histoire écrite souvent longtemps après les événements et qui reste trop souvent, empreinte de partialité, même à l'insu de son narrateur.

Le travail que nous offrons au public, ne s'est pas étendu au-delà des condamnations à mort dans la ville de Tournai et ses dépendances, et nous nous sommes restreint dans une période d'environ deux cent cinquante ans.

Les dépôts publics de la ville ont certainement perdu de leur importance, quand, par une pensée de centralisation trop exclusive, le gouvernement, sous le règne de Napoléon 1<sup>er</sup>, fit transporter dans le chef-lieu du département, ou même hors du pays, tout ce qu'on crut utile de retirer de nos Bibliothèques et des Archives de nos villes. Ces dépôts qui auraient dû être respectés comme les propriétés communales, ont été mutilés; et ces enlèvements, mal motivés, ont fait subir à notre cité des pertes regrettables pour ses habitants. Il est bien pénible parfois pour ceux-ci de devoir aller jusqu'à la capitale, à la recherche des actes et des pièces que, jadis, ils avaient à leur disposition dans le dépôt confié à la garde de la commune (1).

Néanmoins, comme nous l'avons énoncé plus haut, il reste encore assez de documents pour de sérieuses études historiques qu'on voudrait faire sur Tournai, qui a joué un rôle si important dans le passé. Il est incontestablement utile d'avoir une certaine connaissance des lois, qui ont changé depuis, mais qui longtemps ont régi les provinces belges; et de pouvoir les comparer avec celles du temps où nous vivons : de connaître l'origine de nos coutumes tant locales que

---

(1) La société historique de Tournai a fait imprimer dans ses Mémoires (tomes 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup>) les travaux récents du laborieux conservateur de ces mêmes Archives, sous ce titre : *Extraits des anciens registres aux délibérations des Consaux*. Les deux volumes qui ont paru, font désirer la suite de ce consciencieux ouvrage, rempli de détails aussi curieux qu'intéressants pour l'histoire de Tournai.

générales dans ce pays, et les raisons, les causes qui les ont fait modifier; voilà des sujets d'étude qui sont importants pour ceux appelés un jour à se prononcer dans les questions qui peuvent être soumises à leur vote.

Nos coutumes sont entées évidemment sur les lois que les Romains, nos conquérants, avaient apportées, il paraît bien évident que nous avons emprunté la plus grande partie de notre législation ancienne à ce peuple dominateur. Avec la domination romaine le code justinien fut implanté dans toute la Gaule. L'arbre y poussa des racines profondes, et la civilisation a développé et modifié cette législation sous la salutaire influence de l'enseignement chrétien.

Ainsi, chez les Romains, avant que le despotisme ne fût venu supplanter des institutions pleines de justice, par la volonté tyrannique des Césars ou des Proconsuls, nous retrouvons la réalisation véritable et la plus libérale de ces institutions appliquées aux affaires criminelles et même aux affaires civiles : l'immixtion du peuple dans ses propres affaires. Nous pouvons dire que l'élection par la commune, de ses magistrats, chargés de faire exécuter les lois civiles et pénales, telle qu'elle se pratiquait à Tournai, tirait évidemment son origine des lois et coutumes romaines. Le jury institué depuis dans le code qui nous régit actuellement, en dérive sans doute, mais ne paraît pas une modification heureuse de nos anciennes coutumes. Nous ne pouvons entrer dans des développements qui nous feraient sortir de notre sujet; seulement, comme nous traitons dans cet ouvrage des peines et des condamnations prononcées par les prévôts et les jurés de Tournai, nous devons faire connaître pourquoi généralement les décisions de ce tribunal, nommé par les Tournaisiens eux-mêmes, étaient acceptées sans murmures par les populations; c'est que ceux qui les prononçaient, avaient mérité la confiance des bourgeois qui, en les élisant

chaque année, savaient qu'ils devaient être leurs propres juges. Aucun historien n'a pu nous dire quand la ville de Tournai commença à exercer ces droits souverains dont nous la trouvons investie dès que nous avons quelque connaissance de son existence.

Cette organisation exceptionnelle du pouvoir dans cette ville est certainement de la plus grande ancienneté, puisqu'aucun document historique n'a pu lui assigner une origine certaine bien connue; l'absence même de titres nous paraît une preuve que ses droits de commune subsistaient appuyés sur la tradition, mais que son origine se perdait dans la nuit des temps.

En 1187, Tournai avait déjà un prévôt et trente-deux jurés à la tête de la commune et formant son pouvoir municipal. Philippe-Auguste, dans la charte qu'il donne à Tournai l'an 1189 confirme, mais n'établit pas, l'institution déjà existante. Le texte dit : « Nous, Philippe, roi de France, nous »  
» donnons à nos bourgeois de Tournai l'établissement d'une »  
» paix et d'une commune suivant les mêmes usages et »  
» coutumes qu'ils avaient en avant eu avant que ceste commune fust établie.... »

En 1267, une ordonnance de S. Louis abroge la coutume de Tournai, qui permettait aux homicides de rentrer dans la ville, en payant une amende de quatre livres parisis.

Tournai avait, dès le XIV<sup>e</sup> siècle, ses lois propres formulées dans les coutumes. Nous les avons comparées avec celles de plusieurs autres grandes villes de ce pays, quoiqu'elles variaient sur certains points, les principaux articles sont presque identiques. Les Tournaisiens y tenaient singulièrement, et cependant, nous devons l'avouer, les lois pénales nous ont paru bien dures dans certaines circonstances.

Les législateurs dans les siècles passés établissaient des

genres de châtimens que nous qualifions sévèrement. Les peines qu'on faisait subir alors aux condamnés, étaient souvent, à notre point de vue, aussi contraires à l'humanité qu'à la décence. Mais nous pouvons affirmer, contre les assertions de beaucoup d'auteurs hostiles au catholicisme que, même pour les crimes commis contre le culte religieux, l'influence du pouvoir ecclésiastique est restée étrangère à la pénalité.

La manière d'appliquer les châtimens répressifs des crimes avait été maintenue très-souvent et dans différents genres, par les légistes sous l'ère chrétienne, mais non créée par la religion, et, longtemps encore après la chute du paganisme, la société se ressentit de la cruauté de ses mœurs et de ses coutumes. Il est même bien reconnu que le christianisme a contribué plus que toute autre cause à adoucir des usages, qui n'étaient qu'une suite naturelle de la barbarie.

Pour être impartial, l'écrivain doit faire des recherches à la source encore pure des événements, comparer les temps, étudier les circonstances, les faits et tous les détails de mœurs des peuples dont il s'occupe. Cette règle, qui devrait toujours être suivie, est malheureusement trop négligée de plusieurs historiens, surtout dans les temps modernes. C'est cependant de ces études consciencieuses que peut seulement sortir la vérité historique.

On verra donc dans la première partie de cet ouvrage, que les lois pénales en vigueur à Tournai dans les temps les plus reculés qui nous soient connus, ont tiré leur origine pour les principales au moins, de celles du peuple roi. On l'a observé également dans la plupart des contrées soumises à ces vainqueurs d'une partie du monde. Nous tâcherons de faire remarquer à l'occasion, en quoi elles en ont différé; car si elles sont généralement empreintes de l'esprit qui inspira leur code aux Romains, elles conservèrent cepen-

dant certaines pratiques qui, dans l'exécution, leur étaient propres ou leur provenaient des Germains ou des Goths.

Le lecteur, en parcourant les minutes, des condamnations inscrites dans le greffe même de cet antique tribunal de Tournai, pourra remarquer que le mode diffère de celui en usage dans les cités voisines. Ceci mériterait peut-être d'appeler l'attention de quelque collègue.

On pourrait faire d'intéressantes recherches au sujet de ces différents usages adoptés dans les villes du Nord et du centre de l'Europe ; elles feraient connaître jusqu'où et dans quelles mesures se conservèrent les habitudes et les coutumes de ces peuples primitifs, prédécesseurs ou au moins contemporains des dominateurs ; enfin de ces nations traitées indistinctement de barbares par les fiers Romains. Nous devons avouer toutefois que nous ne connaissons guère de cités, qui se soient trouvées dans des conditions identiques à celles de la ville de Tournai.

Les souverains qui furent longtemps les maîtres de ce petit pays dont ils se qualifiaient les seigneurs : *Domini Tornacensi* laissèrent à ses habitants avec ses us et coutumes, son autonomie, car la seigneurie de Tournai ne dépendait d'aucun suzerain et ne relevait que du roi ; ce qui lui permettait de gérer ses propres affaires. Les souverains en titre s'attachaient de leur côté, autant par condescendance que par politique à ne pas froisser les sentiments des Tournaisiens à cet égard. Ceux-ci ne laissèrent jamais ignorer combien ce gouvernement composé de magistrats de leur choix leur était précieux et l'on comprend, en effet, qu'un pouvoir toujours géré par leurs propres concitoyens avait des raisons pour leur être préférable à tout autre ; si plusieurs fois l'administration des lois de la commune fut confiée à des mains étrangères, la suspension du pouvoir nommé régulièrement, ne fut que temporaire et cet état anormal

cessa ordinairement après que les motifs qui en avaient été cause eussent eux-mêmes disparu ; comme on le voit dans l'histoire de Tournai et comme nous le ferons remarquer dans la première partie de la législation criminelle.

Nous devons demander pour ce petit travail l'indulgence des personnes sérieuses auxquelles il s'adresse : de nouveaux documents retrouvés après que l'impression en avait déjà été commencée, ont servi à compléter certains détails curieux, mais ils ont amené quelques répétitions qu'une révision plus attentive eût évitées. Le temps nous a fait défaut pour rendre cet ouvrage moins imparfait. Nous avons, en le faisant paraître, compté sur des lecteurs bienveillants et nous ne regretterons pas notre labeur si nous avons réussi à atteindre le simple but que nous cherchions : rappeler une législation autrefois en usage à Tournai, et qu'une autre a remplacé, ce qui par conséquent l'a laissé ignorer de nos jours ; et en second lieu confirmer la pratique de ces antiques coutumes, par les arrêts criminels eux-mêmes ; ils occupent la principale partie de ce volume. Ces sentences n'avaient jamais été publiées jusqu'à ce jour.

« *Scientiam vitæ gentium, nunquam satis esse commendatam censeo.* »

« Je pense que l'étude de la vie des peuples, ne saurait être trop conseillée. »

*M. T. Cicero : De Legibus.*



## PREMIÈRE PARTIE.

### DE L'ANCIENNE LÉGISLATION CRIMINELLE

CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES CONDAMNATIONS A MORT

dans la ville de Tournai.

## CHAPITRE PREMIER

**Aperçu sommaire de la législation criminelle chez les anciens, du Pouvoir-souverain, des lois, et des coutumes judiciaires dans la ville de Tournai.**

En mettant au jour les documents authentiques que nous avons puisés dans les annales communales de Tournai, nous avons pensé qu'il pourrait être utile de jeter un coup-d'œil rapide sur ce qui se passait il y a quelques siècles, lorsqu'il s'agissait de réprimer les crimes. L'époque dont cet ouvrage s'occupe particulièrement est celle qui termine le MOYEN-ÂGE. On nous pardonnera, nous l'espérons, d'entrer avant tout dans quelques considérations bien sommaires, sur la législation criminelle des anciens peuples et de signaler les pratiques en usage dans l'antiquité avant d'arriver à celles de Tournai; mais les temps qui précédèrent ceux que nous font connaître les archives de cette ville aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, eurent une grande influence sur les âges qui suivirent. C'est ainsi que l'on voit que la période appelée la RENAISSANCE amena insensiblement une modification intellectuelle dans les esprits et jeta les premiers germes de l'immense révolution accomplie presque de nos jours. Révolution dont l'effet immédiat fut de changer complètement la législation, les usages et les coutumes de nos pères.

Les temps se succédèrent; on vit de nouveaux peuples remplacer leurs devanciers; mais les générations, en se renouvelant, produisirent les mêmes fruits de réprobation, car les passions humaines accompagnent toute société. Les mauvais instincts de l'homme obscurcissent dans une certaine proportion, sa raison; surtout lorsque le frein religieux lui fait défaut, et ils ont toujours été la cause d'une infinité de crimes.

Cet ordre de chose étant général, nous savons que, dans tous les âges et chez toutes les nations, des lois, répressives ont dû venir en aide aux préceptes de la morale pour défendre la société; celle-ci, sans cette digue contre le mal, verrait souvent son existence compromise. Les crimes ou délits contre les lois promulguées par la société, les condamnations, et enfin les supplices, ont entr'eux une corrélation nécessaire et inséparable : traiter des uns, c'est traiter des autres.

Jadis la peine du talion semblait la plus naturelle, puisqu'elle fut en usage chez les plus anciens peuples connus; c'était de cette manière que la société se vengeait de ceux qui avaient bravé ou enfreint ses lois, et cherchait par une crainte salutaire à maintenir les criminels. Nous voyons même que cette espèce de justice compensatrice s'est perpétuée jusqu'à nos jours pour les assassins et pour punir certains crimes. Les anciennes lois de la ville de Tournai étaient formelles à cet égard; les ordonnances royales vinrent les modifier, mais le renouvellement de la loi au treizième siècle dit encore :

*«... Chascun qui ochist aura, devra estre ochis; car en cheste cytlet de Tornay loi et usaige a toujours esté ke il y ost mors por mors, membre por membre et que là ou arot, soit home ot feme ot garchon ot fille navre part quou illec aurot membre copet al plet del prévost, eskiévins et jurés celi kil troverot copables par preuves, évidenches al vérité, il le doivent jugier et condancier tel membre perdre que li navret ora pierdut. Se fait nel à sen cor déffendut, etc. »*

Cette vie qu'on devait donner pour la vie qu'on avait enlevée à un de ses semblables ou même un membre qu'il fallait rendre pour le membre dont on l'avait indûment privé, semblait tellement être la loi naturelle à ces époques,

que même encore en l'année 1562 nous voyons un parlement homologuer des lettres de rémission accordées par le roi de France d'alors (1) à Jean Charnault atteint et convaincu d'avoir à son corps défendant, tué Jacques de Pons, seigneur de la Force, qui en l'attaquant lui avait abattu l'oreille droite. Malgré ces circonstances au moins bien atténuantes, ledit Charnault avait été condamné à mort.

De nos jours il n'y aurait eu aucun crime, ni même délit puisque le droit de légitime défense est inscrit dans la loi pénale; toutefois remarquons que même bien longtemps avant cette époque Tournai avait admis dans ses coutumes : *la défense propre à son corps défendant.*

Cette manière de corriger un méfait par une peine semblable dans les temps les plus anciens, nous prouve que c'était la nature elle-même qui avait établi cette voie de réciprocité; aucun châtement ne pouvant en effet être plus en rapport avec la faute, et comme l'avait dit primitivement Solon et après lui Sénèque : elle était juste si elle servait d'exemple pour les autres en les tranquillisant pour l'avenir. (2)

Bien des crimes cependant contre la société et les personnes ne pouvaient être châtiés de cette manière, c'est-à-dire par des peines analogues : ainsi les voleurs, les faux-monnayeurs, ceux qui se soulevaient contre le souverain ou les autorités établies par lui, une fois saisis par la justice et convaincus de délits recevaient les diverses

---

(1) Charles IX.

(2) « In vindicandis injuriis hæc tria lex secuta est quæ princeps quoque debet, ut cum quem punit emendet ut poena ejus ceteros reddat meliores aut ut sublati malis securiores... »

Seneca. Hb. De Clementia.

punitions qu'il plaisait aux juges de leur appliquer, et les lois d'alors, nous parlons des âges anciens, spécifiaient comme celles de nos jours le genre de mort, ou le châtement qu'on devait faire subir.

C'est cette diversité de crimes et leur répression, telle qu'elle se pratiquait à Tournai pendant une longue période de son histoire, que nous avons consignée dans ce présent travail. Nous avons tenu à réunir des détails ignorés par la plupart des personnes curieuses de connaître la vie des anciens habitants de cette cité, il y a quelques siècles. Mais pour donner un peu de suite à ces faits disséminés çà et là, nous avons dû repêcher les épaves dispersées par les tempêtes, restes de ces âges qui s'éloignent de nous, mais qu'il semble bon cependant de conserver pour l'instruction des temps présents.

Nous nous sommes donc occupés de ce petit travail dans l'espoir de rendre service au public studieux, nous trouvant heureux de pouvoir encore recueillir les documents qu'une tourmente passagère mais dévastatrice peut venir disperser de nouveau et même anéantir entièrement. Nous avons encore sous la main ces annales authentiques qui dans tant d'autres cités ont disparu pour toujours.

Consulter et faire connaître ces interrogatoires des coupables, procès-verbaux véridiques de faits qui venaient de se passer, n'était-ce pas la meilleure manière de se représenter le caractère, les habitudes et les mœurs d'une certaine classe, au moins des populations de ces époques? C'est un narré trivial peut-être, mais naïf et simple de ce qui se passait chez nos aïeux dans ces temps éloignés de nous; ce qui ne peut manquer d'apporter un certain intérêt. Ainsi le voyageur se retourne parfois pour regarder en arrière afin de bien connaître l'étendue de la route parcourue par lui et avant lui, et le terme qu'il doit lui-même atteindre

pour conserver dans sa mémoire ce qui mérite d'être vu et recueilli.

Dans une époque trop rapprochée pour que nous puissions l'ignorer, une certaine classe d'hommes politique, malheureusement inspirés et cédant à l'entraînement des esprits en délire, voulut détruire le souvenir du passé. Ces démolisseurs intellectuels pensaient rétablir ensuite une société exempte, selon eux, de préjugés, et ils crurent dans leur courtes visées qu'ils y réussiraient en anéantissant l'histoire du passé avec les monuments de leurs pères; non-seulement les temples, les palais, les châteaux, mais encore avec eux tous les titres et les archives où se tenaient consignées, depuis tant de siècles, les lois, les coutumes, l'histoire des générations passées. Leur but était de reconstruire une société nouvelle sur les ruines de l'ancienne. Ils ne réussirent qu'à causer des pertes bien regrettables pour les arts, la science et l'histoire. Et quand on eut fait justice de tant d'idées absurdes et que ce temps de destruction eut fait place à une ère régénératrice, on put compter ses pertes; les vides laissés par la tourmente firent mieux apprécier ce qu'ils avaient épargné.

Les archives éparpillées furent recueillies et l'on combla les vides par ce qui put être retrouvé. Après plus de cinquante ans de recollections, faites par des hommes dévoués et infatigables dans ce travail réparateur, quelques dépôts publics peuvent encore se montrer fiers d'un précieux répertoire de titres historiques.

Tournai heureusement ne vit pas gaspiller ses archives, mais elle souffrit cependant de la disposition où se trouvaient les esprits après la tempête révolutionnaire de 1793. On laissa appauvrir ses richesses archéologiques; l'incurie des préposés à leur garde, causée, il est vrai, par le peu de cas qu'on faisait alors de tout ce qui rappelait l'ancien régime,

amena des pertes regrettables. (1) Maintenant qu'une administration éclairée fait choix de conservateurs soigneux et instruits, ils surveillent les précieux dépôts dont ils sont les fidèles gardiens; espérons que les inventaires sérieux dont ils s'occupent avec persévérance rendront inaliénables les parchemins de la commune, et qu'à l'âge de fer a succédé un véritable âge d'or pour les chartes et les documents originaux de notre cité. Quant à nous, qui voyons s'ouvrir une période de conservation, d'ordre et de développement favorable à l'intelligence et remplaçant l'indifférence si préjudiciable, du commencement de ce siècle, nous devons en espérer les plus heureux résultats, et l'appréciation générale des documents historiques en est un excellent augure.

Appelé à traiter sommairement par le sujet qui nous occupe de la législation pénale propre à la ville de Tournai, nous croyons devoir jeter un rapide coup-d'œil sur ce qui précéda l'exercice de nos usages et coutumes d'autrefois.

Plus on reporte haut ses regards sur la manière dont les peuples de l'antiquité réprimaient les crimes, plus on est frappé de voir chez les Grecs et les Romains, par exemple, des pénalités toujours sévères et souvent cruelles. C'est même aux usages d'une législation vraiment barbare que nos plus anciennes coutumes empruntèrent ce qu'elles

---

(1) Le rapport fait à M. le ministre de l'intérieur par M. l'archiviste général de la Belgique sur la situation des archives du conseil provincial de Tournai-Tournais, et inséré sommairement dans les Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai. (Tome I, p. 301), nous font connaître les vrais motifs qui occasionnèrent de si grands torts aux parchemins de la commune. Il parait que les déplacements réitérés qu'on leur fit supporter avec une déplorable incurie y avait amené le plus grand désordre qui y régnait encore à cette époque (Avril 1846).

avaient de plus inhumain. Les sociétés étaient cependant constituées depuis longtemps et avec elles la civilisation.

Nous voyons ensuite le Bas-empire continuer les habitudes les plus atroces dans la répression des crimes. Dans sa dernière période agonisant, on faisait encore brûler vifs les esclaves, les transfuges et même les étrangers qu'on condamnait à mort. Les citoyens nobles avaient le privilège de la décollation et le chef mâle de la famille dans cette classe avait le droit à l'exclusion du bourreau, d'être lui-même ou à son défaut un autre membre de sa famille, l'exécuteur de la loi sur ses propres parents! Triste faveur que personne ne revendiquerait certainement de nos jours. Les capitulaires de Charlemagne avaient conservé une clause qui en dérivait peut-être, car c'est dans la même pensée, qu'ils spécifiaient que pour les châtimens réservés aux nobles, l'homme libre pourra seul porter la main sur les personnes libres.

Si remontant dans l'histoire, nous taxons sa pénalité de cruelle nous devons ajouter que trop souvent nous en trouvons encore la pratique injuste. Les austères républiques de Sparte et d'Athènes nous apprennent qu'on y soumettait les esclaves à la torture à la place de leurs maîtres. « Pendant l'antiquité le témoignage des individus de condition servile n'étaient admis, que lorsqu'ils avaient été comme purifiés par les tourmens de la question. (1) »

L'œuvre de la législation judiciaire a toujours marché avec les temps dans nos mœurs, nos lois et nos coutumes; mais les changements et les améliorations ne s'y faisaient qu'avec une sage lenteur. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, nous trouvons

---

(1) De origine et ratione questionis apud grecos et romanos. (Reitmeyer.)

dans un de nos *codices* de cette époque une maxime empreinte d'une juste modération, laquelle n'avait été qu'indiquée dans les âges précédents : « *Cil qui juige doit regarder, qu'il n'establisce nulle choses plus asprement ne plus molement, si comme la cause requiert, car il ne doist pas convoiter la gloire d'estre trop roide ni trop débonnaire, ainz doit fère droit jugement et establir selon ce que chaque cause requiert, (1)* » Ce sage conseil est de tous les temps, et un précepte aussi juste ne saurait vieillir.

Nos lois judiciaires ont puisé une grande expérience dans l'œuvre stable, pendant des siècles, de nospré décesseurs ; ce qu'elles n'auraient pas acquis dans une législation à chaque instant remaniée suivant les circonstances, les révolutions ou le caprice du moment. Soyons plus justes dans nos jugements envers nos aïeux qu'on ne l'a souvent été, tout en corrigeant dans la pratique ce que leurs mœurs avaient de défectueux, nos habitudes à nous-mêmes et nos lois seront probablement un jour modifiées sinon améliorées par les âges qui suivront nos époques, car elles peuvent d'un commun aveu subir encore bien des perfectionnements.

Nous pourrions citer bien des exemples à l'appui de cette expérience puisée dans les coutumes d'autrefois. Le jury entr'autres institutions, que l'on croit généralement une combinaison moderne établie pour que chacun soit jugé par ses pairs, n'est qu'une imitation quoique variée dans la forme du mode suivi par certains peuples anciens.

Chez les Grecs à Athènes, par exemple, la composition des tribunaux se faisait en recrutant les juges parmi six mille citoyens dont les noms étaient chaque année tirés au

---

(1) Livre de justice et de Plet. Edition Rappetti, 1850, p. 277.

sort. A l'extérieur même ces interprètes des lois étaient reconnaissables, puisque par faveur toute spéciale ils avaient droit de porter la barbe longue, le manteau et le bâton, à l'instar des sénateurs. Il y avait plusieurs tribunaux et c'était encore le sort qui fixait à quel tribunal devaient siéger ceux dont les noms avaient été tirés pour juger cette année. Il existait à Athènes dix sections différentes.

Il est donc évident que c'était par la décision des propres citoyens que la justice était rendue en Grèce. Ces juges *bourgeois* étaient indemnisés pour le temps qu'ils devaient consacrer à ces assises criminelles. Un célèbre poète du temps (1) nous apprend que c'était Périclès qui avait introduit cet usage. Le premier salaire indemniseur n'était d'abord qu'une obole et il fut porté ensuite par Cléon à 3 oboles par jour, somme d'ailleurs très-minime, puisque l'obole fut toujours une des moindres monnaies, même dans l'antiquité.

Au reste, ce que nous ont appris les auteurs sur les supplices infligés aux condamnés chez les anciens, est peu propre à nous faire regretter ces temps barbares, heureusement bien loin de nous. Pour la question préalable, qu'un innocent, soupçonné simplement, pouvait subir, nous voyons qu'on attachait le patient sur le cheval et ; parfois on le battait de verges. On écorchait vif, on torturait, on versait un vinaigre brûlant dans la bouche ou les narines, on empalait etc. ; si bien que souvent la question pour celui qui y était soumis était un supplice mortel.

Nous savons que les latins ne furent pas moins cruels ; ils admettaient également la question comme nous le prouve

---

(1) Aristoph. Les chevaliers : Sc. I.

le code Théodosien (1); et les affreuses cruautés exercées sur les premiers chrétiens qu'on martyrisait par les plus terribles tourments nous prouvent que les Romains empiétaient peut-être encore sur les raffinements des supplices de leurs prédécesseurs.

Les Francs et les Gaulois qui subirent le joug et la domination des Goths et des Barbares retinrent cependant les lois des Romains leurs premiers vainqueurs. Charlemagne avec sa puissance avait propagé les lois justiniennes, les plus complètes de son époque, dans tout son vaste empire, et c'était par ses soins que les délégués de son autorité *Missi Dominici* en avaient surveillé l'application.

La langue latine était la langue des lettrés, celle des cloîtres et du clergé, elle resta longtemps la langue officielle; tous les actes de la population primitive, sauf de rares exceptions étaient rédigés en latin, l'idée romaine des lois subsistait. En effet, Agathias nous rapporte que les Francs se servaient de ces coutumes pour leurs transactions et leurs mariages. « La race germanique, dit un auteur moderne, à qui nous empruntons ces curieux renseignements (2), chercha à consolider sa conquête en opprimant les vaincus. En ces temps la justice était expéditive, parfois même le magistrat exécutait la sentence sur place (3).

Nous voyons en ces époques reculées l'Église s'interposer et user elle-même de ses armes spirituelles : ainsi parfois elle frappait les coupables des peines canoniques ou des

---

(1) Livr. IX, lex III ad legem Juliam repetundarum.

(2) Ch. Desmazes. Des supplices p. 21.

(3) « *Judex ad casam latronis ambulet et ipsam legare faciat, ita ut si Francus fuerit ad nostram presentiam dirigatur, et si debillior persona, in loco pendatur.* » Décret. Child. Cap.

excommunications qu'elle lançait contre ceux qui refusaient d'accepter les sentences qu'elle avait formulées. Mais il est vrai que souvent alors le pouvoir laïc en référéait à l'autorité ecclésiastique pour prononcer contre certains coupables. L'empereur Louis-le-Débonnaire régla aussi des points de législation : ainsi dans un capitulaire, il proclame que tous les Ordres de l'Église doivent vivre selon la loi romaine dans toute l'étendue de l'Empire. Ailleurs il veut qu'en tout état de cause il soit libre à l'une des parties de soumettre le différend au jugement de l'évêque, arbitre forcé, et cette loi devait être observée par tous ses sujets tant clercs que laïcs.

« Spectacle étrange, s'écrie le judicieux auteur des pénalités anciennes (4), le christianisme pour dompter les Barbares et les assimiler à son œuvre s'appuie sur le droit romain qu'il transformera en droit canonique, afin de régénérer le monde enveloppé des ténèbres de l'ignorance. »

Alors il n'y eut plus de lois commune; dans le Nord, théâtre de la première invasion, le droit romain perdit l'autorité qu'il avait reçue à titre de droit personnel, tandis qu'il se maintint encore dans le Midi comme loi territoriale et réelle (2). Entre ces éléments divers, le catholicisme apporta sa forte unité, ses consolations et ses refuges : ici c'est la trêve de Dieu; là il fonde des abbayes où se recueille et se nourrit la science; partout il absorbe, en les calmant, les violences des rudes seigneurs, en leur parlant de Dieu, de charité et de pitié. De la féodalité vont découler comme d'une source commune toutes les coutumes de nos régions du Nord et même de différents pays du Midi.

Si nous passons à cette législation criminelle de la première partie du moyen-âge qui précéda la période que nous

---

(1) Ch. Desmazes, p. 21.

(2) Montesquieu, esprit des lois. Livr. 28, chap. 2.

allons traiter pour la ville de Tournai et son territoire, nous trouvons Charles-le-Chauve petit-fils de Charlemagne, également souverain de ces pays, maintenant les ordonnances du grand empereur et de son père Louis-le-Débonnaire : publiant lui-même des capitulaires qui puisent leur principe dans le digeste et le code de Théodose. Elles s'appuyaient sur l'Église, afin que celle-ci y donnât la sanction et l'autorité que les peuples exigeaient dans ces âges où la foi dominait tous les principes. La barbarie cédait à la civilisation par le christianisme. Cette époque devait produire les guerres saintes et ce mouvement religieux se généralisant en Europe contribua puissamment à l'émancipation des peuples. L'impérieux besoin d'une législation, en rapport avec la révolution qui s'opérait dans les mœurs devenues plus douces, se fit partout sentir. C'était une révolution sociale que le christianisme et l'humanité exigeaient des peuples.

Au onzième siècle, les assises de Jérusalem qui furent composées pour l'usage des croisés en Palestine est resté le chartréux le plus complet des coutumes suivies à cette époque dans tous les pays du Nord et de l'Ouest de l'Europe. (1)

---

(1) Les assises de Jérusalem par messire Philippe de Beaumanoir, bailli de Clermont en Beauvaisis, de Senlis, etc., en 1283 et messire Jean d'Ibelin C<sup>te</sup> de Japhe et d'Ascalon, etc., publiées par Thaumas de la Thaumassière avocat au parlement. Bourges 1690 (642 pages in-fol)

Ce sont les lois, statuts, usages et coutumes accordés au royaume de Jérusalem par Godefroy de Bouillon, roi élu de la Terre-Sainte. Ces assises écrites et rédigées en l'assemblée des grands du royaume, scellées des sceaux du souverain, du patriarche et du vicomte de Jérusalem, furent appelées les lettres du sépulcre, parce qu'elles étaient gardées en un coffre dans l'église du S<sup>t</sup> sépulcre, d'où elles étaient tirées en la présence du roi, du patriarche

En commençant cet exposé de la législation criminelle dans la ville de Tournai, nous croyons devoir donner ici quelques détails sur les coutumes locales et particulières ; elles sont généralement peu connues. A ces époques où le rouage administratif était beaucoup plus simple qu'il ne le fut depuis, Tournai avait sa constitution propre qu'elle s'était peut-être octroyée elle-même, mais dont elle était en possession de temps immémorial. On trouve le détail de l'organisation magistrale de cette ville dans l'historien Poutrain et, après lui, dans une publication du plus haut intérêt. (1) Le savant et laborieux archiviste-général du royaume, M. Gachard, nous en donne un court mais lucide exposé : on me permettra d'en extraire sommairement ce qui peut être utile à notre traité.

Nos anciennes annales nous apprennent que les Tournaisiens eurent à subir plusieurs révolutions dans la forme de leur gouvernement, nous savons positivement que la charte obtenue de Charles VII, en 1424, n'était que la confirmation de celle qui les régissait antérieurement, mais dont ils

---

de deux chanoines et du vicomte lorsqu'il y avait débat sur quelque article de ces coutumes.

En disant que ce codex n'était que l'expression des lois alors en usage, nous suivons l'opinion la plus généralement adoptée. Guillaume de Tyr affirme qu'elles ont été tirées des coutumes et usages de France (Liv. V, ch. 2), et Thaumas de la Thaumassière en publiant ce code législatif qu'il semble dédier aux Baillis gouverneurs du comté de Clermont dont il donne la liste : Philippe de Beaumanoir en 1280, Jean de Moret, chevalier en 1363, Gilles de Nédonchel en 1373, Pierre de Bournel en 1379 dit qu'il a cru faire plaisir à tous ceux qui aiment les origines de la jurisprudence française, en faisant imprimer ces assises de Jérusalem avec notes et observations.

(1) Les Bulletins de la commission royale d'histoire, t. XI.

venaient encore d'augmenter les privilèges, « au point, dit Poutrain, (1) que le gouvernement populaire y était porté aussi loin qu'il pouvait aller. »

A dater de cette époque Tournai eut quatre consistoires.

1° Celui des prévôts et jurés composé de vingt membres.  
2° Celui des mayeurs et échevins qui se chargeaient de l'administration municipale proprement dite, de l'édilité et de tout le service intérieur. Il était formé de vingt-quatre membres.

3° Le collège ou conseil des eswardeurs au nombre de trente.

4° Et enfin celui des doyens et sous-doyens des métiers qui formaient un corps important de soixante et douze membres.

Ce dernier conseil fut ajouté à cette date aux autres collèges.

Il était plus qu'une chambre de commerce; c'était une institution s'administrant pour ainsi dire elle-même d'après les immunités et privilèges dont ses membres jouissaient à l'exclusion des autres bourgeois et manants de Tournai. Les mayeurs y admettaient ou en excluaient ceux qu'ils croyaient dignes ou indignes d'en faire partie et de plus s'interposaient dans les débats, contestations, griefs ou délits à la charge des membres de ces corps de métiers.

La ville de Tournai était divisée par quartiers dont chacun avait sa bannière propre. A l'époque dont nous parlons au quatorzième et quinzième siècle le peuple s'était rangé sous trente-six bannières.

Le mode d'élection des prévôts et jurés, des mayeurs et échevins, et des eswardeurs, dit M. Gachard, était main-

(1) Histoire de la ville et cité de Tournai, p. 582.

tenu tel que l'avaient établi les chartres de Philippe de Valois, du mois d'août 1340; de Charles V, du 6 février 1370, et de Charles VI, du 20 juin 1383. Chaque année, le 20 février au son de la cloche, les chefs d'hôtel s'assemblaient en la Halle du conseil, pour élire trente prud'hommes ou eswardeurs choisis dans toutes les paroisses de la ville. Ces eswardeurs, qui avaient à leur tête un mayeur, pris dans leur sein, élaient ensuite les vingt jurés parmi lesquels se prenaient le prévôt de la commune et le second prévôt, et quatorze échevins : sept de l'évêché de Tournai (rive gauche de l'Escaut), et sept de l'évêché de Cambrai (rive droite), parmi lesquels se prenaient aussi deux mayeurs.

Les doyens et sous-doyens des métiers, le lendemain de la création de la loi (le 21 février), se nommaient par les chefs d'hôtels assemblés par bannières. Chaque bannière faisait l'élection d'un doyen et d'un sous-doyen. Les soixante et douze doyens et sous-doyens choisissaient entre eux un grand et souverain doyen et un grand et souverain sous-doyen.

Le mardi était le jour fixe d'assemblée pour les quatre collèges; le son de la cloche l'annonçait chaque fois.

Pour qu'une résolution fût prise, il fallait le concours d'au moins onze jurés, huit échevins, seize eswardeurs et vingt-quatre doyens.

S'il arrivait que sur aucunes grandes choses touchant « le corps et état de la ville, » les quatre collèges ne pussent se mettre d'accord; après trois séances, l'affaire devait être portée devant le peuple, assemblé par bannières.

Le consentement du peuple était indispensable pour la création de rentes héritières ou viagères, pour établissement d'impôts, pour octroi d'aides, etc. Et des trente-six

bannières, vingt-quatre au moins devaient concourir au consentement.

Les trois collèges des prévôts et jurés, des mayeurs et des eswardeurs, ne pouvaient intenter ni soutenir aucun procès, sans l'aveu des doyens et sous-doyens. A ceux-ci appartenait le choix des six élus, par lesquels devaient être signés tous les billets de mises de la ville (ordonnances de paiement). Les mêmes élus avaient la garde de six des sept-clefs du coffre qui contenait le scel de la commune, le prévôt avait la septième.

Le prévôt de la ville avait la première place dans les réunions des conseaux; à lui était dévolu la justice criminelle qu'il exerçait avec l'aide des jurés qu'il présidait également, quand ils étaient assemblés pour juger et réprimer les délits.

Jusqu'au règne de Charles-Quint, ce gouvernement municipal subsista, et quoiqu'on eût dû compter sur les termes de la capitulation que les Tournaisiens conclurent à l'époque où cet empereur leur avait délégué son capitaine général, le comte de Nassau, pour traiter de la reddition de la ville; et que celui-ci eut stipulé que les *privileges, usances et coutumes* dont ils jouissaient leur seraient conservés, traité ratifié par l'empereur; néanmoins cela ne peut empêcher que leur constitution municipale ne fût entièrement renversée.

Charles-Quint, par ses lettres du 4 février 1521 (v. st.) avait encore renouvelé l'assurance qui avait été donnée aux habitants de Tournai que leurs anciennes franchises leur seraient maintenues; cependant le 14 du même mois, parut une ordonnance par laquelle les privilèges de 1540 et de 1571 en ce qui concernait l'élection des prévôts et jurés et des mayeurs et échevins étaient mis à néant; de plus par la même ordonnance l'état des eswardeurs était aboli.

Les prescriptions impériales portaient que dorénavant il serait créé annuellement par des commissaires que le souverain enverrait à Tournai, deux prévôts et douze jurés lesquels formeraient un collège, ou consistoire et deux mayeurs et quatorze échevins qui composeraient deux collèges. Ils devaient être pris moitié sur la rive droite, et moitié sur la rive gauche de l'Escaut. L'Empereur conservait aux doyens et sous-doyens des métiers le pouvoir de connaître « *des fautes qui seraient commises en l'artifice desdits mestiers; leur interdisant toute autorité en ce qui concernait la justice, la police et le gouvernement de la ville.* »

Lorsque les prévôts et jurés, mayeurs et échevins devaient traiter de *grosses matières*, au lieu des doyens et des eswardeurs, ils étaient tenus de convoquer le gouverneur et le bailli et, à leur défaut, leur lieutenant.

L'ordonnance ne touchait pas au privilège de la commune de ne pouvoir sans son consentement être grevée des impôts par l'octroi d'aides au souverain, ni par la création de rentes héritières ou viagères. On prétextait pour les prétendues réformes, les abus commis aux élections des pouvoirs, et l'on voulait éviter aux bourgeois de Tournai les dépenses superflues donnant à entendre que les privilèges octroyés en 1540 aux Tournaisiens leur étaient dommageables, principalement aux *gens de métiers*, « *en tant que à l'occasion d'iceluy quand ils étaient créés, ou eswardeurs, ou prévôts, ou jurés, ou mayeurs, ou eschevins; ils obstant leur occupation en l'exercice de ces offices ne pouvaient vaquer à leurs dits mestiers, ni en percevoir le prouffit qu'autrement ils eussent fait et que à leur entretenement et de leurs femmes et de leurs enfants eussent esté requis.* »

En outre il leur était encore reproché qu'au lieu d'élire les plus notables, vertueux et sages, puissants, riches et expérimentés bourgeois de la cité, les eswardeurs y avaient

*le plus souvent avancé et pourvu, simples gens de métier, et à la fois aux principaux offices de judicature, gens non sachant lire ni écrire.*

L'historien Poutrain avance que ce fut la commune elle-même, qui sollicita le changement de sa constitution municipale ; mais il n'apporte pas de preuves à cette assertion et nous sommes d'autant plus fondés à la révoquer en doute que nous observerons avec M. Gachard que si les Tournaisiens avaient eux-mêmes provoqué l'abolition de leurs privilèges, on n'eût vraisemblablement pas manqué d'en faire mention dans les lettres du 14 février 1522. Ajoutons toutefois avec le judicieux archiviste, que les imputations qui avaient provoqué cette mesure pouvaient être fondées, ce qu'il est même porté à croire.

Une des anciennes chartes qui furent encore abolies par l'ordonnance de l'Empereur est celle concernant le baillage qui avait été donnée par Charles VI à la ville de Tournai le 21 du mois de juin 1385. L'octroi concédé par le souverain était le résultat d'un accord conclu entre le conseil du monarque français et les habitants de la ville. Les archives de la commune possèdent encore une copie de cette charte délivrée sous le *Vidimus* du baillage avec le sceau royal.

Avant de voir comment le premier de nos anciens conseils souverains exerçait jadis la justice criminelle à Tournai selon nos antiques coutumes, il avait paru utile de faire connaître par quelle autorité se trouvait gouvernée la cité de Clovis, de Charlemagne et de S<sup>t</sup> Louis : en rapportant ce qui se passait dans le pays aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles nous disions les mœurs et les habitudes de Tournai, puisque les coutumes du Nord variaient peu au moyen-âge.

Au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, Tournai, ville populeuse, riche par ses industries et ses différentes fabri-

cations, dont la position favorisait l'extension, devait présenter un aspect identique à celui des plus grandes cités de cette époque, c'est-à-dire qu'elle avait une importance comparativement plus considérable que de nos jours, et que les faits qui s'y passaient, devaient être à peu près les mêmes que ceux qui se reproduisaient alors dans les grands centres de cette partie de l'Europe. Une étude de la justice criminelle, telle qu'elle se pratiquait à Tournai au moyen-âge, peut donc, quoiqu'exclusivement locale, présenter quelque intérêt même aux étrangers à cette ville. Les habitants de la Belgique et du Nord de la France devront penser qu'en faisant la part des circonstances, des noms et des individus, les méfaits et les jugements devaient être à peu près les mêmes chez eux que chez nous dans ces temps anciens. Quant aux formalités judiciaires, elles pouvaient varier davantage, mais les coutumes et les châtiments se ressemblaient presque partout dans notre pays aux mêmes âges.

Les usages et coutumes de Tournai restèrent donc en vigueur jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, et comme la plupart des villes, elle continua à se gouverner d'après ses lois, et ses coutumes particulières ; elle les conserva non-seulement sous le gouvernement de Charles-Quint et de ses successeurs mais cet état dura, sauf quelques modifications, jusqu'à la première révolution française, laquelle changea complètement la législation du pays après sa conquête. Nous savons que Louis XIV accorda certains avantages à la ville de Tournai, entr'autres l'établissement d'un Parlement; mais c'est à tort qu'on croit que la conquête des provinces belges sous ce souverain occasionna de grands changements dans la législation du pays, comme l'ont soutenu plusieurs auteurs, qui ont même été jusqu'à parler de la complète révolution que la réunion à la France opéra dans les mœurs et coutumes des villes conquises. Une étude de l'état des provinces, telles

qu'elles étaient alors, nous convainc que ce fut surtout l'empereur Charles-Quint qui fit les plus grands changements dans les anciens usages ; il opéra une réforme sur toutes les coutumes particulières, comme nous l'avons dit plus haut. Louis XIV avait, selon sa politique, cherché à s'attacher ses nouveaux sujets. On le vit constamment après sa conquête adopter leurs coutumes et ne les réformer qu'après que ceux-ci lui en avaient témoigné eux-mêmes le désir. Un procès célèbre, dont les débats ont été retrouvés en entier dans les annales judiciaires de Bruxelles, vient confirmer cette opinion sur le gouvernement de Charles-Quint, en faisant connaître les dernières luttes de l'esprit municipal contre la domination autrichienne, au moment où l'on voulait amoindrir et supprimer les libertés nationales (1).

Le règne du monarque anglais Henri VIII, sur Tournai fut de trop courte durée pour avoir laissé des traces dans nos lois criminelles. A part les changements occasionnés par les réformes de Charles-Quint, ceux de Louis XIV, et les arrêts et placards qui, à dater de ces époques, ne cessèrent de modifier les anciennes coutumes ; celles-ci furent donc toujours en vigueur dans Tournai et son ressort, jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (2).

Le plus ancien recueil que l'on possède de ces lois propres, tant civiles que criminelles, est intitulé : *Coutumes de Tournai*, et porte la date de 1555. Ce sont les arrêts et prescriptions qu'il renferme, que les magistrats élus par la ville appliquaient au nom de la justice dans les sentences dont nous donnerons la teneur (3).

(1) Procès d'Annessens. 1 vol. Brux. C. Mucquardt, 1864. Publication de la Société de l'Histoire de Belgique.

(2) Voir à la fin de cette première partie le texte pour nos lois pénales de la coutume homologuée sous Charles V.

(3) Bibl. publ. N<sup>o</sup> XXII des MS. in-fol. de 769 pages commençant

Dans ce vaste recueil qui contient d'abord comme point de départ la charte octroyée par le roi de France, Philippe VI, cette même année (1355), on retrouve les premières prescriptions d'où sont sortis les usages et coutumes imprimés depuis, pour la première fois, à l'époque où l'empereur Charles-Quint, alors souverain de Tournai, établit de nouvelles pénalités et une augmentation d'amendes.

La torture ou question, pour connaître les auteurs des crimes, n'était pas en usage, dans la pratique ordinaire, à Tournai.

Quoique les coutumes de Tournai, telles qu'elles nous sont parvenues (1), parlent de l'emploi de la torture ou question à l'égard des incriminés pour connaître leur culpabilité ou les noms des complices des crimes dont ils étaient soupçonnés, néanmoins nous n'avons heureusement pas eu occasion de constater que ce moyen, qui alors paraissait naturel, mais que nous jugeons actuellement tout autrement, ait été employé par nos magistrats de Tournai. Pendant la période de 250 ans que nous parcourons dans cet ouvrage, nos annales n'en font aucune mention.

L'épreuve judiciaire était inconnue dans les coutumes de Tournai au moyen-âge.

Nous pouvons encore dire à la louange de la législation de nos aïeux, que leur sens droit les empêcha de céder à l'entraînement général à certaines époques de recourir, dans

---

par ces mots : « Chest li teneur de le carte (charte) de le ville octroïé » à le vile par li Roy nostre Syre... du mois de May M. CCC. XXXIII. »

(1) Les coutumes, stils et usaiges de lesschevinaige de la ville et cité de Tournay, povoyr et banlieue dicelle, nouvellement revisitées, approuvées, auctorisées et décrétées par L'empereur en son conseil, etc. M. D. LIIII.

L'approbation, signée Bourgeois, porte la date du 13 novembre 1555.

l'incertitude d'un débat contradictoire, au stérile et insensé moyen de l'épreuve judiciaire. On n'a, non plus, aucun reproche à faire à nos anciennes coutumes d'avoir prescrit des épreuves dont le résultat peut dépendre du hasard. L'on sait du reste que s'il n'en était pas ainsi chez les Gaulois, au moins chez le peuple Romain les présages ne furent jamais invoqués que comme un signe favorable à l'accusé, et chez eux la torture même ne devait être employée que contre les esclaves. L'on ne connaît que trop bien la position de ceux-ci ; ils n'étaient guère mis beaucoup au-dessus des animaux domestiques ; l'homme libre avait à Rome droit de vie et de mort sur ses esclaves. Voilà l'état où était tombée la nation la plus civilisée de la terre après 700 ans d'existence ! La venue de Jésus-Christ seule a pu ramener chez les peuples la fraternité chrétienne.

Dans les divers recueils qui traitent de la pénalité, telle qu'elle a été pratiquée à Tournai, on ne voit pas ordinairement que le genre de mort, appliqué comme châtement, soit spécifié, sauf pour les crimes exceptionnels ; on pourrait donc en induire que les juges avaient toute latitude à cet égard. L'on aura occasion de remarquer que des criminels, coupables des mêmes forfaits et passibles, par conséquent, des mêmes châtements, étaient cependant condamnés à des supplices différents. Comme toutes les circonstances ne nous sont pas révélées dans ces interrogatoires, souvent abrégés ou tronqués par les greffiers chargés de les écrire, et que les antécédents des criminels n'y sont en outre pas toujours rapportés, ce ne peut être qu'une conjecture, que nos observations à ce sujet rendent au moins probable. Il existe cependant quelques ordonnances particulières qui rappellent les peines en usage à leur époque. Ainsi un arrêté, daté de la veille de S<sup>t</sup> André 1294, dit que les faux monnaieurs

et ceux qui emploient sciemment fausses pièces de monnaie doivent être justiciés à mort de bouillir.

Un autre règlement de l'an 1303 dit que celui qui est condamné pour avoir occis homme ou femme pour voler ensuite, doit être pendu et de paravant trainé depuis la prison jusqu'aux fourches (*patibulaires*).

On ne rencontre pas dans l'application des châtements infligés aux malfaiteurs la peine de la prison, soit perpétuelle, soit même temporaire (1). Quand un crime était patent, si l'on pouvait en appréhender l'auteur, il était remis aux archers ou aux sergents chargés de la garde des incriminés, qui le conduisaient sur le champ au prévôt, à moins qu'il ne fût plus temps ce jour-là ; car alors les sergents le faisaient enfermer dans les prisons de la ville, c'est-à-dire au Beffroi ou à la Halle. Le lendemain, on rassemblait les témoins, et si les preuves paraissaient convaincantes, le jour même, et immédiatement après que le condamné avait fait sa confession à un prêtre, ou ordinairement pas plus tard que le jour suivant, il était exécuté. Les coupables étaient d'ailleurs presque toujours en aveu avant leur condamnation. Tous les jours, sous peine d'amende ou perte de leur salaire, le tribunal devait tenir siège à la Halle, de 8 à 9 heures du matin depuis Pâques jusqu'à la S<sup>t</sup>-Rémi, et de 9 à 10 pour le restant de l'année.

---

(1) Les ordonnances de Philippe II, du 9 juillet 1370, disent à l'art. 39 :

Yu que les prisons sont pour la garde et non pour le supplice...

La charte de 1335 porte cette prescription :

« Art. 22. Et que led. Gouverneur ne puisse tenir en prison plus haut de huit jours, personne arriétée pour quelconque cause que ce soit, que il ne fasse venir la personne arriétée en jugement en la présence desd. jurez et sera fait clameur des cas dont li deura. »

Quand le malfaiteur était réputé clerc (1), soit qu'il revendiquât cette qualité, soit qu'il en eût le costume, on l'écroutait dans la prison de l'Evêque située près de l'officialité qui était dans l'aile droite du palais épiscopal, donnant sur la rue des Orfèvres.

Si le clerc ressortissait à la juridiction du Chapitre, on le mettait dans la prison du clocher Brunin, le plus rapproché de la porte latérale du côté du nord.

Cette prison se nommait communément le *Casin Brunin* (la *Maison Brunin*).

L'official alors ou le Chapitre instruisait la cause. Il arrivait parfois que c'était à tort que les criminels, dans l'espoir de trouver des juges plus portés à l'indulgence, s'étaient prétendus justiciables de l'autorité ecclésiastique, mais quand leur position était bien reconnue, ils ne tardaient pas à être remis à leurs juges naturels. Si le prisonnier, étant réellement clerc, s'avouait coupable ou était convaincu d'être l'auteur d'un crime, il retombait dans le bras séculier, l'ordinaire ecclésiastique laissant à la justice l'exécution des lois (2).

Celui qui avait commis un crime, était sommé de se faire connaître aux Prévôts et Jurés.

Lorsqu'un forfait considérable, un meurtre par exemple, était commis dans Tournai ou son ressort, mais que la vic-

---

(1) On comprenait par clerc tous les ecclésiastiques et de plus toutes les personnes qui, ayant reçu la tonsure, exerçaient quelques fonctions dans l'Eglise et participaient à ses privilèges. Comme d'après les principes des lois, chacun devait être jugé par ses pairs, c'était à l'exclusion du pouvoir communal que les clercs ressortissaient à la juridiction de l'évêque ou du chapitre.

Quoiqu'on appelât aussi clercs les savants et ceux qui faisaient métier d'écrire, comme ils ne faisaient point corps, ils n'avaient pas de juridiction spéciale.

(2) *Tournai ancien et moderne*, par F.-J. Bozière.

jime n'ayant pu faire connaître quel était celui qui s'en était rendu coupable, la justice ignorait sur qui devait tomber le châtement; le crieur public dénonçait le fait et criait à la Bretèque: Que son auteur eût à se présenter devant le Prévôt et les Jurés pour être condamné ou absous suivant les explications qu'il aurait pu donner. Si le coupable ne répondait pas à cet appel, l'abstention de sa part était regardée comme une raison probante de culpabilité, et s'il tombait ensuite dans les mains de la justice, son acte d'accusation mentionnait qu'il avait refusé de comparaître malgré appel et clameur publiques; ce qui lui était mis à charge.

Si le criminel connu, mais non appréhendé, ne se rendait pas au mandat de comparution, après avoir été ajourné de tiers en tiers jour pardevant Prévôt et jurés, il était banni à toujours.

Le bannissement se faisait par un crieur public du haut de la Bretèque; c'était de là que le greffier, soit civil, soit criminel, annonçait au peuple tout ce que les magistrats voulaient faire parvenir à la connaissance du public. Celui qui était banni, devait quitter la ville et la banlieue, dont il était exclu, dans l'espace des vingt-quatre heures. Pendant la lecture de sa condamnation, celui qu'elle atteignait, s'il était appréhendé, devait se tenir sur l'échafaud, accompagné de deux sergents-bâtonniers et gardé en outre par les archers; les magistrats assistaient à cette lecture, et la foule, toujours avide de spectacles quelconques, se pressait au pied de la Bretèque.

C'était au son de la cloche qu'on prononçait les différentes condamnations; ce que les registres de la ville, dans les temps anciens, exprimaient par ces mots pour les bannis: *Caché à cloche* (chassé au son de la cloche.)

Le bannissement à toujours semble avoir été le châtement le plus considérable après la peine de mort. Nous trouvons dans les Archives que les punitions infligées aux malfaiteurs

Après la peine de mort, le bannissement était le châtement le plus considérable

se divisaient en plusieurs catégories, selon la gravité des fautes : celles regardées comme légères étaient punies par des amendes plus ou moins considérables, en égard au délit ; venait ensuite l'éloignement de la ville, c'est-à-dire la peine du *ban* pendant un mois, cent jours, un an, sept ans, ou enfin pour toujours (*A tous jours*).

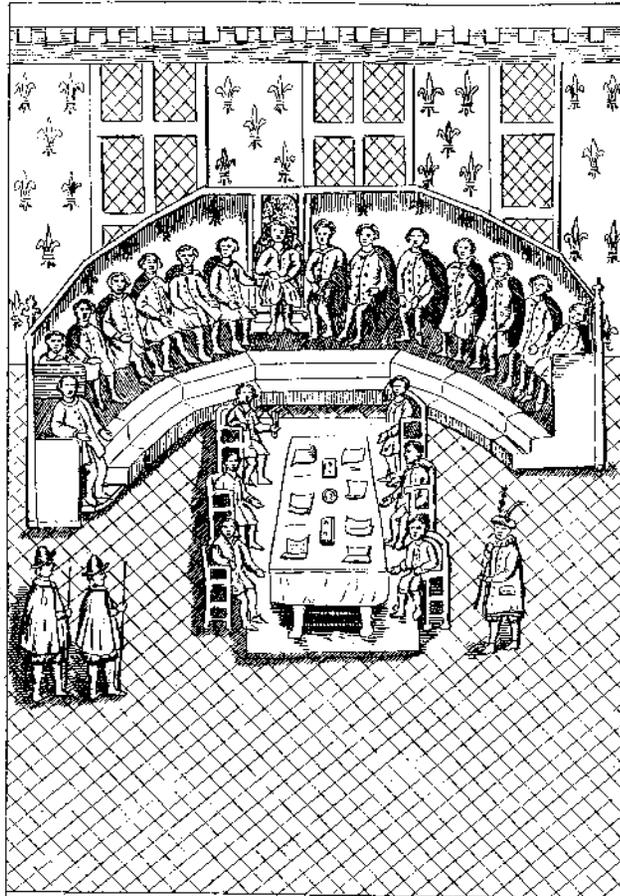
Le coupable, surpris dans la ville en rupture de *ban*, était le plus souvent condamné à mort. Le banni devait quelquefois, suivant la teneur de sa sentence, se rendre à un lieu de pèlerinage célèbre qu'on lui spécifiait, tel que Notre-Dame de Lorette, St-Jacques de Compostelle, ou d'autres endroits fréquentés par la dévotion des fidèles, et il devait en rapporter un certificat selon les formes usitées.

Outre le bannissement, on infligeait parfois d'autres peines. Ainsi nous trouvons des criminels dont le jugement porte qu'ils perdront une ou même les deux oreilles (1); la justice en condamnait d'autres à avoir le poing ou un orteil coupé, peine qui précédait quelquefois le dernier supplice et qui est restée en vigueur pour les plus grands criminels jusqu'à la révolution du siècle dernier.



---

(1) Il est à croire que ce n'était ordinairement qu'un morceau de l'oreille qu'on retranchait. Cette opinion nous semble même confirmée par la condamnation faite en 1450 d'un nommé Lohiel qui, s'étant passé la fantaisie de couper un morceau d'oreille à un sien compagnon, pour se l'assimiler probablement, fut de ce fait justifié de perdre une oreille toute entière, attendu qu'il en avait déjà eu la moitié de retranché par une condamnation qu'il avait encourue antérieurement.



La chambre de Justice

Tiré d'un MS<sup>o</sup> des Archives de Valenciennes.

## CHAPITRE SECOND.

### Du tribunal et des juges criminels.

Dans les temps les plus anciens de l'histoire de Tournai, on voit que le tribunal, chargé d'instruire les affaires criminelles qui se présentaient dans la ville et la banlieue, était composé du prévôt et de cinq ou sept jurés au moins, selon la gravité du crime. L'exécution des sentences était confiée aux officiers criminels ou exécuteurs des hautes-œuvres.

Composition de pouvoir judiciaire et criminel à Tournai.

Parfois le droit d'exercer le pouvoir municipal et judiciaire a été retiré aux magistrats nommés par les bourgeois ; alors toutes les élections communales étaient annulées. Un bailli ou un gouverneur nommé par un décret royal s'adjoignait des conseillers ou des *éliseurs* pour rendre la justice. Cette suspension des pouvoirs ordinaires de la cité ne fut jamais que temporaire et n'a été ordonnée à l'égard de Tournai que comme une punition à la suite de troubles intérieurs fomentés par la population, ou de faits attribués à la communauté qui lui avaient attiré la disgrâce de son souverain. Les Tournaisiens se montrèrent toujours très-sensibles à cette privation de leurs droits.

Le prévôt et les jurés remplacés par un bailli ou un gouverneur par décrets royaux.

Un arrêt du souverain en 1565 suspendit les pouvoirs de la commune.

Voici ce que nous trouvons à ce sujet sur les registres de la loi (vol. VII, p. 2) : « Le dimanche, second jour de Feburi er, jour de la Candoler (la Chandeleur 1565), commotion du peuple eut lieu en Tournai et de nuyt on sen alla a le comune de che que on volait alever chertaines impositions en le ville, et le mardy en suivant fut li lois

» renouvelée... » Viennent ensuite les noms des magistrats. Mais cette élection des autorités, à la suite d'une émeute, ne fut pas confirmée, ou plutôt les élus furent destitués et le roi de France, qui régnait alors, Charles VI, congédiant ce pouvoir populaire, nomma, le 19 mars suivant, Oudart de Renty, gouverneur de la ville; celui-ci désigna trente élus pour remplacer pareil nombre de jurés; ils restèrent jusqu'au deux février 1567, et furent eux-mêmes remplacés alors par 50 conseillers. Cet état dura jusqu'en 1570; en cette année nous voyons sur le registre (T. VII, p. 5) :

« Sur ce que le Roy nostre Syre par son noble conseil a rendu aux bourgeois et habitants de la ville corps et commune, ly eaulx (à eux) rendant lestat que ils avoient du temps le Roy Philippe que Dieu pardonist, le XX<sup>e</sup> jour de feburier lan mil CCC LXX furent élus par les bourgeois et habitants de le ville : Eswardeurs (gardiens) et de la manière accoutumée et dont les noms sensuivent....

» 50 Eswardeurs, 20 Prévots et Jurés, 7 Eschevins de chaescault en Tournai, 7 à St-Brixe et au Bruille, etc. Et lesdittes Frankises furent rendues à nostre ville le jour monsieur Saint-Éleutère. »

Dans les chapitres suivants où seront rapportés les condamnations, nous ferons connaître les changements survenus dans le pouvoir municipal pendant le laps de temps dont nous nous occupons seulement; car cette partie appartient plutôt au domaine de l'histoire et elle a déjà été traitée dans les auteurs anciens et modernes. La citation qui précède donne une idée de la manière dont le souverain confisquait ou rendait ensuite la liberté de choisir les autorités communales.

Les magistrats ou juges composant le tribunal souverain changeaient plusieurs fois dans le courant d'une même année; nous n'avons retrouvé l'usage suivi dans la compo-

Le personnel des juges variait aux différentes assises de la même année.

sition de ceux qui présidaient aux assises criminelles, mais sans aucun doute un des deux prévôts, avec le nombre voulu de jurés, siégeait à tour de rôle et jugeait les causes qui leur étaient soumises.

L'âge requis pour pouvoir remplir les fonctions de prévôt était de quarante-cinq ans et les jurés devaient en avoir trente accomplis. Les deux prévôts, les eswardeurs, les mayeurs, echevins et autres fonctionnaires prêtaient serment de garder et maintenir la ville, ses lois, franchises, usages et coutumes, de garder les corps et biens des bourgeois, de les gouverner par lois et par loyal gouvernement.

De l'âge requis pour exercer les fonctions de Prévôt et de Jurés.

La formule des serments variait selon le mandat confié à ces élus; c'est pourquoi les prévôts ne pouvaient se faire représenter par leurs inférieurs, sous peine à ceux-ci de perdre leur emploi pendant une année; mais aucune peine ni privation n'atteignait le prévôt représenté.

Le serment des magistrats variait suivant leur emploi.

Le serment que prêtait le pouvoir de la ville, a quelquefois varié, sinon dans la forme, au moins dans la manière de le recevoir. Les renseignements que l'on trouve à ce sujet, font connaître que c'était ordinairement entre les mains de l'évêque de Tournai que l'autorité le prononçait; toutefois il y avait des exceptions à cet usage.

Dans le XI<sup>e</sup> siècle, on voit que Bauduin de Hainaut, comte de Mons, reçoit le serment des bourgeois de Tournai. L'histoire de Tournai semble confirmer cette assertion en disant de ce prince, qu'il donna le droit de cité à Tournai.

Baudouin, Comte de Mons, reçoit au onzième siècle, le serment des bourgeois de Tournai.

Le 22 février 1527 (1528 nouv. style), Renard de Choiseul est député et établi par lettres royales, de Philippe de Valois pour recevoir, en son nom, les serments des échevins et dou commun des villes de Lille, Douai, Tournai, Mortagne, etc. et des appartenances si comme accoutumé est

» et en tel cas que aultrefois a esté fait. » (Voyez Roisin, *Coutumes de Lille*, p. 354) (1).

En l'année 1555, le magistrat de Tournai prête serment entre les mains du Gouverneur établi par le Roi de France (Philippe VI), les pouvoirs de la commune étant alors suspendus.

Quand les franchises de la ville étaient retirées, le Roi nommait un gouverneur, et il recevait le serment de ceux qui devaient sous lui exercer le pouvoir.

On trouve dans la charte qui prescrit ce serment : « Chacun an, à certain jour, li chief dostel syretiers de le ville de Tournay poront eslire trente pseudommes par tous les XII prochains del ville et dou Bruille, lesquels trente ensy élus auront pouvoir de faire che qui est ci-dessus contenu, mes avant tout œuvres ils feront *serment solennel* audit Gouverneur que bien et loyaument à leur pouvoir, sans fraude, sans port, sans faveurs, ils feront ce à quoi ils seront élus et avertis.... »

En 1540, les registres de la ville nous montrent l'autorité communale entrant en fonction et prêtant le serment entre les mains du Gouverneur établi par le Souverain. Une charte datée du mois d'août de cette même année 1540 dit : « Que le magistrat prête serment entre les mains des Mayeurs et des Eswardeurs et non ailleurs. » Ceux-ci devaient l'avoir préalablement prêté entre les mains de l'évêque. En comparant ces dates avec les changements de règnes, on voit que ces exceptions à l'usage ordinaire pour la prestation du serment provenaient des avènements de nouveaux souverains.

Les échevins n'avaient pas la connaissance des crimes.

La charte mentionnée plus haut de la date de 1555 eut de l'importance pour le gouvernement de la ville; car elle

(1) Jean Le Carpentier, dans l'histoire de Cambrai, III<sup>e</sup> partie, page 598, dit que Renard de Choiseul fut créé par le Roy Philippe de Valois, gouverneur de Lille, Tournay etc., et de leurs dépendances.

fixa nos coutumes, dont nous n'avons pas de recueil pour les temps antérieurs. On voit dans cette charte que les attributions des échevins élus chaque année n'auront pas la connaissance des *peines*, contrairement aux coutumes de Lille, où les échevins étaient chargés de la justice de la banlieue et de toutes les causes extra-urbaines (1).

On y trouve après l'énumération de tous les employés de la commune de Tournai (Art. 10) cette prescription sur le serment «..... Lesquels officiers (chargés d'un office), et chacun parchus feront leur serment en la manière accoutumée à eschevins et jurez, et celui qui gouverna la justice ki fut le Castelain et le (2)..... fera serment aud. Gouverneur ou à son lieutenant; présens les Eschevins et dou peuple ceux qui y estre voldront : que il fera loyaux justice et que de ces lois nul n'enfreindra.

« Article 11. Item nous voulons et ordonnons que lesdits vingt jurez et quatorze eschevins avant toute œuvres, feront sermens solennels aud. Gouverneur, présens lesd. héritiers (possesseurs d'héritage) qu'ils nous porteront foy et loyauté..... les droits de l'église, des bourgeois, des citoyens, manants et habitants de la ville de Tournay, la paix, la tranquillité et le commun profit de laditte cité et ville de Tournay, etc..... »

« Art. 40. Toutes les choses dessus dites et chacune

(1) Le Grand, Coutumes et lois des villes et chastellenies de Flandres.

(2) Il y a ici une lacune dans le texte; nous croyons que dans l'original il devait y avoir : le Prévôt ou le Bailly : l'un ou l'autre étant à cette époque le premier magistrat de Tournai.

» dieulle nous voulons, ordonnons et commandons étroite-  
 » ment y estre gardée et maintenue sans enfreindre, et que  
 » quiconque sera nommé gouverneur en lad. ville de par  
 » nous, et que il jure sour saint Évangilles à tenir et garder  
 » sans faire ne aller encontre en la présence des jurez et  
 » des eschevins et des héritiers de la ville de Tournay qui  
 » venir y voldront à son de cloque en laditte Halle. »

Cette charte de Philippe VI pour la ville de Tournai est très-importante pour notre histoire; elle fut donnée à Halate, maison de plaisance où les Rois de France de ce temps-là se rendaient quelquefois; plusieurs décrets royaux sont provenus de St-Chrystophe en Halates (1).

Nous avons énuméré les différentes exceptions aux usages ordinaires que nous avons rencontrés dans nos recherches sur le serment. On nous pardonnera si nous nous sommes un peu arrêté sur un sujet secondaire à notre histoire criminelle de Tournai; mais nous avons voulu par ces citations donner tous les éclaircissements possibles aux opinions divisées sur ce point; on ne peut nier, du reste, que l'évêque, en temps ordinaire, ne reçût les serments du pouvoir de la commune; il existe un arrêt du Roi Charles V, enregistré au Parlement de Paris, à la date du 26 novembre 1562, ainsi conçu :

« Chascun an Messieurs les Prévots et Jurés de la ville de Tournay se rendront en corps en la maison épiscopalle et presteront serment en la chapelle Saint-Vincent, incontinent après leur élection avant qu'ils puissent exercer aucun acte de loy de ville ou de justice, et là jurent seureté et fidé-

Les Prévots et Jurés de la ville de Tournai presteient chaque année le serment de fidélité à l'évêque de ce diocèse.

(1) V. Ordonnances des Rois de la III<sup>e</sup> race, par Secousse. C'est par erreur que dans la copie que possède la bibl. de Tournai. on date cette charte de 1333 de Galate, il faut lire : Halate.

lité à l'évêque de Tournai qui est et qui sera pour le temps advenir. Semblablement les eschevins font sermens tous les ans sur les saints Évangiles au chapitre de l'église de Notre-Dame de Tournay, qu'ils seront fidèles à laditte église de laditte ville (1). » On a continué malgré les changements survenus dans le pays à prêter ce serment à l'évêque jusqu'en l'année 1792 (2).

La juridiction criminelle du magistrat de la ville et cité de Tournai s'étendait non-seulement sur la partie environnée de murailles et fortifiée, mais son pouvoir était seul exercé sur les bourgs et villages qui l'entouraient compris en six divisions distinctes :

Jurisdiction criminelle de la ville et pouvoir de Tournai.

1<sup>o</sup> L'ancien pouvoir qui se composait des banlieues ou faubourgs de S<sup>te</sup> Fontaine, Coquericelle, Chereq en partie, St-Martin et Valenciennes.

2<sup>o</sup> La nouvelle banlieue comprenant Chin en-deçà le ruisseau de Froyennes, quart de Marquin, Ère, St-Maure, Chereq en partie et Calonne.

3<sup>o</sup> L'ancienne banlieue qui se composait de Marvis, Alain, Warcoing, Rumilly, Bizencourt, Morel, Bruisic et le Saulchoir.

4<sup>o</sup> Le nouveau circuit composé de Constantin, Béthomez et le fief de Paradis, primitivement appelé *Paradeu*.

5<sup>o</sup> Seize villages qui suivaient l'ancienne coutume de Tournai et qui ressortirent ensuite à son baillage, à l'exception des quatre derniers qui firent partie de la nouvelle banlieue (Voy. n<sup>o</sup> 2<sup>o</sup>), à savoir : Péruwez les-Antoing, Chereq, Calonne, Hollain, Jollain, Mcrlain, St.-Maur, Ère,

(1) Voyez Cousin, Hist. de Tournay, liv. III, p. 342.

(2) Jusqu'en 1794, selon M. Chotin, Hist. de Tournai, t. I, p. 327.

Willemeau, Froidmond, Taintegnies, Marquin, Lamain, Hertaing, Honnevain sur Blandain et Froyennes (1).

6<sup>e</sup> La seigneurie de l'évêque qui contient neuf villages dont voici les noms : Helehim, St-Genois, Bossuit, Wez-Volvain, Lezonnes, Wazennes, Esquelmes et Hertrud. Ce dernier ressortait de Valenciennes.

Rapports que  
Tournai et  
autres villes  
entretenaient  
ent-elles.

Le pouvoir de Tournai entretenait des rapports, aussi fréquents que le permettaient les voies de communications de ces époques reculées, avec les villes non-seulement du voisinage, mais même situées à d'assez grandes distances, et les magistrats se faisaient connaître réciproquement les jugements qui atteignaient les criminels dans leur justice. Il semble que la grande alliance, appelée de la *Hanse*, instituée pour protéger et favoriser le commerce, servait également pour la répulsion générale des délits et crimes. C'est au quatorzième siècle qu'un traité fut conclu entre vingt-quatre villes de la Flandre, de l'Artois et du nord de la France, dont voici les noms : Châlons, Reims, St-Quentin, Cambrai, Lille, Ypres, Douai, Arras, Tournai, Péronne, Huy, Provins, Valenciennes, Gand, Bruges, St-Omer, Montréal, Abbeville, Amiens, Beauvais, Dixmude, Bailleul en Flandres, Poperinghe et Orchies.

Nous ne possédons plus le texte original de ces communications des villes entre elles, mais on aura occasion de remarquer que les condamnations des criminels en font quelquefois mention, et l'on comprend de quelle utilité elles étaient pour éclairer les juges sur les antécédents des accusés étrangers, et dont la réputation était déjà compromise.

(1) Quelques registres moins anciens parlent de 17 villages. Ils y ajoutent la seigneurie de l'évêque, sans la séparer des autres paroisses.

La Halle des Consaux servait jadis de maison commune; ce vaste édifice, entièrement construit en pierres, était dominé par la tour appelée des Six, que l'on croit avoir été construite antérieurement au beffroi. Celui-ci, plus élancé et d'une architecture élégante, la remplaça avantageusement pour renfermer dans sa campanile la cloche de la ville, cette grosse voix de la commune, dont le son fait vibrer les cœurs des enfants de Tournai, dans tous les événements publics graves et joyeux.

A la Halle était conservée précieusement la charte renfermant les droits, lois et coutumes de Tournai. C'était là, comme le constate l'histoire locale, que siégeait le pouvoir de la commune et probablement depuis le onzième siècle. La Halle des consaux était ainsi très-convenablement située au centre de la cité, près du beffroi et de la place, appelée alors le grand marché. Tout ce qui fut décidé d'important par le magistrat de la ville avait été délibéré par les chefs élus par les bourgeois, et réunis dans la grande salle, lieu ordinaire de leurs séances. Ils continuèrent à s'y assembler jusqu'au commencement de ce siècle, époque où ces bâtiments, si intéressants à tous les points de vue, furent néanmoins abandonnés et finalement démolis en 1818 (1).

Les consaux  
tenaient leurs  
séances dans  
la grande salle  
de la Halle.

Ce local, consacré au conseil communal, avait vu, pendant six ou sept cents ans, se renouveler l'autorité présidant aux destinées de bien des générations. Là chaque année les prévôts, les jurés, les eswardeurs et autres dignitaires de la ville étaient choisis et installés pour exercer leurs charges pendant toute l'année. Dans la plupart des villes, à l'époque dont nous nous occupons, ces élections avaient lieu égale-

(1) On peut, pour plus de détails, consulter l'intéressant ouvrage intitulé : *Tournai ancien et moderne*, par F.-J. Bozière, p. 299.

ment, mais à des dates différentes et sous la prépondérance des baillis royaux.

Le renouvellement du pouvoir avait lieu tous les ans à la Ste.-Euse et depuis 1363 à la Chandeleur.

Une charte de Philippe-Auguste, expédiée de la ville de Corbie de l'an 1211, porte que le renouvellement du pouvoir municipal aura lieu chaque année le treizième jour de décembre à la sainte Luce; c'était à ce moment de l'année que, selon l'opinion vulgaire, le soleil commençait à remonter et les jours à augmenter. Plus tard, à dater de 1363, le renouvellement du magistrat tournaisien s'opéra à la fête de la Chandeleur, le 2 février, et cela par suite d'une ordonnance royale. Longtemps on a continué l'élection à la même époque.

Les libertés de la commune de Tournai furent suspendues en l'année 1332 (1333 nouv. style).

Ce changement de jour pour la reconstitution du magistrat, vint à la suite de la mesure grave que le roi Philippe VI avait prise, en retirant le droit de commune à la ville de Tournai, comme nous l'avons vu plus haut. Cette mesure avait déjà été prise une première fois en 1332, mais alors c'était plutôt contre le pouvoir municipal qu'à l'encontre de la population. Après une enquête souveraine, un arrêt du parlement intervint, lequel motivé sur des raisons majeures, tels qu'abus de pouvoir au préjudice du peuple, empiètement sur la juridiction ecclésiastique, etc., concluait à la destitution de la municipalité. Le pouvoir dans les mains d'un délégué du souverain ne dura guère, et les droits des Tournaisiens leur furent rendus dès l'année suivante, si l'on s'en rapporte à l'historien Cousin; mais ce ne fut plutôt qu'en l'année 1342, selon les registres eux-mêmes, c'est-à-dire dix ans après, que la ville recouvra l'entière jouissance de toutes ses franchises, en choisissant et élisant par le vote de la bourgeoisie les premiers magistrats de la cité.

Les chefs des magistrats étaient seuls chargés de la répression des crimes dans les temps anciens.

On ne trouve mentionnée la charge de procureur ou délégué spécial pour la recherche des crimes et de leurs auteurs, qu'à l'époque où le pouvoir municipal n'était plus omnigérant. Dans les temps ordinaires, les prévôts ou baillis en

remplissaient les fonctions de toute ancienneté. C'étaient eux les délégués du souverain, appelés chez les Romains *missi dominici, actores publici...*, que Charlemagne avait institués dans ses capitulaires, mais dont le nom seul avait changé sous la troisième race des rois français. Ces officiers civils étaient investis des attributions du ministère public; toutefois on ne trouve pas dans notre ancienne législation cette utile combinaison, d'après laquelle un magistrat est constitué, à la fois, le défenseur des droits de la société et le protecteur du citoyen lésé, fonction qui honore celui qui en est revêtu, quand il comprend la belle mission qui lui est confiée.

La milice urbaine gardait la ville contre les malfaiteurs, les traîtres et ennemis.

Pour maintenir l'ordre et réprimer les crimes dans la ville, il y avait une milice urbaine, composée des archers arbalétriers, et d'autres compagnies d'hommes armés, faisant la garde de la cité et y exerçant la police; ils se tenaient aux ordres des prévôts, mayeurs ou éwardeurs, ou du bailli, selon le pouvoir qui prévalait dans Tournai. Ils faisaient le gué et, d'après leur mandat, devaient arrêter tous ceux qui *machaient méchant fait ou trahison*. Les sergents-bâtonniers semblaient occuper un rang spécial pour l'ordre particulier dans la ville, et leurs fonctions se rapprochaient davantage de celles des agents de police appelés vulgairement à Tournai les gardes-de-ville; on les voyait aussi autrefois aider dans leurs tristes besognes les exécuteurs des hautes-œuvres; ils étaient sous le commandement immédiat des rewaris.

On ne pouvait être arrêté en la ville et échevinage de Tournai, le jour du dimanche, à cause de sa sainteté, non plus que les jours de fêtes et le *saint vendredi*, sauf le cas de flagrant délit. Pareillement, ne pouvait être appréhendée au corps toute personne étant en garde ou en conduite solennelle, si comme de service et enterrement, pompe de noce, confréries, compagnie notable d'honneur et de serment.

A moins d'arrêts rendus au préalable contre certaines personnes d'un rang plus élevé, on ne pouvait, pour quelque prétexte que ce fût, se saisir d'elles; c'étaient les chevaliers, comtes et barons, évêques, prélats, corps et communauté et autres personnes privilégiées. Ces prescriptions en usage dans tout le pays et banlieue, étaient sanctionnées et obligatoires par arrêt du parlement, nonobstant les coutumes, droits invoqués et prétexte quelconque, à moins d'arrêt rendu de nous et de notre parlement, comme le dit l'ordonnance royale.



ENTRÉE EN PRISON.

*Tiré des Supplices par Ch. Desmaze.*

## CHAPITRE TROISIÈME.

### Des Condamnations à mort.

Les condamnations à mort avaient lieu quand la magistrature, réunie en cour de justice, prononçait la culpabilité des criminels. C'était à la simple majorité que le jugement était rendu ; la formule ordinaire dont se servaient les greffiers qui tenaient les registres judiciaires, ne porte que ces mots : « *Par assens (assentiment) des prévôts et jurés dont les noms suivent.* » Ces noms sont au nombre de cinq ou sept, et ce court exposé est même souvent retranché aux procès-verbaux rapportés dans le XV<sup>e</sup> et le commencement du XVI<sup>e</sup> siècle.

Dans la Halle des consaux se trouvait une salle spéciale appelée : *la Géhenne* ; les chapitres des condamnations sont aussi spécifiés dans les registres de la loi : *Géhinne*. Là se tenaient les assises criminelles ; c'était le lieu où le pouvoir connaissait des crimes commis tant dans la ville que dans toute sa juridiction ; les incriminés y étaient amenés pour y subir leur interrogatoire et entendre l'énoncé du jugement ; les greffiers le rendaient ensuite public en le proclamant du haut de la Bretèque à la multitude qui se pressait au pied de cette tribune, impatiente de savoir les décisions concernant soit des parents, soit des connaissances.

La salle de la Géhenne a pu servir aux criminels livrés à la torture ; cependant nous aimons mieux mettre en doute

qu'on en ait fait usage à Tournai, puisque, comme nous l'avons dit, nous n'en trouvons aucune mention dans les fastes judiciaires de la cité (1).

Le recours  
contre les sen-  
tences des ma-  
gistrats de  
Tournai n'a-  
vait lieu que  
vers le Parle-  
ment.

Quant au privilège de juger les causes criminelles, dont étaient revêtus les magistrats de la commune à Tournai, on en trouve la confirmation dans diverses ordonnances générales rendues sur ce sujet; une entr'autre de 1429 met *sous son jugement* tous les cas criminels et délits commis par les bourgeois ou habitants dans son ressort, pouvant prononcer et faire exécuter sans appel, sauf recours au Parlement, toute peine afflictive ou de mort.... etc.

La charte de 1333 dit également :

« Art. 22..... Item nous ordonnons que des jugements dou Gouverneur fait par le conseil des jurez s'en appelle et puisse appeller en nostre Parlement de Paris, et non ailleurs. »

Ce privilège de pouvoir appeler des sentences des juges tournaisiens aux conseillers du Parlement, devenait illusoire par l'exécution immédiate du condamné. Toutefois cette justice si prompte s'explique par la crainte que le pouvoir de Tournai avait de voir porter atteinte à ses droits

(1) Ce mot *Gehinne* qui doit en effet faire croire que c'était l'endroit où se donnait la torture, nous semble inexact; et voici les raisons qui nous font douter que cette interprétation soit la véritable: c'est qu'ordinairement, malgré cette sinistre qualification, l'interrogatoire porte que l'intimé a avoué et confessé son crime de plein gré et sans contrainte. C'était donc plutôt pour suivre l'usage du pays, que l'on appelait ainsi la salle où se faisait l'interrogatoire des criminels. Si toutefois il en était autrement, il faudrait alors remonter à des temps antérieurs à ceux déjà bien anciens dont nous nous sommes occupés, et pour ces temps les documents originaux nous font entièrement défaut.

par la révocation d'une sentence qu'il aurait rendue. Le texte des coutumes de Tournai est formel à cet égard; il porte expressément que : « En icelle ville et cité, toutes » sentences et condamnations criminelles, soient à mort ou » autres, se exécutent prestement non obstant appel ou pri- » vilège de simple tonsure proposé après la sentence » rendue. »

C'est en vain qu'on cherche dans les condamnations prononcées au moyen-âge la présence d'un défenseur pour les criminels traduits en justice; il est étonnant que cette assistance si utile au malheureux incriminé, lui fasse ici complètement défaut. Dans la charte de 1333, on trouve parmi l'énumération de ceux que les échevins devaient élire, la mention suivante :

«..... Item les *emparleurs* qui plaident par devant les » juges. »

Toutefois comme aucune mention n'est faite dans les condamnations de ces *emparleurs* choisis par le pouvoir, nous en concluons qu'ils étaient chargés de plaider dans les causes civiles à l'exclusion des criminelles; s'il en était ainsi, les législateurs de cette époque se faisaient singulièrement illusion en croyant que l'innocence de l'incriminé devait lui suffire pour se disculper d'une fausse accusation. Les Grecs et les Romains en jugeaient autrement, et les forums, où triomphèrent tant de fois l'éloquence des Démosthène, des Cicéron et de tant d'autres, nous prouvent l'utilité de la défense des malheureuses victimes de la calomnie ou des apparences trompeuses du crime.

Nos lois sont donc bien plus équitables, en accordant même des défenseurs officieux aux accusés qui manquent des ressources nécessaires pour s'en procurer eux-mêmes.

Nous savons aussi que chez les Romains le jugement devait être public, et c'était encore en usage dans les premiers

Les empar-  
leurs ou avo-  
cats tournai-  
siens étaient  
nommés par  
le pouvoir,  
mais ne dé-  
fendaient que  
les causes ci-  
viles.

siècles du christianisme, comme le témoignent les actes des martyrs.

On peut dire toutefois que cette publicité n'a pas toujours été favorable aux accusés. Nous connaissons tous combien le peuple se passionne vite et souvent sans motifs pour ou contre un prétendu coupable, arrêté quelquefois sur un injuste soupçon. Peut-on affirmer aussi que les juges ne partageaient pas, plus ou moins, en certaines circonstances, les sentiments de la multitude dont ils devaient redouter le mécontentement ? Il arrivait donc parfois que ce n'était pas en se lavant les mains qu'un magistrat sauvait celui qu'il n'avait pas le courage d'absoudre.

Nous ne trouvons pas dans nos anciennes coutumes ou nos lois du moyen-âge, le recours dont jouissaient les anciens Romains après les condamnations à mort, l'appel au peuple, par lequel celui-ci rendait quelquefois la liberté au condamné, surtout quand les débats judiciaires avaient lieu sur la place publique. La déclaration populaire qui s'y faisait, était le plus habituellement recueillie dans le Champ de Mars, dans le Cirque, les Prés Flaminiens ou même au Capitole, mais pour les jugements privés ou civils seulement ; quant à ceux qui se rendaient dans la Basilique, tous étaient sans appel.

Nous savons par l'histoire de Rome qu'au milieu du Forum, où se réunissait le peuple, s'élevaient des tribunes aux harangues appelées *Rostrum* : on y rendait la justice devant le public, qui se tenait dans les portiques établis tout autour.

Quand on devait annoncer au peuple de Tournai les condamnations, on commençait par tinter la cloche dite *la Bancloque*. Ce son de triste augure se faisait encore entendre pendant l'exécution des criminels. Il est probable que cette cloche de mort, à la voix sinistre, était autre que celle

Les condamnations annoncées au peuple au son de la cloche,

qui est encore au Beffroi de la ville, et qu'on a toujours sonnée pour les grands événements. Il existait probablement une autre cloche appendue dans la tour des Six ; du moins il est certain qu'il y en avait une à la Halle des Consaux, puisqu'il en est plusieurs fois fait mention dans les registres de la ville. Il est possible aussi que ç'a été la cloche de la chapelle, qui alors aurait averti les Chrétiens charitables de prier pour le malheureux prêt à paraître devant le Souverain Juge.



## CHAPITRE QUATRIÈME.

### Des exécutions à mort.

Les criminels condamnés à la peine capitale pour leurs forfaits étaient souvent traînés sur la *Claië* depuis la prison jusqu'au lieu de leur supplice; cela augmentait le châtement, puisque c'était regardé comme une peine infâmante. Le condamné était attaché sur une claië d'osier ou de planches jointes ensemble; il restait assis ou couché. On voit, dans les registres des exécutions, que le cadavre des suicidés devait être aussi traîné de cette manière quand il n'était pas lié derrière un tonnerreau. Il y a des condamnations qui prescrivent que le corps de celui qui s'était donné la mort contre toute loi divine et humaine, devait être traîné à la queue d'un cheval, la face contre terre, parmi la boue des rues et des carrefours de la ville, jusqu'à la voirie, pour y être enfin abandonné sans sépulture avec les animaux morts et les immondices.

Quand les parents réclamaient le corps d'un supplicié, on le leur remettait; on se conformait en cela à un ancien usage. Une loi romaine prescrivait que les condamnés à mort fussent, après leur supplice, délivrés à ceux qui voudraient leur rendre les honneurs de la sépulture. C'est en vertu de cette loi, dit Pothier, que Ponce-Pilate, gouverneur de la Judée, accorda le corps du Sauveur à Joseph d'Arimate, lib. I.)

Il y avait à Tournai plusieurs lieux affectés aux supplices; on les appelait ordinairement du nom de justice. Les crimes devaient être expiés vers les endroits où ils s'étaient commis. On a lieu de s'étonner que malgré la grande sévérité que l'on déployait contre les détresseurs de grands chemins, et tous ceux qui formaient des bandes, néanmoins les routes n'étaient rien moins que sûres et que l'on dût souvent se faire escorter quand on ne voulait pas s'exposer à être dépouillé en voyage (1). Malheur aux brigands qui tombaient dans les mains de la justice; elle se montrait impitoyable à leur égard. Ils pouvaient être assurés d'être condamnés; mais, comme nous l'avons dit, leur supplice n'effrayait guère les malfaiteurs de la même espèce.

Le gibet où se faisaient ordinairement les exécutions pour les crimes commis dans Tournai, était situé en dehors du faubourg de Saint-Martin vers Froidmont; on l'appelait vulgairement le Happart à la haute flèche, ou justice de Saint-Martin.

Il y avait au faubourg de Maire *la justice* dont on voyait s'élever la tour à quelque distance de la *Sainte-Fontaine*. Là résida le bailli qui y eut dans le temps son siège de justice. On y tenait renfermés en prison certains malfaiteurs en attendant leur jugement. Il y avait deux prisons; l'une était dans la tour, et l'autre, qui y était adhérente, consistait en

Des lieux où étaient exécutés les criminels.

(1) Les comptes de la ville de Tournai, à la date du 7 mars 1429, portent une somme de III couronnes d'or offerte à Jean de Nédonchel et à Jacques de Harchies, capitaines, pour avoir fait escorter à cause des dangers de la route, Jean Naviel, député tournaisien chargé par les consaux de se rendre à Laon où se tenait le parlement.

(Extraits des registres des consaux de la ville de Tournai, par H. Vandebroeck.)

salle basse. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, elles tombaient en ruines, et elles ont complètement disparu. Il est fait plusieurs fois mention de la justice de Froyenne, qui devait être située à peu de distance de là, si ce n'était pas la même que celle de Maire.

La justice d'Havennes, nommée parfois de la Planque d'Angy, figure aussi souvent dans les condamnations de Tournai.

La justice de Leuze en dehors de la porte de Marvis, près de la petite chapelle encore existante, se composait de quatre piliers reliés entr'eux par de fortes barres de fer, auxquelles restaient suspendus les suppliciés. On ne les enterrait, quand ils n'avaient pas été réclamés, que lorsqu'ils tombaient en décomposition. Cette potence était située à peu de distance du chemin de Tournai à Mons. Il est à remarquer que tous les gibets s'élevaient près des voies de grande communication, et qu'on les avait même multipliés afin de servir de menace capable d'effrayer les malfaiteurs. Ceux-ci ne pouvaient donc entrer dans la ville sans être avertis du sort qui menaçait les violateurs de la loi. Il faut avouer cependant que ce spectacle, auquel étaient habitués nos aïeux, était peu récréant pour les voyageurs ou les promeneurs dans les environs de Tournai et des autres villes.

Il existait encore d'autres places affectées pour satisfaire aux lieux patibulaires, à proximité de Tournai, telles que la justice de Calonne, près la Croix-Morleghem, sur la route de Valenciennes, les justices de Wez, de Wanchain, de Rumes, de Melles, etc. On en voyait également une à Fline près la tour appelée Caïn, au pied du Mont Saint-Aubert et en vue de la route d'Audenaerde. On pourrait dire que presque tous les villages un peu considérables, avaient leur potence.

Parmi les suppliciés appliqués au nom de la loi, celui de la décapitation, qui consistait à avoir la tête tranchée par le

Le supplice de la décapitation était autrefois très-rarement appliqué à l'égard des criminels condamnés à mort.

glaiive était peu usité dans la première époque dont nous nous sommes occupés. Dans les temps reculés du quatorzième siècle, nous la trouvons bien rarement appliquée aux criminels. La première sentence de ce genre que nous rencontrons dans les actes judiciaires est de l'an 1339. Pendant les trente années environ qui la précèdent, nous n'en avons vu faire aucune mention; et dans les 40 années qui suivirent, il ne s'en présente encore que deux exemples. Chaque fois il est question de rébellion à main armée ou d'enrôlement pour les ennemis. Nous devons, ce semble, en conclure que ce genre de mort était réservé, au moyen-âge, aux soldats ou aux crimes politiques. Peut-être aussi ne le faisait-on subir qu'aux coupables d'un rang au-dessus du vulgaire. D'ailleurs à certains moments, par exemple en temps de guerre, les crimes étaient jugés et châtiés d'une manière particulière. Il y avait alors d'autres juges et d'autres exécuteurs qu'en temps ordinaire.

Les exécutions par le glaiive se faisaient à Tournai sur le grand marché. On se servait, pour trancher la tête des condamnés, d'une hache ou d'une large épée courte et très-pesante, de sorte que la tête devait être séparée du tronc au premier coup (1). On dressait un échafaud assez élevé pour que le châtement pût être vu de la multitude, afin que la justice fût plus exemplaire. Le corps de ceux qui avaient ainsi subi leur condamnation dans la ville, était enterré au pied de

Les exécutions par le glaiive avaient toujours lieu dans la ville.

(1) On a prétendu que, quand l'exécuteur des hautes-œuvres ne réussissait pas à trancher la tête du premier coup il était mis à l'amende, et que, si le supplicié n'était pas encore décapité après le troisième coup, le bourreau prenait sa place. Cette tradition généralement accréditée parmi le peuple, ne nous semble pas appuyée de preuves et nous n'en avons trouvé nulle part la confirmation.

l'échafaud, à l'endroit même de leur exécution; c'est ainsi qu'à diverses époques, des fouilles faites sur la grande place de Tournai, amenèrent la découverte des restes des suppliciés qui y avaient été déposés.

La peine de mort était exécutée de différentes manières; toutefois le châtiment le plus ordinaire était la potence.

Dans la législation ancienne, à Tournai comme ailleurs, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, la peine de mort à laquelle étaient condamnés les malfaiteurs variait, c'est-à-dire que le châtiment capital était appliqué d'une manière différente, selon les crimes et les personnes. La condamnation à mort spécifiait comment et où elle devait être exécutée. Pour les assassins et les voleurs, la *corde* était l'instrument fatal qui devait ordinairement les retrancher de la société; alors la formule ordinaire dans les condamnations portait, après la dénomination du coupable et l'énoncé de ses crimes, ces mots : *justicié de pendre*, ce qui signifiait : condamné à être pendu.

Certaines ordonnances rappellent des peines en usage à l'époque où elles furent rendues : ainsi un arrêté, daté de la veille de S<sup>t</sup>-André 1294, porte que les faux-monnaieurs et ceux qui emploient sciemment fausse pièce de monnaie, doivent être justiciés à mort, savoir, *de bouillir* (d'être bouillis) sur la place du grand *Murchiet*, et que celui qui altère ou rogne lesdites monnaies subira même supplice.

Une autre ordonnance de l'an 1503 est ainsi conçue : « Ki eune home ou eine fême aura oechis por li reuberer, i sera pendus par li corde alle potence et de par en avent sera traynié dou départure dalle prison jus alle fourke (1). »

Parmi les renseignements curieux que renferment les registres des comptes de Tournai, nous avons retrouvé les

(1) « Quand un homme (ou une femme) aura tué pour voler, il sera pendu avec une corde à la potence, et auparavant il sera traîné depuis la sortie de la prison jusqu'aux fourches (patibulaires).

dépenses qu'occasionnaient les châtiments de la justice criminelle.

Le traitement annuel du bourreau attitré était au XV<sup>e</sup> siècle de 74 livres tournois; en outre, il avait droit à chaque exécution aux émoluments suivants :

Pour couper un membre, soit un orteil ou un morceau d'oreille, — 5 sous.

Pour mettre en l'échelle près du Beffroi, — 5 s.

Pour battre de verges, — 5 s.

Pour pendre, — 12 s. 6 deniers, dont 2 s. 6 den. pour cordes et lacets.

Pour dépendre, puis reprendre les suicidés, le transport du cadavre, etc., selon l'état de conservation ou de décomposition de celui-ci, — 25 ou 30 sous.

Les confesseurs d'un condamné à mort recevaient chacun — 5 s.

Les sergents-bâtonniers recevaient 5 sous pour conduire hors du territoire les bannis de la ville.

Les fous malfaiteurs étaient battus de verges, puis conduits hors de la ville; les sergents recevaient pour ces deux punitions 10 sous.

L'emploi d'exécuteur des hautes-œuvres, quoique s'exerçant le plus souvent de père en fils, comme par une sorte de droit d'hérédité, était cependant quelquefois mis au concours. Ainsi nous voyons qu'en 1407 l'avis suivant fut publié le 23 juin :

« Que quiconque volra estre pendeur et exécuteur de le haulte justice de le ville de Tournay, au lieu de Jehan Appelman qui dudit office est osté pour ses démerites, si viengne à lundi prochain venant (27 juin) en halle par devant nous, Prévost et jurés, et nous arons advis de recevoir le plus ydone (capable). »

Les démerites du susdit Appelman qui l'avaient fait révo-

quer de son office, provenaient de ce que, de son propre aveu, il avait accepté de l'argent pour ne pas couper l'oreille à un malfaiteur. Aucun Tournaisien ne se présenta pour solliciter cette place qui fut donnée, le 1<sup>er</sup> juillet 1407, à Jehan Defroitcapielle, de Mons, seul postulateur. (Vandenbroeck, regist. des Consaux, T. I, p. 64).

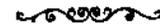
Sentence rendue par le lieutenant connétable de France, le 14 mai 1386, contre un sergent d'armes du roi à Tournai, nommé Doudin.

Nous ne voulons pas terminer cette partie de notre ouvrage, toute composée des divers renseignements trouvés dans nos archives, sans faire mention d'une pièce intéressante que M. l'archiviste Vandenbroeck nous a fait connaître : c'est l'énoncé d'une sentence rendue par le lieutenant connétable de France le 14 du mois de mai 1386, à charge d'un nommé Doudin, sergent-d'armes du roi, qui, après avoir proféré des paroles injurieuses contre l'honneur de la mère des frères Crestes, avait battu ces derniers et les avait blessés à sang coulant ; on y lit les détails suivants sur la coutume de Tournai, relative aux condamnations à des voyages ou pèlerinages :

« Quiconque porte coutrel ou autre armure invincible défendue et dicellui coutiel ou armure fierf autre en ladite ville, jusqu'à effusion de sang, sans ce que du cop se ensuye mort, péril de mort ou affolure eollui qui fierf le cop enchiet en amende, envers la loy de la dite ville, de dix-huit livres de tournois. Et se péril de mort et d'affolure est mis avant par rapport de mires (chirurgiens), sermentez à la dite ville, au regard et veue d'un des prévôtz et de deux jurez de ladite ville qui, après ledit péril rapporté conjurront par loy et serment ledit blécié ou navré en lui interrogeant et demandant qui lui aura fait et donné lesdites bleçueures et navreures, supposé que depuis mort ou affolure ne s'ensue du cop ou des cops, néanmoins audit cas le frapant enchiet, en amende envers la loy de ladite ville, de la somme de soixante livres tournois. Et se plusieurs sont fra-

pez ou navrez, pour chacun est due l'amende de dix ou de soixante livres, selon la distinction dessusdite. Et avec ce, quant péril de mort ou de mehaing est mis avant par conjuration, comme dit est, le délinquant outre et avec l'amende pécunielle par avant déclarée est tenue de faire un pèlerinage pour chascune personne qu'il a navrée, comme à Saint-Nicolas du Bar, à Saint-Jacques au Galice, à Saint-Giles en Provence, à Vendôsmc ou ailleurs, selon la qualité du cas, à la discrétion du juge arbitreur desdits pèlerinages un ou plusieurs. Et doit estre le délinquant privé de l'abitation de ladite ville, quinze jours après ce que condamné est à faire lesdits pèlerinages ou pèlerinage jusqu'à ce qu'il ait rapporté à la loy et justice de ladite ville de Tournai bonne certification, coment il a parfait lesdits pèlerinages. Et disaient iceux les demandeurs que tels en substance sont les privilèges et estatus gardez et observez de tous temps que mémoire n'est du contraire, et en sont en bonne possession et saisine. Disaient aussi que lesdits estatus et usages furent saintement et à bonne cause introduis en ladite ville pour la selvuete, paix et tranquillité dicelle, mesmement pour ce que elle est située près des pays esquels pais gens sont plus costumiers de procéder par voye de fait que ailleurs. »

(L'instruction de cette affaire fut longue, paraît-il, puisque le fait qui y donna lieu se passa au mois de janvier de l'an 1382 (1585 nouv. style).



## DESCRIPTION

DES PRINCIPAUX MANUSCRITS D'OU ONT ÉTÉ TIRÉES LES CONDAMNATIONS A MORT RAPPORTÉES DANS CET OUVRAGE, ET EXISTANTS AU DÉPÔT DES ARCHIVES DE LA VILLE DE Tournai.

### REGISTRES DE LA LOI.

1<sup>o</sup> (n<sup>o</sup> 130 de l'inventaire). — Un volume sur vélin, formé de cahiers inégaux quant au format et à l'épaisseur, dont un pour chaque année depuis 1515 jusques à 1525 inclusivement, sauf celui de 1514 qui manque. — Ces cahiers, écrits par différentes mains, mal tenus et couverts de ratures, commencent par la liste des magistrats élus à la Sainte-Luce, et dont voici le tableau :

- 30 jurés, dont 2 prévôts ;
- 30 éwardeurs, dont 2 mayeurs ;
- 30 mayeurs, dont 2 surmayeurs ;
- 7 échevins deçà l'Escaut, dont un maire ;
- 7 échevins delà l'Escaut, ou de St-Brice, dont un maire ;
- 7 échevins du Bruille ;
- 4 jurés
- 4 éwardeurs } pour les droits de commune ;
- 5 préposés à la charité ;
- 2 préposés à la recette ;
- 1 massart ;
- 1 receveur du droit de bourgeoisie ;
- 1 boursier des jurés ;
- 1 receveur des vilains serments ;
- 1 receveur des peines.

- 2 gardes des clés de la tour et du scel ;
- 1 garde de la clé de la grande charte ;
- 1 garde de la clé de la trésorerie des chartes et privilèges ;
- 2 gardes des clés des registres ;
- 2 gardes des clés des comptes.

Cette liste, qui comprend 145 élus, est suivie de différents chapitres, en tête desquels on lit les indications suivantes :  
Bourgeoisies ;  
Criées à 20 sols, à 40 sols, à 10 liv., à 60 liv., à 100 marcs ;  
Bannis à un an, — à 5 ans, — à 7 ans, — à toujours ;  
Ceux qui sont chassés de la ville à son de cloche ;  
Ceux qui ont fait amende aux jurés ;  
Les méfaits des clercs ;  
Les condamnations à mort.

2<sup>o</sup> (n<sup>o</sup> 131 de l'inventaire). — Un volume également en vélin, relié en bois, recouvert de basane, formé comme le précédent de cahiers inégaux, de 1526 à 1531 inclusivement, les feuillets non cotés. — Comme dans le précédent, chacun des cahiers commence par la liste de la loi, laquelle est suivie des condamnations.

3<sup>o</sup> (n<sup>o</sup> 132). — Un volume en papier, couvert en cuir, de 1532 à 1535 inclusivement.

Changement complet dans la forme de la loi, par suite de l'arrêt du parlement de Paris du 4 juillet 1532, lequel avait déclaré les Tournaisiens déchus de leur droit de commune, pour excès et maléfices par eux commis dans le gouvernement de la ville, et avait appliqué le tout au domaine royal; un gouverneur royal avait été institué avec le droit de justice haute, moyenne et basse. Trente prud'hommes devaient

être choisis chaque année dans les sept paroisses de la ville, vingt jurés et quatorze échevins étaient à nommer par ces prud'hommes.

4° (n° 155). — Un volume en papier, couvert en cuir, renfermant les années 1336, 1337, 1338, 1339 et 1340.

Voici la forme du gouvernement de la ville à cette dernière époque :

30 éulseurs :	6 de Notre-Dame ;
	6 de Saint-Piat ;
	5 de Saint-Quentin ;
	4 de Saint-Jacques ;
	5 de Saint-Brice ;
	2 du Bruille ;
	2 de Saint-Pierre ;

50

- 20 jurés ;
- 7 échevins deçà l'Escout ;
- 7 échevins de Saint-Brice ;
- 15 hommes pour la draperie, dont 2 maires ;
- 5 perceurs (pour le vin) ;
- 6 préposés à la teinturerie, etc ;

5° (n° 154). — Un volume en vélin, couverture en bois fort détériorée, de 1340 à 1354.

La commune ayant été restituée à la ville par la charte de Philippe de Valois du mois d'août 1340, la forme du gouvernement municipal subit un nouveau changement. L'élection de 30 prud'hommes est maintenue ; ceux-ci doivent élire 30 jurés et 21 échevins, savoir : 7 de la cité, 7 du Bruille et 7 de Saint-Brice. Tous ces magistrats réunis ont la nomination de leurs subalternes.

6° (n° 155). — Le volume qui portait ce n° et qui devait renfermer les années 1355-1365, manque.

7° (n° 156). — Un volume en vélin, relié en bois, recouvert de cuir, de 1364 à 1383, sans titre.

En 1364, nouveau changement de la forme du gouvernement communal, par suite de l'ordonnance de Charles V, qui place les Tournaisiens sous l'autorité du gouverneur de Lille. Cet état de choses dure jusqu'en 1370. Les Tournaisiens sont alors rétablis dans le droit de nommer 30 éwardes, comme ci-devant, lesquels sont chargés d'élire 20 jurés et 14 échevins (7 de la cité et 7 de Saint-Brice et du Bruille).

8° (n° 157). — Un volume en vélin, relié en bois, recouvert de cuir, à clous de cuivre, de 1384 à 1392, intitulé : *Registre de la ville et cité de Tournay sur le fait de l'élection de la loi, des achats et reliefs de bourgeoisies, des délits, mes-fais, criesmes et maléfices fais et perpétrez en ladite ville et cité, depuis le 1<sup>er</sup> jour de juing l'an de grace mille CCC et quatre-vingt-quatre.*

9° (n° 158). — Un pareil volume, intitulé comme le précédent, de 1395 à 1401.

10° (n° 159). — Un volume en vélin, relié en bois, recouvert de cuir blanc à clous de cuivre, même titre que le précédent, années 1402 à 1412 inclusivement.

11° (n° 140). — Un volume en vélin, reliure nouvellement restaurée en bois, recouvert de cuir blanc, intitulé : *Registre de la ville et cité de Tournay sur le fait de le election de le loy, des accas et reliefs de bourgeoisie, cris, bans et voyages, registrés criminels et civils et autres exploits touchant*

*au bien de justice et des délits, meffais et maléfices fais, advenus et perpétrez en le dite ville (1413-1424).*

Il est à propos de faire remarquer qu'en 1424, et en vertu de la charte de Charles VII du 16 mars 1423, une modification fut introduite dans la loi de la ville. On y voit figurer pour la première fois les *six élus* qui devaient être tirés du consistoire des doyens et sous-doyens des métiers (1).

12° (n° 141). — Un volume en vélin, relié en bois, recouvert de cuir blanc, à clous de cuivre, intitulé comme le précédent (1425-1444).

13° (n° 142). — Pareil volume, de 1442 à 1458.

14° (n° 143). — Lacune de 14 années.

15° (n° 144). — Volume comme le précédent, de 1472 à 1489.

16° (n° 145). — Pareil volume de 1490 à 1509.

17° (n° 146). — Pareil volume de 1510 à 1539.

En 1521, le renouvellement de la loi se fait par les commissaires de l'Empereur, en conformité de la charte du 14 février (1522, n. st.). Les éwardeurs sont abolis ; il nomme 2 prévôts et 12 jurés, 2 mayeurs et 12 échevins. Cette constitution reste intacte jusqu'en 1666.

18° (n° 147). — Pareil volume de 1540 à 1570.

19° (n° 148). — Un volume en vélin de 87 feuillets,

---

(1) Voir la note au bas de la page 66 des Extraits analytiques des registres des consaux, publiés par H. Vandenbroeck, tome 1<sup>er</sup>.

dont 81 écrits et cotés, reliure moderne en basane, grand in-folio.

Ce volume, différent en cela des autres, ne contient que les tableaux des magistratures qui se sont succédé depuis 1571 jusqu'en 1793.

La forme de la loi reste la même depuis 1571 jusqu'en 1665.

En 1667, les deux prévôts sont réduits à un seul, les 12 jurés à 6, les 2 mayeurs à 1 seul et les 12 échevins à 6.

Le 15 avril 1790, le peuple nomme 30 éwardeurs qui renouvellent la magistrature et la composent comme ci-dessus.

20° (n° 149). — Un volume en vélin, relié en parchemin, de 1571 à 1577.

Ce volume est incomplet. Les renouvellements de la loi ont été détachés pour servir à former le précédent, en sorte qu'on n'y trouve plus que les bourgeoisies et les condamnations.

(En déduisant les lacunes, le nombre des registres de la loi n'est réellement que de 18).



## DEUXIÈME PARTIE.

### DE LA LÉGISLATION ANCIENNE ET DES COUTUMES

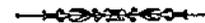
#### CONCERNANT LES CONDAMNATIONS A MORT

jadis en usage dans la ville et banlieue de Tournai.

---

### CONDAMNATIONS A MORT

*Registre de la loi. (Extraits du tome premier.)*



*Le trente et unième jour du mois de mai 1515.*

C'est li Jehine Martin Guaspiel qui fut justicié, qui reconneut quil avoit emble (volé) VIII viaures (1) de laines a Thumas de Morcourt un an a passet ou la entour. Et les embla en le grange ledit Thumas a Tournay. Et dist que nus (nul) ne li aida à comboner (dérober) ni ne le seut oncques nus fors (excepté) li priests a qui il sen confessa et il dist que Jake li Alles qui maint (demeure) al entrée de le rue de France li doit III gros tournois et pas que il les doinst à se fème et ichi (aussi) quil avoit emblet à Maubuege VIII livres à une fème avec qui il manoit. Qui bon chi es fait, l'an M. CCC. et XIII darrain (dernier) jour de may.

*Le lundi 16<sup>e</sup> jour de septembre 1515.*

Eaglebins fuis Mikiel Del Atre fu justicié lundi 16<sup>e</sup> jour de septembre pour larenchin (larcin) quil fist a Lille a le maison de se dame qui vouef estoit et embla III florins al

---

(1) Le viaure était un poids en usage au XIV<sup>e</sup> siècle; il fut remplacé par la petite livre équivalant à environ 90 hectogrammes.

Agniel (1) et mites (2) et tournois et parisis et vendit li vile a le fême tout çou que al Jehans avoit et vot (*veut*) que elle cuise X sols que uns home de Lille li devoit et comanda et vot que Mahius Tel al Orderue (3) ses cousins a ki il embla une kiente (*couchette*) de XIII s. et une hauque (*dessus de lit*) de X ; et lui rewist le valeur et que on le prensit (*prit*) sear une sienne maison quil a à Akene et avot (*veut*) que dou sien (*avec son argent*) on cante X messes.

*Le vendredi 4<sup>e</sup> jour de février 1316.*

Englebins fuis Mikiel del Atre fu justicié.

Johanes li Flamens ki fu justicié et bouli venredi III<sup>e</sup> jour en février lan M. CCC. et XVI dist à le mort que il comença à faire le mestier de fausse monnoie au ten (*temps*) devant le Noël et retint ce mestier d'une sienne nièce qui aloit par le pays qui a avant Maroie li Kien Daudenarde et en fu li larons de le ditte Maroie boulis à Valenchiens. Et dist li dis Joanes que il meismes foizois ces gros iournois en un molle (*moule*) de cendre (*terre cuite*) et de ces gros deniers prendaît (*prenait*) à lui Jehans de Taintegnies qui manoit dehors le porte St-Martin et se fême manoit cis (*près de*) Jehans de Taintegnies dales (*près de*) le maison Marie De le Piepe.

Item dist li dis Johanes que Willaume de Gruysans qui

---

(1) Le florin de cette époque était une pièce d'or sur laquelle se voyait d'un côté une fleur de lis, et de l'autre un agneau pascal; il valait environ 41 francs de notre monnaie.

(2) La mite était une petite monnaie d'argent de la valeur d'une obole. Le Tournois et le Parisis étaient les autres monnaies en usage alors en France.

(3) *Orderue*, rue sale. Cette rue ou ruelle était au Becquerel. *Tournai ancien et moderne*, par F. Bozière.

manoit en le rue Perdue, envoioit querre (*chercher*) de le fausse monnoie à Fauquemont par une feme qui avoit noem Péronne, de Lille, et se manoit en ceste ville.

Item dist-il que un Piere Moriaus, foulon, qui manoit viers les Frères Meneurs, eust à lui, de cette fausse monnoie, X piéches ou XV.

Item dist-il que Alars, de Noyele, et se fême, et li suer doudit Alars, qui manoit en le rue des Coryers, se melloient de fausse monnoie et forgeoient il meismes (*eux-mêmes*) ceste monnoie.

*Le vendredi 23 décembre 1318.*

C'est li Jehinne Gerardin, de St-Quentin, ki fu justicié à Tournai venredi devant Noël lan M. CCC. XVIII. Il congneut à le mort, que il passet un an, et Osteles, fuis Maryen Tourette, ont esté larons et ont emblé ensemble et fais plusieurs larenchins.

Item cogneut que ils emblèrent fourure à le maison Brunel, se les mist céré (*Les cachât*) à le maison d'une fême qui vendoit sel au bielfroit, qui ne rendit que III livres, et quide (*pense*) bien quil en ieut VI, et en a une en le hale (1) qui fourée est, et un saurcot (*cotte de dessus, vêtement d'homme*).

Item emblèrent a le maison Jake Muevin un lochin fendut (*vêtement en toile*). Item une malette (*petite gibecière*) al maizon Cathin Dorke et i avoit un seurot de chevalier fouret de vair (*espèce d'hermine*), qui est en le hale, et un

---

(1) Les objets saisis sur les voleurs, ou qu'on trouvait à leur domicile et dont l'origine paraissait suspecte, étaient portés à la halle.

capron aussi et une cauche (*chaussette*) grise et un sorlers (*souliers*). Item une espée, un capiel (*chapeau*) et deux caprons a le maizon mestre Jack Le Cras. Item emblèrent une côte bleuwe et III clokes à le maizon feme Wat, et fut une vendue XX gros, et les autres furent vendues ne set combien, et dist que li acointe (*compagne*) Ostelet a nom Piérone, de Gramont, qui avoit adjet (*aîné*) pendant as larenchins.

Item emblèrent un plicon (*pièce*) de gris au Markiet as Vakes dales S<sup>te</sup>-Marguaritte. Item emblèrent ils plusieurs bachins aval Tournay et furent à Douay partir la vendre. Item un seureot (*vêtement de dessus*) est en le hale qui akaté (*acheté*) à Cambray et un de dras et d'autres choses (*choses*) qui furent emblées à le maizon Jack Delcourt.....

Item dist li-dist Gérard sour sarme (*affirmation : sur son âme*) que tous ces larenchins et pleute (*beaucoup*) d'autres, lesquels il na mie remembrance, fit-il et Ostelet, et tous les soucoitoit (*cachait*) li mère Ostelet, et les faisait vende dehuers Tournay en diverses villes, et n'avait mie de XX s. II p. (*il n'eut guère plus de 20 sous et 2 patarts*). Et dist que ale mort le amenoit Ostelet et se mère. Il dist que se il eüst ou avoit pouist respirer ou aucun avis il diroit assez plus de choses.

Et dist a le fin que le larenchins qu'il eut faits montent bien à plus de 11<sup>e</sup> livres, etc.

*Le vendredi 27<sup>e</sup> jour d'avril 1319.*

Cest li Jehinne Calaye, le barbiere de Biauvesis, qui fut justiciée le venredi XXVII<sup>e</sup> jour en avril lan mil trois cens et diis et neuf. Elle dist que li capron de menut vair, li côte bleuwe et une nape, qui est en le hale, sont à Gillet, le bou-lenghier, qui est en prizon en le porte de Marvis et dist que chous (*ce*) que Gillet li apportoit, elle pensait bien quil ne li venoit mie de bien. Item dist que chuis (*ce*) Gilles est uns

varles allans par tiere et par cemin (*chemin*) pour gaegnier, et ont esté ensaule (*ensemble*) puis le fieste de Lille.

Item dist que li fême Jake de Bietune et chy Jacke de Bietune est renommet (*réputé*) de (*faire*) fausse monoie et bien set-on quil en vivent.

Item dist-elle que Johannes Darras, ki a le sereur (*sœur*) de le fême le Wéte Darras, lisquels est foulons et tiserans, li vendit la loyere, qui est en le hale, XL gros, et reue (*en eut*) un coutiel (*coutil, pièce d'étoffe*) qui bien valoit X gr.

Item dist-elle que Baudes, li Flamens, prent volontiers avantage d'autrui, et est chuis Baude, ostes (*hostelier*) à Arras, se maint à le postierne (*demeure à la poterne*), et se rechoit larons et toutes manières de gent dont il puet avoir avantage.

Item dist-elle que Perrine, qui n'a qu'une oreille, et Wil-laume de Monelles, ses amis (*son ami*), est par elle renomé coupeur de bourses (1).

*Le mardi 17<sup>e</sup> jour de juin 1320.*

Hellins, li boutelliers de Kievraing, fu trainé et puis pendu, l'an M. CCC. et XX, mardi XVII<sup>e</sup> jour de Gieskerck, pour pluseurs tenseries (*vol sur les grands chemins*) et larenchins quil fist, et plusieurs manaches (*menaces*) de ardoir les boines gens de Kievraing.

---

(1) Pour bien comprendre cette expression de *coupeur de bourses*, il faut se rappeler qu'à l'époque dont nous nous occupons, on portait l'argent qu'on avait sur soi dans des bourses de cuir suspendues par des lanières également en cuir, qu'il était facile de couper ; aussi l'on verra souvent dans les condamnations que nous rapporterons ce méfait mis à la charge des escrocs de ce temps-là.

*Le lundi 18<sup>e</sup> jour de janvier 1321.*

Gillot Verbos, qui fu justicié lundi XVIII<sup>e</sup> jour en janvier, dist à le mort quil embla a le mazon Saintain le Ghierie une côte mêlée et le bareta (*mit en gage*) à une verde (*marchande*), sen eut VI gros..... Et dist quil embla II linchius (*draps*) et une nape à le mazon Isabiel, de Melle, se les vendi III gros, et il embla au biefroit le nichiel (*moyeu*) d'une brouayte et le bougon de fier, se vendi le boughon II estrelins et le moyel V estrelins.

Item dist-il quil embla Colars Baneguies, mes il ne set cautes (*combien*). Item dist-il que Hennekins, de Maude, qui repairait (*demeurait*) à Rumegnies, et un autre quil ne set nomer, furent avoecques luy à un home espauter (*attaquer*) au bos de Breuze, mes il ne set de ciertain se che fu Jehan de Flers ou non.

Item dist-il que Jehans Bicholars et Colas, de Biernes, aloient tous deux à faux visages au bos de Breuze. Item dist-il que Margos, li franche amie Hanekin, de Maude, est maize (*mauvaise*) fême et se set prendre pleute (*beaucoup*) d'argent as homes, et prist de un home VIII florins, et autant quil en eut.

Item dist-il quil eut des bezaces (*bagages*) Jehan Hacart VII gros ou XX tournois dou plus. Item dist-il quil embla une espée en une cambéricille (*petite chambre*) à le mazon Piéron Crisembien. Item il embla à le maizon doudist Piéron ung capron sainglé (*manteau sainglé*) quil vendit ung gros. Item IV escuelles destaing.

*Le vendredi 14<sup>e</sup> jour de novembre 1321.*

Artus Cavanes, d'Arras, moniers, justicié venredi XIV<sup>e</sup>

jour de novembre pour larencins, dist que Pieres Buisse, de Biaumes, quon dist des champions goudaliers (*cabaretier, aubergiste*), est mestre léres (*voleur*), et Gillos Ignorens, manouvrier, demorans devant à Douai sus les fossés à le porte Deskercein, et Hanekins, de Biaumes, garçons à pie, ki fu à Monseigneur Wattier de Poucques, chlr (*chevalier*), demorant avoec celi Gillot, sont tout larons dans une compagnie, et que li fême doudit Pieron a nom Margos as Palettes, et se mère, Aelis, de St-Amand, et li cinquinte, Artus Gillote de Halloy, d'Arras, et cis (*ceux-ci*) savent les larencins que eils font, et sont comboneresses (*voleuses*), venderesses et enwageresses (*metteuses en gages*) de larencins, et eurent deux compagnons pendus, li un a nom Nevars, et fu pendu à Bapaume. Et li autre ha nom Norvel, pendu à St-Quentin, et dist que li sanguin drap et les cozes (*chausses*) avoec furent emblées de là Douay au kemin de Cambray.

Li ditte Gillote de Halloy, quon dist de Lastre, fu justiciée à (*en*) ce jour, convent (*convenant de*) sen fait, ensi que lidis Artus le disoit, et encusa tous les autres devant només ensi, et avoec chou Adam, le fel frère Gillot Ignoret, et Symon, de Cambray, demorant au grandj Markiet à Arras, et dist que telle vie avoient mené IIII ans, et que li drap sanguin furent emblés à Estier Pegnies de là Douay.

*Le samedi 15<sup>e</sup> jour de novembre 1321.*

Margos as Palettes, justiciée le samedi après ce venredi coment fu fait ensi ke deseure, est dit et descoupa (*dénonça*) se mère et tous les autres deseure només encoupa ensi ke deseure est dit, avoec chou encusa le clert de Bouvinne et Emelot. sen aquointe, de larencins, et (*d'être*) de le<sup>s</sup> compagnie.

*Le vendredi 16<sup>e</sup> jour de janvier 1522.*

Gillos Crokes fu justicié et pendu pour plusieurs larencins quil fist en no cyté, XVI<sup>e</sup> jour de janvier.

Cest li Gehine Colin Wasteblet, il embla une espée de un varlet qui se dormoit au moustier Notre-Dame. Il fust compains (*en compagnie*) en Bourgogne à pluseurs compagnons larons et partisoit à leur larencins et en vivoit. Il copu un varlet les dois derrière le Val. Il dist quil ne fist oncques bien. Il et Colins Waudele et Helines, de Condet, roubèrent (*volèrent*), sous le pont Apont, un escuier de Hagnau de nuit de X livres, sen eut chaseun se part.... Et sa emblé mout de poulais. Il copu une siéne aquointe; i dist pour chou quelle avoit esté avoec un autre hourier (*malfaiteur*)....

*Le mardi de Pâques 1522.*

C'est li confescions Jehan, dou Mont de dales St-Omer, justicié en le justice S. Martin, à Esplecin, le mardi en Pas-keres l'an M. CCC. et XXII. Premier dist quil avoit esté avoec Tumas de Rikebonne, à pluseurs, larencins, faites viers Haidin et ailleurs. Et vinrent avoec li pluseurs meurdreses (*assassins*) et lérés.... Jehans, de Fruzes, et Helineys de Tierouane, Colins, de le porte de Rely, Hanechins, de Ribemont, et Mannes, de Dourlens, Heuvines li cornus, de Bietune, Galas. Pieroniele, née en le Roke, est coutumière de embler, et Magnons, de Lencheu, aussi.... Généraument il dist de tous, houriers et hourieres, il en ia pau ou nul boin (*il n'y en a que peu ou aucun bons*).

Jehans Castiaus fust arriestet à Tournai pour Baudet, le seure de Bossu, liques fu mourdris par ledit Jehan, par Lotin Fram et Watelet du Moulin.... Item dist que Jacke de Maude et Adryens de Wanomprét sont accoutumés des

boines gens faire semonce (*molester*) qui nient ne leur devoient et ne povoient avoir leur pais, à caus s'il ne leur donnoient de leur argent maugret (*malgré*) caus, et ensi les tensoient. Item dist que Adryens Wanonpré et Jacke de Maude savoient tous les mesfais que on faisoit au pays et plus mauvois que nuls autres. Item dist que li Castelains savoit tous les meffais, mes il ne ozoit parler.... Item dist que Mikèles, li carpentier dou Bruile, tua un frère bastard de Cerf de Buisencourt. dont Gérard eut de Castiel IX livres tournois et II mauvois pattarts, et ont bien de ce fait levet C et C livres t. Item dist que Jacke Moutons rechut de le partie de deus pour laffolure (*blessure*) Tiolet C livres.

A cet mesme jour fu justicié Jehans le Borgne, dist Wes. (*Il*) dist à le mort, qu'il avoit esté houriers... Ite Magnons, li linière de Cambray, est escoveresse de bourses. Item Jehans d'Antoing est enfuis à Amiens. Item Jehans Kérious le varlet Géry le Cornut. Item Lotins et Laudes Mairians sont mauvais larons, li piere (*pire*) qu'on puist trover, etc., etc.

*Le mercredi après le dimanche de Quasimodo 1522.*

Adryens de Wanompret fu justicié, trainé et pendu mercredi après le Quasimodo pour pluseurs fais qu'il avoit fait et convint qu'il avoit un homme occis.

*Le lundi 10<sup>e</sup> jour de mai 1522.*

Jehans Hanebiers, de Cambray, fuis Ernoul le Cruvelier, qui fu justicié lundi, X<sup>e</sup> jour en may, lan M. CCC. XXII, pour larencins à Tournay, à Cambrai, à Valenciennes, à Lille, à Arras,.... et prenoit là (*où*) il pooit.

Lan M. CCC. XXII, fu justiciée Kateline, de Tongre,

quon dist li haute feme pour plusieurs vols et complicité. Item dist que Lotins Brunckins est trop mauvais plus que tout li autres, et est Kateline, fille Renier, du juré de Tongre, suer (*sœur de*) Juliane le Ghisterlette, laquelle Katel fu à un homme mourdrir devers Guize douquel lidite Agnite Brunekin porta le tieste (*la tête*) deux liues lone. Si fu Jehanette dou Gardin, qui est au carkan, et Magnons dou Gardin, si comme elle le cognut, et furent leur hourier adont deffait (*mis à mort*) pour ce fait et leur hostes ausi, etc.

*Le vendredi 9<sup>e</sup> jour de juillet 1522.*

Andrines de Rogier, cile (*celui*) qui fu justicié venredi IX<sup>e</sup> jour en jule lan M. CCC. XXII, acuzà Johannot Wangne Cauch.

*Le lundi 24<sup>e</sup> jour de septembre 1522.*

Lundi, nuit St Mahiu, furent justiciés Johaneta Coukeline, d'Arras, et Sainte, de Lille, pour larenchins;

Bone, de Lille, amie Jehans Broussart, de Robais, fu justicié le jour St Mahieu, et accusa Baude Win Daupret, Audenarde, et prit seur same que cil Baude li aporta toute cette matière dont on devoit faire la fausse monnoie.

*Le mardi 27<sup>e</sup> jour de décembre 1522.*

Triens Ansiaus, dou Rues, qui fu justicié mardi XXVII<sup>e</sup> jour en décembre, dist à le mort qu'il fit partie d'une compagnie de coupeurs de bourses et de faux monoyeurs. Il avoit été accusé à Valenchiene par deux homes qui furent justiciés.....

*Le vendredi 7<sup>e</sup> jour de janvier 1525.*

Boussars, fuis Gradelos, de Roubaix, boulis venredi VII<sup>e</sup>

jour de janvier l'an XXII, fu justicié pour faire fausse monnoie. Et dis que Baudes dou Pret a demeuré dales (*près de*) Audenarde et est cognissance au bailly de Palmes (*Pamèle*) et à sen fil, liques (*lequel*) bailly et ses fuis se meslent ausi de fausse monnoie, si que il a oit dire et chius Baudes dou Pret arrendissoit le laiton. Item Mikiel, de Trassiècles, sen mêle ausi. Item Willems, de Gruisons, foulons, demorans en le rue devant les Pourcelets, de la Escout, fait le monnoie. Item Pierre Boudiel, demorant en le ruc Caudiel (*Codiau*), en est renomé ausi....

*Le mardy 20 janvier 1525.*

Pièrs Blokiaus, de Lille, justicié mardi devant le St-Vinkant, dist que Jean, dou nuuf-hostel de Bruges, viés (*vieux*) wariers (1) est de tous cas li pires quil sace (*sache*) et Bette de le Cressonnière, de Gand, et Grièle, se compaignesse et larouesse, et Baudes, de Nueve Glize, Polekins, de Walliens, et Estievenars, ses compains, Bierton de Guelingh sont tout laron.

*Le mercredi 22<sup>e</sup> jour de janvier 1525.*

Laurins de Balluet, justicié le merkedu XII<sup>e</sup> jour de janvier dist que Hanins, de nuuf-hostel, Brunhoghe, Segars Van Lubeke van Dutsèle qui est rous et a une plaie au front, nés à St-Liénart ou à Zevclinghe, a ecsti mis là où il est et furent pendus en divers lius à Lille et ailleurs....

---

(1) Viés-wariers, marchand d'objets vieux, principalement de vieux vêtements.

*Le vendredi 25<sup>e</sup> jour de mai 1525.*

Jehan Gosses, dis Pestillons, fu justicié à Tournay, traîné et puis pendus pour roberies qu'il fist en kemin avoec Macelin, de Thorout, et Johanet de Amerin, dit Valet, liquels connurent que ils dou (*eux deux*) sen aloient par devers le bos de Verderiel sest (*chez*) le seigneur Dolehain, encontrèrent un home qui deux kevas menoit et se traioient vers cet home, et en ce moment virent venir Jehanet le normant Colier qui aportoit à sen col un fardiel de dras, lequel ils prisent et ariestèrent et donc le menèrent au bois, le loierent ses mains derière dune cordiele (*corde*) et dezous les gambes aussi liquel warda ledit Colier au bos tout loyes dont bien II heures en le nuit et fu le joesdi V<sup>e</sup> jour de may. Li quels drap dereubés furent délivrés à Roberte Makeriel, de Aires, pour caution. Fait le XXIII<sup>e</sup> jour de may.

*Le vendredi 3<sup>e</sup> jour de juin 1525.*

Rogeles Castagne, justicié venredi tierce jour de Gieskerck lan M. CCC. XXIII, dist quil et Hankins Castagne, se frère, que il fist aler avoec lui par force, suivirent le car des Nonains dou Sauchoit et prinst le fardiel sour (*sur*) le car et ses frères leur porta à le mazon Magne Godefroide, acquointe ledit Rogeles. Item dist quil copra les toursaires (*courroies*) dune male et y avoit un tricot de Vlclaton et fu li treccos pendu au Valetton par Bibot Castagne..... Item recogneut quil copra le male le feme Pieron le bourgeois en le rue dou Fosset.....

(Vient ensuite une liste des noms de seize malfaiteurs justiciés à Raysmes).

*Le mercredi 24<sup>e</sup> jour de juin 1525.*

C'est le Jehine Hanin Cosse, justicié le nuit S. Jean pour roberies de VI-muis de bled et de IV paires de coutiaus. Pieres Ogier, justicié le 16<sup>e</sup> jour de Gieskerck fu pendu et traîné pour plusieurs tenseries.

*Le vendredi 8<sup>e</sup> jour de juillet 1525.*

Amandins li dins fu justicié venredi VIII<sup>e</sup> jour de jule.

*Le 16<sup>e</sup> jour d'Aout 1525.*

Lotins Cambes, justicié mardi 16<sup>e</sup> jour daoust dist quil navra (*blessa*) le Sage par les X sols quil avoit eu de li sans raison. Item dist quil délivra son frère de le prison monseigneur Jehan, de Landas, et quon ne fist riens pour les lettres de le ville et dist que vous iestes (*êtes*) trop mol et que vous naves nul ami huers (*hors*) de vos justice et se vos ni mêtes remède et reprendres vos cauces, tout li chevaliers de chi entour il vont avenir vos perdes vos ville, et se vous souveigne de Willems Castagne, etc.

*Le mercredi 23<sup>e</sup> jour de septembre 1525.*

Sandreckins Quadhanins fu justicié lan M. CCC. XXIII, 23<sup>e</sup> jour de septembre comme larron.

*Le jeudi 11<sup>e</sup> jour de février 1524.*

Jake Catins, de Douai, fu pendu pour une jument quil embla et pour IX livres tournois quil devoit porter à monseigneur Sewalc, gouverneur de Douay. Fait le XI<sup>e</sup> jour de février.

*Le vendredi 28<sup>e</sup> jour de novembre 1324.*

Michaus de Cherizi qui fu justicié comme meurdrier, venredi 28<sup>e</sup> jour de novembre lan XXIV, pour deux hommes quil avoit meurdri et deux granges arses (*brûlées*).

Item lan et le jour dessusdits, Wateles Watrike fu pendu pour larencins, recogneut quil avoit eu au moustier S. Nicol, au Bruile, en une boistelette trois livres tournois, etc.

Item Jake, noble de Lille, qui fu pendu à ce jour, reconnu quil avoit emblé le ruewes (*rouel*) quon trovat à se mazon et que chou quil avoit fait cestoit par povretet.

*Le vendredi 25<sup>e</sup> jour de mai 1325.*

Mehaus le Boie, fille Willaume le Bote, do Linsietes, qui fu justicié venredi 25 jours en may, comme coupeuse de bourses.

Willaume Bakerace fu justicié de traîner et de pendre pour Willam Pike, qu'il ocist, et furent avoec luy Jehan Wetainck et doys (*deux*) autres. Fait le venredi devant le procession.

Item à cel jour fu pendu Jehan Coistiaus, Derras, pour larenchin.

Le dimenche après suiwant, fu justicié Abrecham Turc-mant, de Bruge, pour un home quil ocist as Nonains as Prés (*l'abbaye des Prés*) de un coutiel à pointe.

*Le mardi 23 de juin 1325.*

Jehan, li moniers, qu'on dist Kocars, qui fu justicié mardi 25<sup>e</sup> jour de jun lan M. CCC. XXV, cognust à le mort quil

estoit bani de le tiere le castelain de Lille. (*Il avoit fait partie d'une bande de voleurs et d'assassins.*)

*Le jeudi 20 août 1325.*

Godefrois, brizetieste, Colins Maubriaus, de Lombise, Jehan Renaus, de Seneffe, Jake, de Fleurin, tous eist quatre farent justichies de traîner et pendre le nuit S<sup>t</sup>-Chrystoffe pour coup quil ravirent en léglise Notre-Dame de Tournay, Willem Mainsent, lequel il férent de contiaus et despées et le lessièrent pour mort dou devant lâtre, et puis rentrèrent en léglise. Lequel par linformation que li ballius, le trésoricier fist avoec les hommes dou dit trésoricier trovèrent que en le dite église plusieurs furent ensi de contiaus férus en plusieurs lius (*endroits*) et lessiés pour mort. Furent restamlit (*remis*) en le main des prévos et des jurés.

(*Le registre de la loi revient six pages plus loin sur cette condamnation et le jugement développé sur une page à deux colonnes explique que les coupables avaient été saisis hors de l'église et qu'ils avaient commis leur crime devant l'âtre du temple et ceci pour prouver qu'ils n'avaient pas outrepassé la juridiction laïque.*)

*Le jeudi 29 du mois d'août 1325.*

Lan M. CCC. XXV, juesdi jour St-Jean décollé, fu justicié de pendre Jehan de Buimont, de Bernemicourt dals Hesdin, pour grand pleute de hokcleries (1) de grand sômes de divers quil a eu de plusieurs manières de gens, lesquels il fasoit

---

(1) *Hoquelleux, hocquelleur, trompeur au jeu. Diction. roman, etc.*

entendre qu'il savoit faire or d'orfévrie et argent et il n'en savoit rien faire, se reconneut à le mort qu'il avoit eut par telle voie de Loeys, de Willerval, canone de Namur, grant sommes de florins... Et puis dit-il au gibet que li florins qui estoient en le halle furent des florins le prieus de l'hospital St-Jean de Toul, et bien voudroit que il les reuist (*recouvrit*), etc.

Jehan Warniers, carpentier, père à Jehan de Buimont, dessus nommet, qui fu justiciés juesdi XII<sup>e</sup> jour de aoust, comme complice des méfaits de son fils.

Jehan Desplanques, dales Douay, fu justicié le nuit de Tous Saints et reconut qu'il embla, à Douay, une piel de cordewan (1), et reconnut qu'il embla un sourcot d'home et à Tournay un caperon de fême fourée de gris devant le bielfroit.

*Le 9<sup>e</sup> jour de décembre 1325.*

Jehan, fuis (*fil*) Tristeran, de Haudion, qu'on dist de Brillon, fu justicié de trainer et de pendre IX<sup>e</sup> jour de décembre lan XXV, as cause qu'il avoit mourdril le enfant se fême, et dist que li enfans le fuys (*suivit*) jusquau grenier, et la li dist li enfans plusieurs fois (*avant*) qu'il fesit le fait : Jehan, als de par le diaule (*diable*), et Jehan li dist : tu iras encore avant de par le diaule, et dont li mist-il une touelle entour le col et li torst si fort qu'il li rompi le col, et quant li enfans fu mors, il le raporta en se loge. Il avoua en outre avoir commis plusieurs larcins.

---

(1) *Cordowan*, petit cordon, petite ganse, cordonnet. *Diction. roman.*

*Le 11 de décembre 1325.*

Soheles, de Haluyn, fu justicié de ardoir côme sodomites le 11<sup>e</sup> jour de décembre lan M. CCC. XXV, et reconneut avoir commis tant de crimes et avec tant de homes qu'il nen savoit le nombre, et tele vie il mena passé avoit VIII ans, etc.

*Le mardi 4 février de l'an 1326.*

Jehanes Grigore, qui fu justicié mardi 4<sup>e</sup> jour en février lan M. CCC. XXVI, dist à le mort que Pières, de Fauquemberghe, cordewagnier, estait ses compaignie et fu au hanape contre le mestre embler et dist li dis Jehanes qu'il eut le hanap Dragonche le Lombart, et le vendi à Pierart, le mie-roier, 12 gros. Item un autre hanap d'argent. Item dist qu'il embla le platiel de argent Marisen, le machon, et en eut II gros audit Pieron, etc. Et dist que li vile (*ville*) est maizement wardee (*mal gardée*) de tens as tens.

*Le 12 février 1326.*

Lotins Willokiaus qui fu pendu mardi douzième jours en février lan XXV<sup>e</sup> pour le reube qui fu faite.

*Le 2 octobre 1326.*

C'est le jehine Fiérin qui fu justicié à Tournay le jour St-Remy, lan M. CCC. XXVI, liquel Fiérins cogneut qu'il estoit houriers, et qu'il vivoit deshonnêtement, et estoit son aquointe, Estassine, li payelière, et juoit de des (*jouait aux dés*) pers et non pèrcs, et cogneut qu'il copoit bourses, et qu'il copa 2 bourses le jour de le procession.



CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI,

extraites du second volume des registres de la loi : depuis l'an 1327 jusqu'à l'année 13..



Le second volume des registres de la loi renferme les noms des magistrats de la ville de Tournai, de ceux qui avaient acquis le droit de bourgeoisie et la teneur des condamnations. Comme dans le volume précédent, on rencontre d'abord les condamnations les plus légères, c'est-à-dire, à de simples amendes ainsi spécifiées : criés à XX sols, puis à XL, à L, à X et à LX livres, à C mares, etc. Viennent ensuite les bannis à I an, à III ans et à toujours. Enfin les condamnations à mort qui sont ainsi désignées JEHINES.

Le 5<sup>e</sup> jour de mai de l'an 1327.

L'an M CCC XXVII, le quint jour de may, fu justichiés, en no cités Vinchenes, fuis Pieron, dou Frasnecs, de trayner et de pendre pour diverses tensesries quil avoit fait, et pour un moundre qu'il fait à un home, lequel il affola (1) et navra de ses bras et sans cause et sans raison, et après qu'il leut

(1) *Affoler*, estropier. Il ne faut pas confondre *affoler* avec *blesser*. Les anciennes lois punissaient bien plus sévèrement celui qui *affole* que celui qui *blesse*. *Affoler* est donc casser ou mutiler un membre, faire quelque plaie incurable. (Dictionnaire roman, wallon, ecclétique et tudesque, par un bénédictin de St-Yannes.)

affolet, il convint, ledit affolet, vuider le pays sur quil nozoit demorer que li dis Vinchenes ne le tuast, et prouvé fu quil tensa (*rançonna*) un homme, quon appiele Gentil, de 15 gros,... lequel connu à le mort entre les autres Jehines quil avoit fait plusieurs malefachsions et en compaignié de gens qui juoient de faus des, c'est à savoir : Jake-Doupont, Jehan de Espierres, Jehan, fil le ferme Despière, et dist quil doit une paire de sorles (*souliers*) à Jehan Normans. Item dist quil wagnoit a cascade partie de chou de coy il vivoit et dautres avantages quil prenoit as gens dou pays. Et dist que Jehan Bulètes li doit LVI gros, à payer à la St-Remy, et L gros à le St-Piere. Item dist que Jake, dou Mares, Jehan, de Sémerpont, Jake Boassears brissièrent lhuis (*la porte*) Marien Passette et lefforchièrent. Item dist que Jehans Alemans, Jehan dou Trics Biétremont, cocké (*cuisinier*), rechurent par le main Jehan dou Busch cascadeus 50 gros pour manière de tencerie de Henri Volekin, de Monés, et 50 gros rechurent au nom dou dit Vinchénet et li doit li dis Henris que li dis Venchénes les euvist (*eut*) rechus, liquel confiessa quil ne les eut et pour chou quil lavoient acusé as le castelain de Helein, liquels castelin et ses gens ont (*dans*) tout le pays reubet (*volé*).

Le 20 de mai l'an 1327.

L'an 1327, le 20<sup>e</sup> jour de may, fu justicié Henri Scou-tête, de Zest, et dist quil eut les 16 liv. 10 s. parisis destrellis. Item quil eut, en Norweghe, 6 l. de gros. Item quil prist le keval et lenmena contre la volonté dou markant. Item il alla es Hancbaus pour avoir lavoit dou markant et pour brisier ses escrins. Item il embla le waidecorps (*ceinture de cuir*) dou courier de Bruges et mist le sien en ce lieu; li 6 l. de gros furent (*étaient d*) sen nevent, le frere Albert

Rebbie, de Zest, 13 l. de Coulogne. Item il acata (*acheta*) des 16 l. et demie destrellics le cote haidic qu'il a vestie et fust ales de la mer et en Cypre VIII jours. Item dist quil estoit fuis Henri Scontete et (*de*) Xypryene, se feme.... Item prist un hanap d'argent à ce ville, qui fu au drui Dalst et fu vendu 6 florences. Item il embla un hanap d'argent à Alst, dales Coulogne, et fu vendu 2 l. de gros... Item il embla à son mestre fromages. Item il emporta de Maldenghem un sureot quil eut par nuit à le maison dune dame. Item dist que partout là il embloit, cesteit pour France, que en avoit en lui, et plusieurs autres choses moult vilaines. Il cogneut quil embla dont il na point de mémoire. Item dist quil lui plaisoit que Willaume, compaignon, eust le keval de Paris si avant quil poroit estendre pour sen despens et por sen damage et le mettoit sur les jurés.

*Le jeudi 27 d'août 1527.*

Wicardins Máziaus fu pris comme banis à tous jours, 27 jours en aoust l'an XXVII, et dist que Maucors, Cynemons, Blantes et Pantins, sergens, sont ascoustumés des banis et banies détenir par devers caus et de aus délivrer parmi (*pour*) argent sans amener en le prison de le ville.

Item dist que Billons, dou Cellier, et Courcelois, ses amis, furent hourier, et pour chou que Magnone, surnommée Goirgate, fille d'une feme qui maint à Arras, avoit eseous (*volé*) une bourse à 5 l. de gros ens (1), quelle devait apporter au dit Wicardins et elle les porta à Courcelois et pour chou Courcelois le hait, et toudis (2) a pris pour cachiet se

(1) *Ens pour ens*, là, en ce lieu.

(2) *Toudis*, toujours; *toté die*.

prise, cette Magnon ki soet si bien warder que chascun li voet avoir.

Item dist que Magnons Buselière est une heure (*roleuse*), qui fut à Quinte Watelet, le miezier, et ores (*présentement*) à Lotin, li baigneur, soet bien escourre bourses et en a plusieurs escoussés.

Item Margos, de Sebourg. Item Magnons, de Maukeville. Item Maroic Pucelette, li clope (*boiteuse*), amie Blankart, est aussi escouresse de bourses et donent l'argent à leur aquointes.

Item dist que Colins au lait est uns grand hobelères (*trompeur*) de compaignons. — Item dist que Jakes, li forestier, a une amie, quon apièle Hanette, de Condet, est forte laronesse et vient chascun an à le procession Notre-Dame, et li copeur et escouresse de bourses raportet audit Jake et à saquointe leur larencin.

Item dist que Wateles, li miesiers, et Hanekin, de Bréda, le cognoissent, tous houriers et heures et laronesses et escouresses de bourses.

Item dist que Magnons, qui se nome Gargate, qui est si boine wagneresse, a csetet amie audit Wicardin, à le procession ara un an, mais il neust onques d'argent quelle escoussist qui vauisist plus de XX s.

Item dist quil eut de Margot, de Seboureh, un florin de florette qui fut escous (*volé*).

Et dist quil tua à main (*de sa main*) Hanekin, li coutelier de Lille.

*Le..... janvier 1528.*

Ernous, de Bruel, fu pendu l'an M. CCC. XXVII, pour eskies de filet que Maroie, de Cysoing, et Usabiaus, de Paris, quon dist Descarnay, leur apportoit, et elles les embloient à

divers drapiers, et ledis Enous les acatait et en acata grant pleute, sen paia à ces deux femes dessus dites à cascune XXX s., et quant fu pleute, en acata à elles. Item connut que se feme est une maize feme et quelle se melloit de fausse monoie et de monnoie faire tallier, et alloer et dist que se feme le fait morir, car cest li plus convoiteuse feme dou monde, et dist que Cassars Fierins recoppa à se mazon quand fut pleute de blanques mailles.

Item dist Ernous que se mère avoit uzet de lonc temps de acater tels larencins, et por se mère se mist à acater tels larencins.

Colars Reniaus dist que il et Lotins Descarmeng, Jehans, del Aunoit, et Margos Viellarde emblèrent les cozes à le cistoleur et en vendirent à Lille (*partie et en rendirent*) partie au prieoste des caufour pour rendre au cistoleur. Et Lotins Descarmeng a le capron par devers lui et semporlat (*s'empara*) li dis Lotins du larencin une paiele à son col, et ce fu Lotins Descarmeng (*qui*) a emble les cozes Hanette Facon.

Abraham fut pendu pour argent qui emblé fu (*où*) dont il eut part.

Un varlet de Hainaut fu pendu pour un tor qu'il embla.

*Le 59 juin 1528.*

Pieter, de Zomerghien, qui wardc le prison à Bruges, reconeunt devant Pieron Boivin quil avoit tout rémérit à Lamesin Tolénare chou quil li avoit osté son kuvet à lentrée de Bruges. Et dist li commités de Bruges que il fu à tuer le dit Lamessin, darain jour de juing.

*Le 1<sup>er</sup> jour d'août 1528.*

Maroie Cardue, femme Jean, de Noelle, demorans à le

Tallepiere, fu boulis pour fausse malles (*maille*), qui mains valoient au marck 79 s. et acusa Sandraie, de Wiers, quon dist le brun, demorant à S<sup>te</sup>-Katrine, qui les dites malles li aporta dussent à 33 l., et acusa Jehan Fierin et sen frère, et bien savoit li feme Sandrart, quelle estoit fausse, car celle Maroie li reporta, et cil Sandrart et se feme li disent : reportes les se les aloués se vos poes. Fait le jour St-Pierre, en temps daoust. Et dist que Colars, de Gourt, bateres à larkes, aloit à le fausse monoie à Ywuy avec le dit Sandrart.

*Le 5<sup>e</sup> jour d'août 1528.*

Jehans, dou Mes, fu trainé et puis pendu pour diverses tensesries quil avoit faites à Lens et au pays environ, et fu accuzé quil fu à mourdrir un home ens un bos. De coi il y eut un home trainé et pendu dales Thuin et un à Biaukenes. Fait V<sup>e</sup> jour daoust l'an 1528.

*Le mercredi 50 septembre 1529.*

Jehines, depuis le jour de mercredi devant le St-Remi, lan M. CCC. XXIX.

Baudewins Delbond, Laurens, fils Lisse, de Bruges, au mercredi dessus dit, furent justiciés de traîner et de pendre. Si confessa et reconeunt que quant li bouchier de Bruges ouvriront les portes de Bruges à cheaus (*ceux*) dou Francq, que il y fu. Et fu avec li Kieveraine de caus Jehan Pinthe, Jehans de Wert. Et le lundi après fu tué saint Lambert Telenare, ses fils, en sen hotel et plusieurs autres dusque (*jusqu'à*) à VI personnes, en celui jour, et uns méercéans Descoche. Et y fu li dis Laurens, allans et venans, a dis depuis ce fait avec cheaus qui chez fais fizent (*furent*) et il memes fu as fais.

Item dist quil et si compagnons XVII... eurent de Ernoel, de Lanoit, XX malles d'or.

Item eut-il de Chyprien Poteri XXV l. de le monoie de Flandres, pour le doucana quil avoit dou dit Leurens. Car il dist que li dis Leurens fu envoyé à riche amateour (*armateur*) par le conseil dou dist Chyprien et avocch ehou fi li dis Poteries en le prizon à Bruges pour XIII semaines.

Item dist quil eut de Marie de Bours LX sols par force et pour le doute (*crainte*) quelle avoit de lui.

Item dist que Jan Admé, foulon, est li mestre reaceres de tous chcaus et se mesle de le foulonie (*félonie*.)

Item dist que Jacke Van Veurne, Coppin Van Veurne, Jehans Van Wert, Henris Van den Leppre, Jehan Van den Pinere, tout tisserant, sont esmouveur de chemin et tout routeur.

Item dist que Watiers Deskeluriet féri le premier cop en Jacquemon, de Horsbuch, et furent au tuer ledit Jacquemon, Jehan Roche, Robert Bieremport et Willem Bieremport.

*Le lundi 9 octobre 1329.*

C'est li confession et li jehine ledit Bauduin Debbond. Premiers il dist que il eut de Jehan Courtegarde III l. X s. de gros, par male raison (*mauvaise raison*).

Item dist que Jehans Dassebrouch, li jouene, et Bauduin, d Geand, foulon, sont routeur (*roleur de grand route*).

Item dist que Cepins, d'Ast, et Watiers, de Kest, sont aussi routeur et que il émuevent les autres et si demeurent maintenant à Ath en Braibant, et dist par sarme que chuis Copius tua Clais Mettrelet et nient (*non*) Bauduins.

Item dist quil et Jack Storme et plusieurs autres étoient au pont le Roy à Bruges, et dist li dis Jake as (*aux*) autres;

esse boin que nous allons al hostel Jehan Wauquier et ils disent oyl (*oui*) et puis y alèrent li dis Bauduins, Jake Storme, Pietrekis Daignart, Claiekins de Scarpic et plusieurs autres, et leustent tuet sil leustent trouvet si kil dist, et y fu Jake Storme come Hermans, mes sil vosist avoir dit as autres ni alons nient il dist quil ni fussent nient alct.

*Le lundi 11 décembre 1329.*

C'est li recognissance Jehanet le Perch, de Bleki, qui fu justichié lundi devant le S<sup>re</sup> Lusse kan XXIX.

Il embla à son autain II paires de dras melles, I pélichon et un couvretoir, se sont cil wags (*mis en gage*) à Valenchienes al hostel de Lombart en le pissonerie pour VI florettes.

Item il embla à Oston, de Bleki, ses armures, se sont les (*celles*) placés à Valenchienes à le maison dou Lombart, pour XV s. et li espées est au bieffroit de Valenchienes, al ostel de un fourbisseur à Valench. pour XXX s., et li autre harnas est à St-Amant, à un userier pour XL s.

Item embla au barquier, Gilles Caffart, II cotes. — Item à de Heries, armures en un toniel.

Item à Pieron Lespagnoul VI peires (1) de lin.

Item les choses Jakes de Heries, et navra le cousin doudit Jakes seur et pour ce fait.

Amelos li Renière de Monsekovile fu jugié à enfouyr toute vive pour larenchins quelle a fait. De un surcôt fourée

---

(1) *Pière*, c'est une désignation pondérique; on s'en servait encore à Tournai avant l'usage des poids décimaux. La *pière* pouvait valoir environ 3 kilos.

et une cotte itout (*aussi*), de 1 drap et un capron d'home et finant desremine (*d'hermine*) pour celui qui cesteoit, et fist vendre la fourure dou sourcot, duquel eu XV gros et un escobier. Et embla un sach, 2 komises et une couche à un tienlier, et dist que Margos au Trau aida à boire et despendre les cozes. Et dist que Huars, devers Lille, foueres de fosses despendoit et autre aussi quelle ne conoist mye.

Le lundi 15 de mai 1529.

Jehanes Bridoules, de Valenchiens, fu justicié de trayner et de pendre lundi XV<sup>e</sup> jour de may, l'an XXIX. Liqueus cogneut qu'il ocist (*tua*) le feme, sen oncle, pour chau quelle ne li voloit doner dou sieu.

Item dist qu'il et ses compagnons furent en un moustier St-Nicolay, à Valenchiene, et là brisièrent-il le cybole (*ciboire*), où Corpus dudit estoit, et cogneut qu'il fust une des personnes au dist (*vol du*) cybole et le migna au vin.

Item il dist que Jehans Sarazins, ses cousins, fuis de sen dit oncle, sa savoit bien meller de fausse monoie et ce scet il par ce qu'il la oit dire (*à*) le feme at Jehanet Sarazin, et dist encore que li dis Jehanes et un homes, qu'on appelle Fussiaus, furent en Normandie et acatèrent III<sup>e</sup> L. de toile et payèrent à l'hostesse de fausses monoies, et quant li hostesse sen aperçut elle en parla. Ces homes monoyeurs cest assavoir : Willem Degrave et Willaumes Magiers, dirent à le dame : « Soufres-vous, on vos fera li monoie boine », lequel coze il firent.

Le dimanche 28<sup>e</sup> jour de mai 1529.

Jehanes de Gaureng, li Mouleke, fu justicié diemanche XXVIII<sup>e</sup> jour de may l'an M. CCC. XXIX, de trayner et de

pendre pour chou quil mist à mort de 1 coutiel à pointe dedens no justice, Jehan le Porkier, mounier.

Le lundi 10<sup>e</sup> jour de juillet 1529.

Jake de Ghérissart, de Mortagne, fu trayné et pendu, le X<sup>e</sup> jour de jule, pour le fille Jehan le Claueteur, ravir et emmener par nuit, et se le ramena quant il eut fait se volenté.

Lendemain de le St-Mahieu, fu justicié de trayner et de pendre Mikius dou Puch, Dyppre, et recognut quil tua Baudwin, Dippre, de 1 coutiel pour çou quil le rua (*jeta*) de sen apas.

Item dist que quant il demora à Bourdiaus, Dries, de Maldenghem, et plusieurs autres li portaient pleute d'argent pour le doute de leurs cors.

Item dist que Lucars de Beirs, Normans, et Blondiaus, Davesnes, sont meurdreurs et ont plusieurs gens tués pour argent, lesquels il aidoit à despendre.

Item dist que Bernard, dit Pié-de-Soile, Dypre, et il (*lui*) eurent XV lb. par forche de un maréau (*maréchal*).

Item dist que Willem, de Marselaer, et Jehan, ses frères, li disent (*lui dirent*) que s'il voloit revenir à Ypres, ce (*il*) seroit un grand sirc.

Item dist qu'il a de plusieurs gens Dypres eu pleute d'argent, dont na rien rendu et chou (*cela*) pour doute (*crainte*) de lui.

Item dist que Bovin Brun et Pierre de Reske furent à Tournay en ceste proceSSION pour querre (*chercher*) gens dou commune pour esmouvoir (*ameuter*) le commune Dyppre et tos leur compagnons sont à Ath.

Item dist que Ghiselle Criel et il (*lui*) eurent XX lb. de uns hôme par doute quil avoit de eaus (*eux*).

Item dist que Jehans Bickes et plusieurs autres qui sunt

oultre Sūme (*Somme*) jeuent (*jouent avec*) de faus des et vingt davantage.

Item dist que Jehans Padeskil li requist quil vosist (*allât*) jestier (*persuader*) ses companions de mourdrir un homme pour le sien (*son bien*).

Item tua il, à Cherk, Jakue dou Castiel.

*Le vendredi 26 de janvier 1350.*

Jehans Mouton fu justiciés de trayner et de prendre pour Willaume Aerbicle, doutre Wasnes, quil féri par nuit de un cotiel (*couteau*) douquel cops il traist à mort (*mourut*). Fait vendredi XXVI<sup>e</sup> jour de janvier. Il congnut (*reconnut*) quil eut de Tumas, le couvreur, une bourse de XI lb.

Item à Are (*Aire?*) eut un hanap d'argent de XX gros, et li fille dou bourgeois Jean de Licques aussi, et fu vendū à St-Omer. Item Il pugniés (*bracelets*) d'argent et (*les*) mist en se (*son*) capiaus. Item (*il*) embla III capiaus dor lui et Willem Leleu, et furent vendus à St-Omer à un orfeuvre, V ans (*il y*) a.

Item lorsque le Syre se bagnoit (*baignait*), il prist III florins, et plusieurs fois il embla argent à sen seigneur. Item as (*chez*) Maziaus plusieurs piéches (*pièces*) de vair embla. Item canes (*cruches*) de vin plusieurs fois se le buvoient il et deux autres tous caut (*chaud*).

Item li fuis (*fils*) doudis Jehan, une cordière (*ceinturon*), une touelle, un lavoir, deux aniaus (*anneaux*) et une lance d'argent, et avoit nom li fuis Alars de Hernies qui moult désiroit à lavoir de son père.

Jehans, li Fouères quon dist, fu justicié de trainier et de pendre pour chou quil une puchelette, fille Bauduin Lemaire Despret, ravi desur le cauchie et lemmena par forehe en un hostel, puis li féri de un coutiel à pointe es flanc et le mist en péril de mort. Sour chou (*là-dessus*) nen content de ces

cozes, il par fausse couverture pour le doute de sen corp qui doutoit le prize (*craignait qu'on le prit*), il cria : le fu ! le fu ! Pour lesquels faits et plusieurs autres il fu justiciés, ci eume dessus est dit. Fait lan M. CCC. et XXX.

*Le jeudi 28 d'avril 1350.*

Lan dessus dit, XXVIII<sup>e</sup> jour d'avril, fu justicié Gilles, le Normans, fuis Jean de le Cauchie, de Amiens, et fu pendu pour plusieurs bourses quil coppa au markiet de Tournay et recogneut quil a maintenu tele vie de coper bourses passet a VIII ans et recogneut quil copa le bourse Margen, feme Jehan Plice, et avoit eus X gros III mittes et I papeleu, et recogneut quil copa les coutiaus Hancken Cliette, de Puispais (*Pipaix*). Et cogneut que puis VIII ans il a pleute de bourses copées à Arras, à Cambray à Tournay et en plusieurs autres villes. Item cogneut quil copa cuirs, (*il y*) à V an au Moustier Nostre Dame à Tournai, d'une bourse pour lequel il fu mis au pilorit, et finalement il dist et cogneut puis (*après*) quil fu confessé que li couronne quil avoit portée estoit fausse et quil avoit usé de fausse couronne.

Enetons du Gardin, de Lile, qui fu justicié, recogneut ke elle embla les cozes qui furent aportées devant les jurés qui furent Mahieu, de Gand, et che (*cela*) embla elle par le conseil Johanet du Maiges, seus amies.

Item embla à le maison Jehan Huelot, là (*où*) elle servoit, elle re-pairoit et gisoit pour argent, une paire de cauches de le valeur de II s. et une paire de lincius et une cloke et un caperon.

Item à le maizon Jehan Huelot, là (*où*) elle servoit, elle embla en une salière VI florins roiaus et II fl. de Florence, et fu devant Paske, et Jehan del Aunoit li aida à despandre (*dépenser*), mes il ne savoit rien si ke elle dist.

Item prist sur sen ame ke elle estoit encainte quant elle

fu délivrée por les coses Mahieu de Gand, et sagut à Lille à l'hospital vers le St-Jehan, et vesqui ses (*son*) enfens IX jors.

Jake de Coelkerke, de Bruges, qui fu justiciés à pendre, recongut quil estoit dou mestier des costuriers de dras dont il avoit bien en tout III personnes et avoient II banies, pour lesquels il se assembloient toutes les fois quil leur plaisoit, fust (*soit*) contre le Roi, fust (*soit*) contre le conte.

Item dist ke Claes (*Nicolas*) Poitevin fu tuer Willame de Coelkerke, son frère.

Item dist ke Clemens Hopsome est moderes (*meurtrier*) de plusos (*plusieurs*) persons, à savoir dun home kon appelloit Jehan Bise, foulon, de Bruges, cui (*à qui*) jambes il coppa, dont il morut et en eut C lb. pour che faire.

Item dist ke Ricoars Rende, de Bruges, prist VII pièces dune corone dor à le maison Colard Cortegarbe, de Bruges, qui (*où*) estoit le dit Colard, et dist ke apres che quant il fust avisez (*eut réfléchi*), quil les remist en une huge desserée à le maison le dit Colard.

*Le..... de juin 1351.*

Jehans Pape, de Courtrai, qui fu premiers tondeurs à grans forces, et après fu foulons, dist et confessa à le mort en le halle : ke sur fiance de chiaus qui furent nomeit chi après il devoit aler avoec eaus à Ipre, à Comines et à Wervi, por entrer en Flandre pour ce ravoit les franchises et les droitures, et eussent contresteit (*contraint*) à les pooir par armes et par forces contre chiaus qui les vosissent debattre, et devoient tor (1) comune et ami.

Jehans dele Haie, de Bruges.

(1) *Tor*, le mot *torsée* signifie trompé, abusé, homme qui a pris un mauvais parti, *tor* ne serait-il pas le verbe qui signifierait entraîner dans un mauvais parti, *tromper*?

Jake de Jabeke, de lez-Bruges.

Frères Jehans li Fevres, de Bruges Augustins.

Jchan li Rois, de Bruges, vicstrapiers, et fu boueriers.

Mecwekins Daen, tisserans, de Bruges.

Coppins Mojekin, trayeres de vin, de Bruges.

Robekins, li taillieres de dras, de Bruges.

Item de VI home qui furent justicieit à Maire por celi cas à plusors fois, dont li nom des III furent tel à savoir :

Polcs, de Moerkeke ;	} Liquei III accusèrent à les mort chiaus qui après ensuivent se-lont che que Jehans, de Soteghiem, bailly de Tornesis, a-dont le rapporta par bouche et par escrit en le Halle.
Coppins de Lens, dIpre ;	
Jehans de Corse, dIpre ;	
Jehans de Struve, dIpre ;	

Kasmanekins, de Wervi.

Jehans Blondiaus, de Gramont.

Pierre Blondeaus, id.

Coppins Pojoust, id.

Willems Pape.

Jehans de le Haie, de Bruges.

Frères Jake de le Vigne Augustins.

Jehans Pape.

Clacs Sobrecht.

Willems, li coustres de St-Donas.

Sire Jehans Van den Clite, priestres, à Courtrai.

Wellems Beudene, merchans de tourbes, manans (*restant*) à St-Pierre à Ipre.

Sire Jehans Scite, avoec dIpre.

Jehans de Balluel, gisans malades à Estere ou marciat.

Item dist li dis Jehans Pape ke il estoit une fois entre le commune de Courtrai ou (*au*) merchiet à Courtrai, et là leur dist-il : ke chil qui avoient capérons fourrez ne feroient

ja bien à chiaux de Courtrai, et se li autre dou comune vo-  
loient férir à eaus, il y ferroit le premier cop. Et dist ke li  
porloit I caprel à sainteriaus et à croisettes por aler aval le  
pays plus paisuilement (*paisiblement*) et plus secrètement.

Item il ordena ke tous li remanans (*restant*) de ses biens  
à sa feme et à ses II enfans qui fut de sen coteit dou linage :  
Poel Brebis, de Bruges, Willemes Berbis, boulangier, de  
Gand, dame Catherine Boudens, Dosenbourgh, et le fême,  
qui fu Leurent jadis le jewis Dosenbourgh.

Item devoit à Willem, le hallier, VII fl. et VI deniers de le  
prison et de ses dépens. Che fu le premier vendredi daoust.

Item dist et nomma quil avoit fait les dites malefacons  
(*méfais*), et les entendoit à faire sur le fiance Hanekin Fra-  
jebard, de Wervi, et Hanekin Spelman, et ke à che conseil les  
amena Jehans Segerwale, et dist ke sés frères Jehans, li Fe-  
vres Augustins, a fait briez des griecs kon a fait as eska-  
ciez (*chassé*) de Flandres. Et fist le faire à III seians, et croit  
ke on le trouveroit à Sainteron (*St-Trond*), en Hesbain,  
avecq plusors des compagnons.

*Le mardi 3<sup>e</sup> jour d'août 1351.*

Che fu li nom des III qui furent justiciés de trainer et  
de pendre à Maire le quint jour daoust por samblant  
(*semblable*) cas dont li dis Jehans Pape fu justiciet.

Poels, de Morbeke.

Coppens de Lens, de Ipre.

Jehans Courte, de Ipre.

Jehans Struve, de Ipre.

Liquels Jehans Struve dist ke li dis frues Jehans, li Fevres  
Augustins, Jehans de le Haie, Jehans Pape, Willems Pape,  
Jehans Blondiaus, Pierre de Roeck avoient fait convent  
avecq les desusdits et devoient aler à Comines et de Com-  
mines à Ipres, et devoient la erier : Frankise et ami. Et chis

Jehans Corte dist ke li doi qui eurent les tiestes coppées  
marcandèrent à lui à Tornay, de faire les cozes desusdittes.

Jehans Mines, bouchiers, fu justiciés de trainer et de pendre  
por che que prouveit fu contre lui quil avoit I home coppeit  
les mains et les piéz, si quil en morut, et che fist-il en fait de  
mourdre, et tout ensi le cogneut-il à sa mort.

1352.

Colars Mulos, de Commines, manant al Excluse en Flan-  
dre, fu justiciés de pendre por che quil embla plusors dras de  
feme et dome a le maison Jehan Viséc as cauffours, et les  
porta par nuit à Lescaut en un baket et les fist de là mener  
à Eskermes et fist entendre au navieur (*batelier*) ke che es-  
toient ses cozes et ke il les voleit faire meneir à Audenarde,  
et puis quil fust pris les dittes cozes et ses dras furent rap-  
portées Deskermes en le halle et la li furent monstrées; adont  
il recognut son meffais de sa propre volentéit; et ja avoit  
bien estoit li meffais prouvez par plusors boins tesmoins ke  
on en oï et par le destene (*détail*) que li dis Jehans en fist  
en le halle souffisement.

Item li dis Colars dist quil avoit loweit (*loué*) sa maison la  
Excluse XV fl. de gros lan, sen a payé à Lambesin, le père  
VI fl. dor; it. a Lambesin, son fil, III fl. dor; it. audit père  
III fl. dor I esterlin por dras et XI esterlins et II mittes; it.  
au dis fil, IX esterlin et IV mittes.

It. doit à Jake, le braxeur (*brasseur*), IX gros.

It. à Willem Domérage, le boucier, X esterlins.

It. à Bette, de Bruge, sen ostesse, XV gros et XI mittes.

It. à Claes, le Braxeur, manant avecq lui, XIII gros.

It à Willem Brouse XIV d. sen à wages une espée et I  
cutiel et une paire de solers (*souliers*).

Item dist ke Martins Skudeswert, li foulons, li dois XV  
esterlins et V mites et II gros por une blanche côte.

Item li mère Florent, le fornier, doit VI gros.

Item Arnous de Winghe, li foulons, X esterlins, sen a païet le pinage ensi quil dist.

It. li dis Colars pria kon desist un mandast (*recommenda-tion*) à Grielekin, sa filles, (*en*) ches paroles : « De par Co-lard Mulot, ten père Grielekinest, je te pri et conselle » tant kue (*que*) je onques puis, ke tu vois (*aille*) scrvir » bien et loialement, et ke tu gardes ton cors bien et hones- » tement de tous homes et de tous meffais, mieus ke je ne » aie fait. Se tu pues venir à boin mariage à home de mes- » tier, se ti prent par quoi tu soies preude feme et fais » tous jors prier por lame de mi et fai canter (*chanter*) mes- » ses por mi quant tu en aras pooir (*pouvoir*), car je te ai » norie à grant paine, et si (*je*) te amoie (*aimais*) sur toutes » les choses dou monde et fai ke je soie hors de II excommu- » nications où je sui por le bréviaire et por le cervoise dun » toniel que tu seïs, et Dieus, te garte et mi si (*aussi*), face » par sa grace. »

Simones Ronssiaus, de Kieverchies, de lez-Kievreng, fu justicié de pendre por che quil enbla II porciaus (d) Gérard Hacoulet, le bouchier de Tornai, et les mena à Douai, au marciat por la (*les*) vendre, et quant on recogneut ches porciaus par lenseigne dou dit Gerard, il senfui et revint à Tornai, et là fu pris et tout ensi (*ainsi*) le cogneut il à la mort, et fu chis (*ces*) fais bien prouvez par boins tesmoins.

Ysabiaus, fille Jehan Lavoëit, de Mézières-sur-Mouse, fu justiciee de enfowir por I calisse doreit et I platine et I collier, lesquels elle cogneut en plaine halle, avoir pris et emblet avec un caperon de home en I coffre que elle briza de I cotiel (*couteau*), que Jeans, li marécaus de Mazières, ses acointes, li presta.

*C'est la dernière condamnation à mort que nous trouvons dans le second volume.*

## CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI

*Extraites du troisième volume des registres de la loi, commençant à l'année 1332 et finissant à l'an 1336.*



On voit par la désignation de l'administration fonctionnant à Tournai la première des années relatées dans ce registre (1332), que l'organisation du magistrat fut alors complètement changée, ou plutôt que le pouvoir municipal fut suspendu. « De sorte, dit Cousin, que la ville fut sans commune jusqu'au 15 mai 1333. »

« L'an notre Signeur 1352 le secont jour del mois de Aoust, noble hommes Jehans de Casteler, chevaliers, conseillers dou roi nostre sire par le vertu de une commission dou dit Roi nostre sire à lui adréchiéc, gouverna le ville de Tornai et toute la juridiction dicelle par le conseil de sages homes, députez et esleus de par lui et par le conseil de home honorable Pieron des Marlières, serjant darmes dou Roi nostre sire et de plusors (*plusieurs*) autres homes dou dit Roi nostre sire. »

Cette révolution complete dans le pouvoir communal était l'exécution de la mesure, peut-être sans précédent pour la ville, que le gouvernement du Roi crut devoir prendre alors, en destituant l'autorité municipale et en retirant le droit de commune à la cité de Tournai. Après une enquête souveraine, un arrêt du Parlement motivé sur des raisons capitales, telles que l'abus de pouvoir au préjudice du peuple de la part de l'administration, l'empiétement sur la juridiction ecclésiastique, les contraventions aux édits Royaux etc. Le commissaire nommé par le Souverain fut

investi du gouvernement de la ville, assisté de ceux qui devaient l'aider dans l'exercice du pouvoir.

On sait que cette mesure toute exceptionnelle fut bientôt retirée et dès le mois de mai de l'année suivante le droit de la commune étoit rétabli selon les historiens Cousin et Poutrain. Cependant plusieurs arrêtés royaux et ordonnances qui parurent les années suivantes nous font croire que ce ne fut qu'en 1545 que Le Roi Philippe de Valois rendit à la commune la plénitude de ses droits et tous ses privilèges.

Voici les condamnations à mort qui furent prononcées par les commissaires nommés par le souverain pour rendre la justice ; lesquels s'étaient adjoints plusieurs bourgeois pour tenir lieu de prévot, de jurés et d'échevins :

*Le 28 de juillet de l'an 1535.*

L'an de grace mil III<sup>e</sup> XXXIII, le 28<sup>e</sup> jour de juleit fu justicée à Tournay de emfouir toute vive Jehanette dou Bruille pour chou quil fu prouvet et le recogneut que elle avoit emblet plusieurs pourcheaus.

Sy veut et ordona que cele part que elle pooit (*pouvoit*) avoir en V boniers de terre à le ville que ses enfans y eust (*en eussent*) moitiet et Sires Arnould uns prestre à cuy elle avoit soint lautre.

Item dist que Jehane de le Haie luy devoit XXXV s. et avoit part avec deux sereteurs (*sœurs*) quelle avoit en XLI s. que li mazons (*maison*) Jehans de Jehans de le Haye doit par an de rente.

Item dist que elle voloit que Jehane fême Pieron de Lobes reuist (*recouvra*) IIII s. pour II viaures de laine que li dite Jehane dou Bruille li avoit emblés.

*Le 31 du mois d'Aout 1535.*

L'an de grace mil trois cens trente trois le pénultieme jour dou mois d'aoust, fu justicié Pières Bieleing de trainer et de pendre car il avoit navret et affolet Jake Catoure de Haspres sous boin respit quil li avoet donet par devant pleutes de boine gens liquels Pieret dist à le mort que le fait quil avoit fait et le defianche Watiers Marciaus li avoit fait faire.

Item dist li dis Pieres que Jehans Tierdin, Noullies Jakes et uns valet appiellés Philippes traissent huers (*enlevèrent*) dou moustiers St-Martin, à St-Amand 1 home et che firent-ils à le requestre de Watier Marcet et un varlet appiétet Hourier sy (*ainsi*) que Pierre leur oyt dire et dist que Houriers avoient requis à Tierdin à Tournay quil vosist (1) faire le extraction et il lui feroit ravoit le ville de St-Amand dont il estoit hanis si quil fist et tenoient ke li prévoes (*prévot*) sceuist (*sut*) le fait de l'exaction car il avoit fait hoster les Wardes (*gardes*). Et dist li dis Pieres que Watiers Marciaus en parla à luy et le requist de faire le dite extraction et li noma les trois dessusdis et Pieres ne le vot avoir en couvert (*sur lui*).

Item dist li dis Pieres que dans (2) Guillebiers de Wasmes pierdi plusieurs choses qui li furent emblées lesquelles uns varlés appiellés Hornains apporta al hostel dou dit Pieret à St-Amant et savoit li dis Pières le larencin et en eut en se part II orliers (*oreillers*).

Item dist li dis Pières quil fu à I home tuer avec Jake Destarp viers Marlières.

---

(1) Vosist, qu'il allât de *Vado*, je vais.

(2) Dans, pour *dam*, *damp*, *dom*, dominus.

Item dist li dis Pieres que Jake Destarp plaidoit contre une fême à Cambray et li dis Pieres fu produis pluseurs fois à tiesmognage contre le fême pour le dit Jake et tiesmoignat ce quil ne savoit nient.

Item dist que Dierins Makes, le manda I apries-dignor (*après-dîner*) à se mazon devant Colart de le Mote le père, et li comanda que li clers des caufours fust batus sans délay car il avoit volut escourre un prisonnier que Dierins voloit mener à justiche et le Viespret li deffendis, Pieres Dantoing, Jehans de le Mote, Jake li Fevres et li Varles Dierins bati-  
rent et vilènèrent le dit clerck pour le occasion dessus dite.

*Le dimanche 18 septembre 1353.*

L'an de grase mil trois cens trente trois le diémence prochain apries le jour Sainte-Croix en septembre, fu justicies de trainer et de pendre Jehans Warniers de le Valée de Cassiel pour che quil féri I home estranger de I coutiel en le quise (*cuisse*) douquel cop il morut en le journée et fu li dis Jehans pris en le présent fait en le mazon qui fu Marien de Armentières en le lormerie. (1)

*Le samedi 17 septembre 1353.*

L'an de grase mil trois cens trente et trois le samedi prochain apries le S. Crois ou mois de septembre par devant le gouverneur de Tournay. A savoir est P. de le Marlière Jehan Damiens, Jehan de Haudion, Jehan Prévoist et de Jehan Anrilet, Jurés du Roy, Mestre Nicole des Enghiens, et Jehan Godestant en le présence de Estienene Frémy, clerch

---

(1) Actuellement la rue des Chapeliers.

dou gouverneur de Lille, Quaret Danis et Guillaume de Canfens, serjans du Roy aporta Thumas de Sévre prévos du resord de Lille un escript sellet du seel dudit gouverneur de Lille, si que li dis prévos clers et serjans dessus nommés tiesmoignierent où quel il est dit contenu que el an mil III<sup>e</sup> XXXI. (Ces lettres avaient la même contenance que celles de l'an 1331.)

El assize tenue par ledit gouverneur de Lille à Douay, le 28<sup>e</sup> jour dou mois doctobre que Jehan Bocette et Gardins li porkiers (*le porcher*) estoient banit du royaume de France sour le hart, (sous peine d'être pendus) et plusieurs autres sour (*pour*) ce que il mourdriront et misent à mort Piéron Dadiey adont (*alors*) lieutenant dou baliu dou signeur de Wasiers et furent appiellet par Jehan Daticnes serjant du Roy lesquels Jehan et Gardin, Li gouvrenères de Tournay fist venir par devant les dessus dits prévost, clerch, et serjans liquel prévos, clers et serjant dirent et tiesmognierent que Jehanes Deskocce Kot que il avoient justiciet à Oreus (*Orcq*), le velle Sainte-Crois que il les avoit acusés dou ban et del homicide. Et le dymenche ensyvant li dessus nommet Jehan Bocette et Gardins li porkiers furent justiciet à Tournay, pour celuy cause de trainer et de pendre et recogneut li dis Bocete le fait et dist quil avoit ferut (*frappé*) le dit Piéron Dadiey de I coutiel.

*Le 8 de novembre 1353.*

Le VIII<sup>e</sup> jour dou mois de novembre lan de grase mil trois cens trente et trois fu justicies de trainer et de pendre Jehans Joveniaus pour che que sour boyne pais faite entre luy et Jehan Doubos de Crespelaines li dis Jehans Joveniaus depuis navra et affola le dit Jehan dou Bos.

*Le Mercredi 31 mai 1334.*

L'an de grace mil CCC. et trente quatre le mierkedi prochain devant le Pentecouste fu justichiés de pendre et de trainer Alardins li Kins de Cisoing pour ce que il avoit fait violence à le fille Tassart de Boulenois et le recogneut.

*Le samedi 7<sup>e</sup> jour d'octobre 1334.*

L'an de grace mil CCC et XXXVIII le VII<sup>e</sup> jour doctobre fu justiciés de pendre Hanekins dis petis Kens pour chou que il fu prouvet contre li que il avoit fait plusieurs larenechins et les recogneut.

Premiers il dist que Ghérars li flamens embla plusieurs cozes le demissielles de Hapelaincourt à Ghislenghien, mais il en fu compainions et y eut part. Et dist que Hues ses (son) frère est un fors léres (voleur) et eut aussi part as cozes le demisielle de Hapelaincourt.

Item dist Hanekins Petis-Kens que il estoit à Biernes à le maison Watier de le Ponte et prist I hanap (vase) d'argent et lemporta pour compaignons faire dazer. Mais il dist que se on ne leuist seut li hanap eüst esté siens et ne leuist jamais vendut.

Item il dist que il prist et embla à Amougies une kiolte (couchette) et le couvretoire (couverture) de le valeur de XXX s. et blet, avaine, car (viande) et autres cozes.

Item dist il que Hues, ses frère embla toile à Brueck et en fist li dis Hues rendre l'argent par I prestre.

Item dist Hanekins petit-Kens que quant il mest à sire Watier Gargatte il embla II kioltes à le maison medame Wiertiniel (Werquigneul), et embla à le maison dou dit sire Watier plusieurs menues cozes teles que platiaus destain, I fiers gaufrans (fer à gauffres) et un quier (cuir) de vake

lesquelles cozes valirent bien si quil dist LX. s. et si embla à Gillekin, poitre (poignée) de sous et plusieurs cozes pour le valeur dun royal (pièce d'or de 20 francs environ.)

Item il embla (à) Magne dou Moutier plusieurs cozes mais cuit (pense) qui bien valirent X s.

Item il eut et embla XXV pièces de laine à Rosne, mais Hues ses frers fut avoekes (avec) li et fu pour ledit Huets cou (tout ce) quil en fist et valoit ben li laine XL s. Et dist encore quil embla un Wans de fier, le s. Damougies se les rfcatan (acheta) à li de VI gros.

Item dist li dis Petis Kens que Hues ses frer embla à Rume à le maison Ysabel le Noyele ben X l. de cozes. Et latcadoit en des bos (bois) et sont ces cozes en wages en le maison Jehan Croket, le jouene pour LXII s. et les y porta Hues. Cest à savoir un sureot rouve sains mances (sans manches) et une verte cote, une paire de dras dôme et le caperon. Une plice de fême et le couverture. Et I court corsait et I caperon de fême. I bloukete dôme (blouse d'homme). II touvelles (toiles). Et une nappe et li eut lesseper (il espérait) encouvent quil les vendroit, mais quil ne racusat Huet sen frère..... Havek Daviele demorant à Frasne racata le reube à luserier. Et dist que se fême est preude fême. Et quelle ne sait onkes riens des cozes qui emblast car il li faisoit à entendre que il les avoit gagniés à dis (aux dés) ou kil les aportoit de le maison sen père.

Il dist li dis Petis-Kens quil a fait tant de cozes quil ne les soroit dire. Et a emblet linchius et autres cozes en lostel dame Fagle et en plus (plusieurs) autres hosteus (hotels) à Gant. Et dist que Arnoules ses (son) frère est boins enfens ne onkes ne fu avoekes li à faire nul mal.

Le dimanche 5 novembre 1534.

JEHINES.

Cest li Jehines Magnons-as-kevas qui fu enfouite toute vive à Maire lan de grace mil CCC. et XXXIII le diemenche prochain apries le Toussains.

Premiers elle fu requise se elle savoit qui le feu avoit bouté à Kanteraine et giettet (*jetté*) kalailus (*des caillous*). Dist que riens nen savoit fors tant que elle créoit mis (*croyoit plutôt*) que Maughetons fuis Katerine Creuse le fesist (*le fit*) que nus autre (*plutôt que nul autre*). Requite pourquoy elle le créoit : Dist pour ce que il haoit (*haissait*) le visinage (*voisinage*).

Item dist que Wateles li miesiers liques a esté ses houriers estoit li plus mauvais que elle feust onkes en cest pays. Car il li faisoit escoure les bourses de chiaus qui gisoient à li et en prenoit l'argent. Requite de quantes fois : dist quelle nen estoit mie remembrans (*ne s'en souvenait pas*) et tant de fois que elle nen set le conte.

Item dist que elle embla en le compaignie Katerine de Tongre VII malles (*mailles*) d'or dun marchant au boskuet de Warnave et dist que li dite Katerine les emporta avec Jakemin Englebiert qui estoit ses houriers. Requise se elle set se li dis Jakemins eut l'argent, dist que elle ne set car il sen alèrent ensaule (*ensemble*).

Item que Katerine Mousse prist à un home I sakiel (*sac*) d'argent en trues (*au temps*) qu'il gisait aly et le bouta en sen cou et toutes voies fist ehuis tant qu'il le reut et la reprist.

Item dist que elle embla avec une autre compaignie qui est morte dont elle ne set le non I behos de marches francin d'argent, une affique (*parure*). Item requise (*interrogée*) sour Lotin Florart, Hanekin Caron et sour chiaus et celles qui

estoit en prison et sour le feu bouté, dist sour same que riens nen seuent (*sait*) à sentente, et dist que li dis Lotins a despendu sen argent avecques li et sen mestier aussi et que cest un preudom. (*honnête homme*)

It dist que elle croit que Manghechons fuis Katerine Creuse fresist (*frappa*) Hanekin au coutiel de l'espée sour le huvette (*bonnet*).

Le mercredi 8 juillet 1534.

L'an de grace mil CCC et XXXIII le V<sup>e</sup> jour dou mois de juillet fu traînés et puis (*pendu*) Hanekins-li-Drus-au-puing pour ce que il estoit banis du Royaume sour le hart. Si recognut à le mort que il avoit une feme tensée (*rençonnée*) de XII livres.

Le 11<sup>e</sup> jour de janvier 1534.

L'an de grace mil. CCC. trente et quatre le XI<sup>e</sup> jour de jenvier fu justiciés de enfouir toute vive Ysabias li Maunresse de Maubuege pour pluseurs larenchins que elle avoit fait en le Cyté. Et convent à le mort que elle avoit emblet chou qui sen suit.

Premiers à Lille I vert soureit. I caperon. I linchius Item I caperon que li feme dun carpentier acata. en le rue As Pois. I caperon et une loiwere devant le bouccrie. I pot destain si en reuvi (*eut*) XII deniers.

Une feme vielle li laissa II linchius (*objets en linges*) une kemise domc et une de feme, se le mist à une maison de une bueresse qui a une fille ou une meskine (*servante*) à levre fendue. Maroie li Poivre se hotessc a ses choses. Si voet (*elle veut*) que le hostage paye et que ses enfens les ait.

Item embla un caperon à une feme qui vent micrcherie sour le pont si fu vendu XX deniers.

Maroie demorans dales Saint Brisse, dales un barbieur devant une saineresse, elle embla I surcote piers (*bleu*) et un wairolet (*vert*); elle embla à Mage de Fretin I surcote de brunaitte si est au markiet as vakes dales le maison dun grainelcier si a eu sus III sous et demy et la eu une menue feme dales le grainelcier.

Item embla à le feme dun bouchier Crasse II linchius et un pocenet (*petit pot*) de keuvre (*cuivre*) si fu tout vendut IX blankes mailles.

*Le mercredi 28 février 1334.*

L'an de grace mil CCC. et XXXIII le pénultième jour de février fu justicies de pendre Coppins-li-Fors, homme de Popringhe. pour chou que il fu trouvet sour (*prouvé contre*) lui que il avoit coppet bourses et pour juer de faus dés. Si recogneut li dis Coppins que il fu à Bruges avoec Clavekin le faiseur de bourses d'Ypre, Henri Lenglesc, le Bochut Dangletières, et Willemet de le Kapielle de Bruges. Là Willem gagnièrent III sous (*sous*) dor à juer de faus dés; si y eut part et dist que li dis Willemes de le Kapielle de Bruges est mestres de juer de faus dés.

Item dist que Arnekins uns petis coppa les patrenostres (*chapelet*) quil avoit sous lui et presta sus XII deniers et dist que chius (*cel*) Arnekins est coperes de bourses et coperes de toutes autres choses quil puet trouver.

*Le Samedi 7<sup>e</sup> de juillet 1335.*

L'an mil CCC. et XXXV, le VII<sup>e</sup> jour dou mois de juillet, fu justicies de trayner et de pendre Thumas-à-le-main de

Paris pour ce que il mist à mort dedens Tournay Thumas de Saint-Magloire de I coutiel à pointe.

*Le mardi 10 de juillet 1335.*

Le X<sup>e</sup> jour de juillet lan mil. CCC. trente et chiune fu justicies à mort à Tournay de trayner et de pendre Jehanes Marchant de Saint-Floris dales St-Venant. Likel convent et confessa que il avoit tués dou temps passét avoec un vallet apiclet Symonet le Petit et y eut débat entre yaus (*eux*) pour cause de blet que li dis Simones voloit prendre de sen mestre et li dis Jehanes ne li voloit soustoitier (*aider*) ne consentir si come il dist. Et depuis li doy dessus nommet estoient al hostel Maroie Toussains et là but on ensamble et adonc debas monta entre euls. Et féri et bati li dis Jehanes le dis Simonet dou puing et avoec ce li torst sen caperon ou Katriel et le estinst et estranla (*étrangla*). Et quant il et liditte Maroie saperchurent que chius (*celui-ci*) estoit mors il le traynèrent lespasse de II bonniers de tiere lonch (*loin*) del hostel le dite Maryen. Et adont desviesti (*dépouillat*) li dite Maroie le mors et fist elle meismes une fosse dun lonchet et y fu enfouys li dis Simones par le main de Johanet et de Maryen. Et depuis liditte Maroie aporta les dras (*habits*) dou dit mort par devers le dit Jehanet, et les mist à une haye où il avoit fagos despines au pourpris et en liestre del hostel où li dis Jehanes demoroit. Et quant li dis Jehanes vit les dras il se parti dou lieu pour doupte (*crainte*) et ains puis ni entra.

Item dist li dis Jehanes que Jakemes de Tieffries de Baisiu li doit XX sous tournois ou environ se voet (*il veut*) que des X sous on fasse dire messes pour lame de lui as freres Augustins et les autres X sols il donne à plusieurs pauvres Kartryers de Tournay. Item donne il pour Dieu à Haynau

le porkier de Baisiu une blanchemente, I viestement et une maïse (*mauvaise*) grise cote et à Hanekin fil le dit Haynau uns mauvais lignes (*linge*) de dras.

*Le samedi 14 juillet 1335.*

Le quatorsime jour dou mois de juillet lan mil. CCC. trente et chiunc (*cinq*) fu justicies à mort à Tournay de boullir et de pendre Colars Gaufiers de Valenchiennes liquels confiessa et dist sans force et sans destrainte avant ce que il fust jugies à mort et depuis que dou temps passet Jehanes ses frères li aïnés et lidis Colars parlèrent à Tournay à un vallet appiélet Aumignons de Biaurepaire et furent tout troy daccort de euls (*eux*) se mesler de contrefaire monnoie et depuis li dis Aumignons dist à euls qu'il avoit un vallet demorant à Saint-Quentin en Vermaudois qui estoit appielés Gobins-as-Flayaus, liquel se mesloit de faire quins. Et sur ce lidis Colars et cil Aumignons alèrent à Saint Quentin en Vermandois, et acatèrent audit Gobin II paires de fiers pour faire monnoie lun emprientet de le monnoie dou Roy de blanques malles et lautres de monnoie blanche de Haynau. Et depuis vinrent li troy dessus nomet par devers I orfeure, qui demoret devant St Franchois à Valenchiennes, liquels orfevres estoit apielés Pières des Caufours et sen descouvrirent à celi Pieron. Et li IIII dacort prisent II gros tournois et misent de laloy avoek et de ce firent IX sols dou Roy et en envoyèrent une à la noire Cervoise et y fu alevéc. Et depuis li dis Colars forgea en le maison de se mère des dites malles XL ou environ à une fic (*fois*) et à une autre fic XXVII ou environ. Et faisoit le ouvrage en une cuve où on mait quirs et tam (*cuir et tan*). Et entrués (*entre temps*) si frère faisoient noize (*bruit*) à armures de fier dont il s'entremettoient afin que li noize dou monnoiage ne fust oye, et

dist que il y avoit tant de coust à faire le monnoie de Haynau, que on ni pooit sauver catel (*tirer profit*) et pour ce faisoit il plus grand pleutet (*quantité*) de le monnoie dou Roy, car il y avoit moins de frais.

Item fu demandet et requis spécialement audit Colart par le gouverneur que il deist (*dit*) vérité dendroit (*au sujet*) de ce que ses frères avoit recognout à le mort au castiel à Valenchiennes, que il se estoit mis en paine de esmouvoir le commune de Valenchiennes, pour mourdrir les souffiscaus gens et avoir douleur. A ce respondi li dis Colars que sur lame de lui il ne lavoit onques penset à celi fin, mais bien dist que il, si doy frère, Alardins de Rannes, Lotars dou Quarouble et Alardins de Relenghes de Cambray, noicleur avoient dit ensamble quesche chy ? nous veront cil grant seigneur ainsi fourmcener (*maltraiter*) et faire oster nos couctiaus, ne sômes nous mic ossi souffiscaut quil sont, cest boin que nous en deskierkons II ou III et dist cis Colars à un de ses prismes (*proximes voisins*) qui se doloit (*desolait*) pour celi cause : taisies vous biaux cousins, il pora bien encore venir à point, et en poront bien li aucun avoir les tiestes (*têtes*) rouges.

Item dist li dis Colars que il avoit tres grant voluntet de ochire seigneur Jehan Biernier, quoyquil en deuist (*dut*) avenir mais il le laissoit pour ce que il guidoit (*pensait*) toudis venir à pays et que li dis sire Jehan Berniers le respitast (*retardat*) de justice et déportast de se meiffuit.

Item fust requis de un fait dont il avoit renomée dendroit (*au sujet*) de une femme que il devoit avoir coppet une mamicle au bos de Felisnès (*Flines*) respondi que oncques ne li estoit avenut et que nient nen savoit.

Item couvent li dis Colars que il avoit par plusieurs fies pris en le maison de sen père taneur plusieurs pias et quirs sans le seut de sen dit père et les avoit convertis en sen

usage. Item dist que il avoit emblét par plusieurs fies et si frère les pissons des boines gens et en emblèrent entre les autres dou pisson medame de Lussenbouch, XX saudees à une fie (*fois*).

Item dist et couvent li dis Colars que il et si frère avoient estét à une maison qui est de Vicoigne où ils avoient emblét par plusieurs fies blés jusque à le some de VII muy et en donnoient à le fie à Mignier leur coulons.

Item dist que sour lame de lui que Bietrisons de Quarouble savoit tout louvrage de le fausse monnoie et estoit celle qui lalevoit et une fois entre les autres il eut débat entre ledite Bietrison et Magne Gaufières et se traist (*se rendit*) li dite Magne à justice. (Et depuis pour celi cause li dite Bietrisons fu banie pour ce que il sanlait (*semblait*) que elle mesist (*détournait*) le dis Colart hors de boine voie. Et sur ce elle se traist par devers Jehan Biernier, laisnet et li dist que se il li voloit rendre le ville de Valenchiennne et ne le vosist ni faire justice de lui, elle li nomeroit gens qui se mesloient de fausse monnoie. Et li dis Jehans Bierniers li eut encouvent en le fourme que elle le requéroit et sour ce elle accusa les III frères dessus dis).

Item dist li dis Colars Gaufiers, que Wattiers Blankars, tient le moitié de une maison qui sienne doit y estre et li autre moitié doit y estre se suer. Et siet li dite maison à Valencienes outre les greniers de Vicoigne sa lapiele on (*on l'appelle*) le maison qui fu signeur Henri Mouton et leur cuist le dite maison li dis Wattiers vendue pour XL livres, mais il ne len vorent (*voulurent*) donner que XX livres, se doit li dite maisons III caprons et XIV sols de blancs de rente par an. Se voet (*il veut*) que on prie pour Dieu as signeur de Valenchiennes, que il y voellent warder sen droit lequel droit il voet que il soist à ses plus prochaines hoirs ou à un si exécutent le ordenement.

Item voet li dis Colars que on prenge (*prenne*) LX sois tournois pour rendre à ses tors fais cest assavoir à Jehan Roze, demorans à Broussiele, sour le bekre V gros. Item à Pieron de Tourout demorant à Bruges, à se féme et à Piéret leur fil. XXVI esterlins et III mittes ou environ. Item il donne à Hanekin le cangeur une verde cote. Item il donne as povres communs XL sols pour rendage de blet. Item donne li dis Colars à eux III blancs H L. T. Item voet que on fasse dire V messes pour lame de lui.

*Le samedi 28 de juillet 1355.*

L'an mil. CCC et XXXV le 28<sup>e</sup> jour de juillet fu justiciés de trayner et de pendre Hanekins Barios, au puing copet pour ce que il mist à mort dedens Tournay Colin le bouc de I coutiel. Si dist li dis Hanekins que il a moult de personnes navrées et sest toudis volentement combatus, mais il dist que il ne mist onque mais personnes à mort, fors le dis Colin le bouc. Item dist que entre les autres il navra une fie un souffisant home de St Omer, apielet Jehan Colouvrin qui lassalit en I bourdiel avoec li pluseurs personnes et nen fist onques pais. Item dist li dis Hanekins Barios que Jacquemins de Borgies, Courcelois, Wateles-li-mies, Lotins des Bagneries, Lotins Desplechin, Jackemins Chauwes, Jehans Kenappe-li-jouvenes, Lotins de Morcourt, Lotars Florars, Hanekins Geulette, Jackemins Parens, Jacquemins des Engiens, tienent femes et pense bien que il en ont souvent prouffit. Item dist quil quidé (*pense*) y estré tenus as hoirs (*héritier*) Maroie-de-le-soif en V livres tournois ou environ. Se prie que on leur reнге se on puet. Item est il tenus à I home qui soloit demorer à Louviers en Normendie, en XL deniers tournois ou environ pour I sourcot que chius li presta quil ne rendi onques.

*Le Dimanche 2 de Septembre 1335.*

L'an mil CCC. et XXXV, le 11<sup>e</sup> jour dou mois de septembre fu justiciés à mort de pendre Jehans-li-Alais de le Bassée, pour pluscurs larenehins que il avoit fait à Lille et ailleurs, et lesquels il reconeut sans force et sans destrainte et spécialement il dist que bien fu voir que Jehans dou Mortier, avoit I grenier de blet à le maison Aliaume Vesin, demorant à Lille. Et li dis Jehans de le Bassée viunt (*vint*) à le maison dou dist Alyaume. Et li dist que Jehans dou Mortier, lenvoyoit là pour le dit grénier vendre et en vendit jusques à X raziens desquels X raziens il en embla (*volat*) quatre.

Item dist li dis Jehans et prist sour lame de lui que Jehans Tailleurs de Lille li coppa se bourse au market à Lille, où il avoit LIII livres en royaus et en I pau (*peu*) de menuie monie pour parfaire le conte, et avoit en se bourse un kief (*tête*) saint Fremin de quoi il li convint rendre III sols parisis et si y avoit ossi I scel dargent qui estoit siens.

*Le mercredi 14 septembre 1335.*

L'an dessus dit le mierkedi nuit de le procession de Tournay fu justiciés à mort de trayner et de pendre Henries li Noirs pour ce que il mist à mort dedens Tournay Jakemin le espicier porteur au platiel et puis se parti de Tournay et depuis fu repris dedens le banlieue et justiciés come dist est.

*Le mercredi 26 septembre 1335.*

L'an de grace mil. CCC. trente et chiunc, le XXVI<sup>e</sup> jour de septembre, fu justiciés à mort de traîner et de pendre Jakemes dou Postich patrenostriers (*faiseur de chapelets*) dambre pour ce que il mist à mort dedens Tournay, Jehan

dit Wadanc crieur de vin de I coutiel portant loy (*contre la loi*) et fu pris en présent fait.

*Le samedi 14 d'octobre 1335.*

L'an dessus dit le XIII<sup>e</sup> jour dou mois de octobre fu justiciés de pendre Hanekins li Barre, guisieres de pastés Danviers pour ce que il fut pris en présent fait à coper un morgant (*agrafe ou fermail*) dargent à une corioie et navoit li dis Hanekins que une orelle. Si reconeut li dis Hanekins que il venoit as coppeurs de bourses et leur demandoit I gros ou deux, et s'il ne li voloient donner il disoit que il les racuseroit. Il dist que chius (*celui*) de Bruges qui na que une orelle li dist en le prison que on li avoit lorelle coppée à Bruges pour ce que il esraga (*arrachât*) I home se bourse et li rompi et navoit en le bourse adont que I gros et tantost li penderes de Bruges et uns sergans vinrent là et li copperent lorelle sans loy et sans jugement.

*Le mercredi 31 d'octobre 1335.*

L'an de grace mil CCC et XXXV, le pénultième jour de octobre fu justiciés de pendre Jehans li Taulcs de le Couture pour ce que il avoit emblet II jumens dou pris de VI livres de Paris et le reconeut sans force et sans deseraintes (*contrainte*) que il les avoit prises et emblées par nuit à Fournicles et les amena à Tournay pour vendre et dont fu pris au markiet as vakes.

*Au mois de décembre 1335.*

L'an mil CCC et XXXV, el mois de décembre, fu justiciés de trayner et de pendre Jehans dele Mote, fuis Colas dele

Mote, pour ce que il (*lui*) qui estoit sergans d'Ath avec plusieurs autres, ala à le maison dun home en le chastellerie Dath, et fisent le preudhome lever en disant que li l'en menroient à Ath en prison. Et entrues (*pendant*) que li preudons se levoit, il firent en le maison apprellier à mignier (*manger*) des biens del hostel et se désument. Et le preudons qui grant paour avoit diaus (*d'eux*) se leva entrues et sali (*sauta*) huers (*hors*) de se cambre par une feniestre et sen fuy. Et quant li dis Jehans et si compagnons se perchurent que li prudons en estoit ales li dis Jehans aparluy, monta sour I cheval et couru quant quil peut après luy et le ratainst derrière une haie et là le prist et le loya par les costés dou kenestre de sen cheval et lataka (*l'attacha*) à se siele (*sa selle*). Et dont remonta li dis Jehans sour sen cheval et féri des esperons, et trayena ensi celui tant que il fu mors et quant li dis Jehans le vit mors il saka I coutiel et len féri (*frappa*) III kos (*coups*) en le tiète et ce fit-il pour donner à entendre que chius se fu mis à deffense et combatus à lui et dont sen revinat à ses compagnons qui latendoient à le maison dou prudome. Et leur dist que il ne le pooit trouver. Pour lequel fait dessus dit Jakemis-li-Contes fuis dou dit mort fist arriester ledit Jehan Dele Mote à Tournay et sen fist partie. En proposant que chou avoit il fait en mauvais fait et en mourdre et loffi à pruver souffisamment, mais onques tiesmoings nen fu oys, car li dis Jeans le reconeut sans force et sans destrainte, et dist que ce fu fait une matinée devant soleil levant.

Ce sont cil que li dis Jehans dist qui furent avec lui et qui latendirent en le maison dou prudome mais il ni misent onques main. Premières, Colars Dele Moté ses pères. Jacquemis de Vaus, Jehans li Escoliers de Veson, Jehans Haynnaus, Lotars Haynnaus de Wasmes, Hanielc-li-Roys et Lotars de Crespins, parmentiers.



## CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI.

*Le IV<sup>e</sup> volume des registres de la loi commence avec l'année 1536 et renferme les condamnations pour cette année et les trois suivantes.*



*Le mercredi 27 de janvier 1536.*

L'an mil CCC et XXXVI le 27<sup>e</sup> jour de janvier fu justiciés de pendre Jehans Gohiaus de Mons en Haynaut pour ce que il embla I cheval à Mons, et fu suiwois (*poursuivi*) et pris et tout le larenchins et depuis cogneut que il lavoit emblet.

*(Cette condamnation se trouve avant la précédente qui termine le 4<sup>me</sup> volume, c'est probablement par erreur et nous la mettons ici comme si elle était au commencement du vol. IV<sup>e</sup> qui renferme toutes les autres de cette année.)*

*Le mercredi 3 de juillet 1536.*

L'an de grace mil CCC et XXXVI, le tierch jour de juillet fu justiciée de enfouir toute vive Magne dou Pret, fille Jean de Brigodes de Valenchiens, pour LVII sous tournois, que elle embla en un esering de une siene vesine et le reconeut et fu pruvet contre li.

*Le dimanche 4 aout 1536.*

L'an dessus dit le III<sup>e</sup> jour de aoust par un diemence au matin fu justiciés de trayener et de pendre Bauduins de

Medele, pour ce que il fu trouvet que il estoit banis dou royaume de France, comme mourdreres pour le cause de le mort de Rogier Desramées.

*Le lundi 8 aout 1356.*

Item le lundi en suiwant fu justiciés de pendre Mahieu Saboures de Velaines, pour pluseurs vasselementes (*pièces de vaisselle de cuivre*) de keuvre que il reconcut que il avoit emblés en une maison par nuit li quels Mahiues dist que Jehans Escarlaite li devoit VII s. par. et na mie payet que III sols tornois. Tiesmoing Jehan de Froidmont et Jehan au coutiel.

Item Katerinc suër Thumas, le linier V livres VI deniers tornois.

Item Jehan le Tainteniers de chicle XXV s. tornois à boin compte à venir. Et vot que de ces debtes si avant que elles se poroient estendre on paiast les personnes qui s'ensuient. Premiers à Flandrois le cordewanier (*tordeur de cordes, cordier*) XI s. tornois. Item à Jehan de St-Amant detalleur XXI s. tour. Item volt que on donnast à Lotart le boulenghier une cote hardie fourée de blanket et I caperon double pour I roial que il lui devoit.

*Le samedi 15 novembre 1356.*

L'an de grace M CCC et XXXVI le XIII<sup>e</sup> jour de novembre fu justiciés de enfourir tous vis Jehan Raglais dis li Corbisier, merchiers pour ce que il mist à mort Jackues le barbeur devens Tournay. Liquei Jehan avoit si quil dist une cote autre que celui que il avoit vicstie. Item un panier à mercherie dou pris de XL s. ou environ. Si pria li dis Jehan

pour Dieu que les deptes qui sensuient fussent payés lesqueles il devoit. Premiers à Willaume le Normant, XII deniers. Item à Jehan le Coryer, demorant dehors le porte St-Martin VIII deniers. Item à une fème qui fait tissus en le rue St-Piat, XXII deniers, etc....

*Le lundi 16 avril 1357.*

Le XVI<sup>e</sup> jour d'avril lan XXXVII fu justicié à Tournai de pendre Jehan de la Ruille de Lille, liquel congneut quil avoit emblet à Condet I haubregon (*cote d'arme*) musekins paus et autre fier de maille et pour ledit fait il fu justiciés.

*Le mercredi 9 mai 1357.*

Pières-li-Curles dis Robiers, fu justiciés de pendre pour une vake quil embla à Mainvaus, le IX jour de mai lan XXXVII.

*Le mardi 24 d'aout 1357.*

Jehans-li-Barteres et Jehans Demere foulons furent justiciet de pendre pour III calisses et autres joyaux que ils avoient emblés par nuit en l'église St-Piat et avoient brisiet une verrière et entrèrent par ledit lieu et fissent eskielle (*échelle*) dune corde. Le XXIII<sup>e</sup> jour daout lan XXXVII.

*Le mercredi 31 d'octobre 1357.*

Le daerrain jour doctobre lan XXXVII fu justiciés de pendre Masses li Rois quon dist de Haussi, pour ce que li dis Masses usoit dun faus seel où quil estoit li noms de Robiert de Winghes, chevalier et douquel seel il avoit rechu de di-

viers (*personnes*) premiers à Monseigneur Henri Dantoing, X l. et en plusieurs autres lieux (*lieux*) lesquelles choses li dis masses reconeurent à le mort.

*Le mardi 13 novembre 1557.*

Jehans Polles, de Morcourt, fu justiciers de pendre pour plusieurs larenchins quil reconeurent quil avoit fait et liquel aussi furent prouvés contre lui le XIII<sup>e</sup> jour de novembre lan XXXVII.

*Le lundi 3 décembre 1557.*

Hanequins de Prinches, fu justiciers de pendre pour cou quil couvent quil embla à Auwequite XVII florins dont li un furent florentes et li autre royal (1) et les aida à despandre Hanequins Estrille Delerue, au viel auquel il dist je ai trouvé tant de florins tu les aideras à despandre et sour che li dis Awequite les ala le lendemain demander à le mère doudis Hanequins Estrille et doudis Hanequin de Prinches. Et puis parlèrent ensemble et dist quil avoit lesdis florins emblés et sour che Hanequins Estrille se tent et les ayda à despandre. Item conneut li dis Hanequins de Prinche quil embla les cauchés (*bas*) Jaquemon Deleporte, cousturier à Bruges. Item reconeust que il dist à le fême Pintemont que ses mari mandoit (*demandait*) V s. par lui et les prist. Le tierch jour dou mois de décembre lan XXXVII.

---

(1) On donne ici le nom de Florin, aux pièces d'or de cette époque. Celles qu'on qualifie de *Florentes* avaient d'un côté une fleur de lys fleurie et pouvait valloir environ 15 fr. de notre monnaie. Le Royal vallait bien de 17 à 18 fr. selon les différents temps de son émission.

*Le lundi 26 novembre 1557.*

Margheritte Moutons, fême Jaquemon Manieffe, fu justichié de enfouir toute vive pour cou quelle avoit emblet plusieurs choses lesquelles elle reconeurent et dist que dame Jaque a I scurecot qui est engagés pour X s. et sen pairaton (*on paira*) à Lottart Makeriel XII s. et VIII d. quelle li doit. Premiers dist quelle embla à le maison Jehane Frémynce I sourcot fouret de fême item un pot de loevre (*fer*), un poêle, un kaudron II caprons de fême une paire de warcoles en laine qui est à Bailloel, à le maison Jehane Lepois. Et dist que li dite Jehane nen set riens et li doit X s. et quelle doit de ces X s. à Billon Destambruges II s. et dist qualis (*qu'Alis*) de Muschieque se tante nen set nient. Et dist quelle prist à le maison Symon Delcourt à Bétignies II côtes lune domme et laute de fême dont li cote de le fême fu vendue XII s. et vendy à Henry de Musebieque, et li dist Henris vendy à Wattier Plauvier, une côte de fême II napes I platiel destain I warcolet (*vêtement garni*) I capron dôme pour rendre au dist Symon. Item donna à Jehane fême Symon Deincourt IV s. que Bette Hanlestien li devoit. Et reconeurent li dite Margherite que elle embla à le maison Gheluwit à Remegnies, environ V livres de filet lequel filet elle fist rendre par le prestre de Ramegnies. Item elle done à sen fil V hotiaus de miesson qui sont à le maison sen antain (*sa tante*). Item dist quelle dona à Crainet III aunes de blanquet de III s. laune et VI aunes de drap de V s. laune dont il li devoit acater une pliche et li avoit enconneut par se foy. Item reconeurent que elle doit à le fême Grippe VI s. Le XXVI<sup>e</sup> jour de novembre lan XXXVII.

Le lundi 5 décembre 1337.

Le tierch jour dou mois de décembre lan de grace mil III<sup>e</sup> XXXVII fu Lotins Par justichies de trainer et de pendre pour pluseurs tenseries (*exactions et vol*) et reuberics quil avoit faites, lesquelles il recogneut en le manière qui s'en suit :

Premiers recogneut que il et Biernard de Haudion avoient eut de II garçons à Marquaing XIII gros et demy. Et recogneut quil eurent dun marcant damiens II florins dont il acatèrent le drap de deux côtes hardies et recogneut li dis Lotars quil et Biernard de Haudion, avoient juré quil tue-roient le fils Jehan Avrillet, et len priat mercit et li fiuls doudit Avrillet li demanda pourquoy, et il dist que cou estoit pour parolles quil avoit dites de yauls. Et recogneut quil, Biernard De Haudion, Thuars Deleporte, vivoient fors (*hor-mis*) de ce quil pooient prendre partout.

Et recogneut quil avoit fait plus de mal depuis quil vint en le compagnie de Biernart De Haudion, quil navoit fait oncques de devant et avoient pris tant et en tant de luis (*lieux*) quil nen savoit le nombre et par tout où il pooient. Et recogneut que il, Camars de Biernes, Thuars Deleporte arriestèrent II homes à Armentières-sous-le-Lys et en eurent II royaux et XXX s. Item fu sent souffisaument que comment que Lottars Par serjantast darriester monies que ses pooirs estoit rapielles dou tans Mons. Ferry de Denisi adont gouverneur de Tournay, et aussi dou tans Mons. Godemart Dou Fait gouverneur de Tonay et che faisait come non ser-jans quil estoit et sans pooir ne comission quil en eust.

Le lundi 10 décembre 1337.

Le X<sup>e</sup> jour de décembre lan mil III<sup>e</sup> XXXVII fu Huars

Deleporte justichiés de trayner et de pendre pour plusieurs tenseries et reuberics quil avoit faites lesquelles il recogneut en le manière que sen suit :

Premiers dist et recogneut que il et Grars de Gruisons de gens que li dis Grars avoit arriestés de XXX s. que li dit arriestés avoient, eurent III s. Et dist que il ayda à despendre XXX s. que Jakemes Gourliaus et li baillius Darmen-tières leur fisent avoir par acort de gens quil avoient arriesté à maïse cause et furent au despendre avoec lui : Camars de Biernes, Lotins Par, et Grars de Gruisons. Et dist que Grars de Gruisons et il arriesta un home à le maison Wuille Gas-quiere à Wanebrechies et eut VII petis florins dou dit vallet et furent li florins Josset Deleval et recogneut que il et Ma-hieu Desbos avoient eut sans cause et sans raison XX livres d'un home de Maubray et en set parler Gossuin Benois et fist le recognissanche, en trues (*au temps*) que on le traynoit devant le porte prime.

Item dist et recogneut au gibet par devant le priestre de Kain que il avoit eu II florins, par le main dou dit priestre pour cou quil porta faus tiesmoingnage pour le screur doudit priestre à lencontre de le fême Colart dou saucoit et en acata drap pour se fême et dist que Jehan Delespine porta ledit tiesmoingnage avoecques lui.

Item dist que sout le lieutenant dou gouverneur et les jurés et pardevant III homes du Roy nostre, assavoir est mons. Bernardt de Calonne, chevalier, Nicaise Asse, Pieron Florart et Pieron Maynard que le tiesmoingnage qu'il avoit porté pour la ville de Tournay à lencontre de mons. de Haynaut dou temps que Pierre De le Marlière estoit gou-verneur, il lavoit porté bien et loyalement sans corruption sour le mort quil atendoit. Item dist quil rendy à Nyelle de Dynant X s. pour une fourure que li fiuls dou dist Huart li devoit avoir emblet et ce fist il pour sen fil oster le blasme.

*Le dimanche 3 février 1538.*

Le tierche jour dou mois de février l'an XXXVIII fu justichiés Colins Waroquiers de Kiévrain, foulons de lui enfouir tous vil pour cou quil tua et mist à mort d'un coutiel taille-pain Jehan Doupret Damiens, chavetier et fu par un mardy à tuer.

*Le samedi 5 may 1538.*

Le XV<sup>e</sup> jour du mois de may lan XXXVIII fu justichiés de trayner et puis pendre Lukas Binte, tenderes de dras Dypre, pour cou quil fu bien prouvet contre lui que il avoit ochis en mauvais fait et pour le sien Salin dou Puch Dypre et de nuit et pour le fait dessus dit le poursuiwi Jehan Witbaïs, frères dou dit mort.

Le jour dessus dit fu Andruis li Porkiers de Braysour fiuls Oudart le Porkier, justichiés de pendre pour plusieurs larenchins quil avoit fais li quel sensiuvent et lesquels il recogneut en le Halle devant le gouverneur et les jurés. Premiers recogneust li dis Andruis quil embla I florin à lescut à Jacquemon Levillain-li-fils qui il siervoit. Item audit Jacquemon par plusieurs fies V s. en se bourse, et une pique, laquelle il laissa en Wage pour II s. a l'hostel Jehan Balic. Item dist quil embla à lostel des balances à Lille, une côte fourée quil vendit XV s. au marquet à Tournay. Une autre côte partie qui est en wages à usure en le rue devant le maison Biernaert Delbare, pour II s. et dist quil se mucha (*cachat*) en lestanle (*t'étable*) des kevas, et il embla à Lille, à lostel des balances, II côtes rayes et III caprons, II paires de blanques kauches, lesquels coses sont à usur dehors le porte Valencheoise, de les une sauveresse hors-

mis une paire de kauches quil avoit kaucies et II aunes de drap tout ce en wages pour XIII s. Et dist quil embla audit ostel deux paires de lingues, dras, une kemise et I coutiel à pointe et estoient en wages à le maison Jehan Balic, pour XXII s. il embla audit ostel I coffret de cuir petit à Esleuvre ou il avoit I grant seel dargent lequel seel il brisa et dépécha dun martiel par picche et en vendy à Colas lorfèvre XXXIII s. dargent et à I autre orfèvre VIII soldées et et au fil Jehan Gloquet à sen cange (*change*) III soldées.

Item dist li dis Andruis que Colars Moriaux eut le kaine (*chaîne*) dargent, une bourslette de seie où il avoit une crois dor et dargent et I cruchefis en le crois et il avoit à ceseun de bout de le crois une pierre ne set quelles valaient lesquelles coses Colars eut pour X s. Et dist que Kassiaus li Kamus ki demeure en le rue Prévost, eut à li une affique dargent dorée dor esmaillé et lettres dor entour laffique lequel affique il acata III s. Il prist en celui hostel I couvertoir quil vendy VI s. III paires de linchius quil vendy XVI s.

Il dist que ly orfèvre qui a le fille Patris eut à lui le coffret et un aniel dor et I saffir, lesquelles coses il accata à lui XVIII s. tournois et li dist on que li dis anyaus valoît bien III écus et toutes ces coses il prist en une nuit à Lille, en sack mallerech dun somier et les aporta tantos à Tournay. Et il embla à lostel Jehan De le Sauch à Lille, une cloche de drap lequel il vendy à Lille, III s. parisis, et il embla à Wervy (*Wervic*) en lostel Jehan Basin, II reubes dôme lune de dras à sen vallet et lautre doudit Jehan lesquelles il vendy à Valenchiennes XXXIII s. et dist que ce fu un an ou environ. Et dist que I an a ou environ il embla à Poperinghe à lostel Jacquemon De West, taintenier une reube de sen maistre vallet une cloque de drap, I blanquet, I coutiel taille-pain, et II virselles dargent, une taules, III aunes de

drap, 1 cotehardies, 1 caperon qui estoit le compaignon doudit mestre vallet. Lesquels choses sauf le cotehardie et le coutiel il vendy XL s. parisis et VI deniers. Et dist quil embla audit Jehan Basin, en se bourse à plusieurs fois le value de III royaux dor.

Item dist que li dis Kassiaus et Colas dou Lupart amenderent de lui en une nuit le value de LX sous tournois au croyer et dist que il avoit emblé plusieurs fois à sen père et en plusieurs lius VI livres III sols III deniers et autres menues choses. Et dist que XII ans a ou environ il embla une pliche à bray pour home laquelle il vendy IX sols et cut ses pères conseil tres dont de lui enfouir tout vif.

Et dist que Colins dou Lupart le menaquer à le maison Kassiel quer as des et là pierdy a Colas Moriel, bien LX livres et XVIII s. de laniel et X s. pour le croisette et le kaynette dont le kaynette pesoit II onches et li crois, pesoit si quil li sembla onche et demie et de toutes ces choses il neut que X s. et dist quil li firent tout cest damage. Item dist quil embla avoec le cote de beghinet une cote royée lequel il vendy VII s. t. Et dist que il embla Phelippot Willequin en se bourse bien LX. sols parisis.

*Le vendredi 5 de juillet 1358.*

Pieres Moriaux dis li bruns, fu justichiés de enfouir tous vis pour mettre a mort dun coutiel Huet Tuepain, le tierch jour de julle lan XXXVIII.

*Le vendredi 18 septembre 1358.*

Fremins de Crieveuer Danere fiuls Jehan Pensui fu justichiés de trainer et de pendre pour cou quil fu acuses de plusieurs homes qui furent justichiet en Hainaut, au Kenoit

et ailleurs quil estoit meur Jeres liquels Fremins dist et reconeue que nuls houriers ne hourières nest preudomme preudefeme ne leur cant donc aucune chose leur viengne mais quil laient. Item cogneue que a Encre il mist à mort dun coutiel Raoul Bleuwet. Et dist que il et Jehan de Treney sour le rive de Marne, reuberent I home VI aunes de toille et I viestement. Et dist que il et Malseproeve et Mahines de Pierone, viers Pregny emblerent une braies et une kenisse dont il cut les braies, et que plusieurs fois car et pissou au temps quil fu a Monsr. Jehan de Flandres il embloit et vendoit et largent depensait. Et dist que plusieurs fois sen père il fourconta sen argent, et quil embla a Crieveuer bien XII anwilles dont cescune vali ben VIII deniers. Item dist que il Jehan de Motenaincourt de Arras Druives Hochetorne de Passy, tuerent Jehan de Bonsauch et le fery li dis Fremins premiers dune fourque en le tieste et puis li present et li reuberent che quil avoit sour lui et fu cuis fait fet viers Domere sour Marne le vendredi XVIII<sup>e</sup> jour de septembre.

*Le vendredi 23 septembre 1358.*

Jaquemins Cauwes fut justiciés de trainer et de pendre pour cou quil fu accuses de plus meurdres. Il covent quil embla II florins et une florenche Willaume Liepput une nuit quil jut avoec lui. Dist quil osta I home appielle Esch sen caperon entruces quil le ramenoit a se maison pour cou quil estoit yvre et le vendy XX s. Et dist que Courchelois fu a tuer Hanequin Asse et Baudes Campron et a perdu le ville et dist quil fu au fait et que Baudes Camprons le ferit et le navra dont il moru ancois que de le plaie que li dis Baudes li fist. Et que du fait Dewiers il tua Jakc Bouquiel viers Bari.

Item dist quil aida à boire les IX los de vin qui furent de lui et d'autres pris et reubes à Marc Pauwelone. Et que Baudes Galopins dencoste (*du côté de*) Maubeuge est houriers et mais (*mauvais*) home et fu ses companis justiciés à Maubeuge dun prestre quil tuèrent et li dis Baudes escapa. Il dist que Jehan Konappe et Lot de Morecourt sont hourier et ne vivent fors de hourie (*vol*). Et dist que Courchelais est houriers et mais home que Hanequin Disenghien, mourdry I home dalas (*au-dela*) Haspre. Si quil vot dire le vendredy XXV<sup>e</sup> jour de septembre.

Hanequins li prains Plagrières fu justichies de trainer et de pendre pour cou quil fu acusés de plusieurs meurdeurs que furent justichies en Hainau, au Kennoit (*Quesnoy*) et ailleurs quil estoit mourderes et coneut ains Hanequin qua plusieurs sies il avoit emblet d'argent jusqu'à X s. et quil estoit houriers. et avoit vesu de femes en hourerie et que nuls houriers ne hourière nest ne puet être pseudom (*prud'homme*) ne preude fême, le vendredy XXV<sup>e</sup> jour de septembre.

Jehane Cauffour, fu justiciée de enfourir toute vive pour plusieurs larechins que elle avoit fait. Elle reconeut quelle avoit tant escous de bourses quelle nen savoit le nombre et dist quelle a bien escous de bourses jusques à XX livres. Item dist que li Longhe Trisse et Trisse qui na quun poing amie Colin Lauwier, sont escouresses de bourses, et que li Longhe-Trisse li a apris à escourre bourses. Et dist que Maignons li buselière cut de li VIII s. Anette Platelette autant, et Maignons Pauwelone autant de II escus quelle escoust en une bourse et elle prist le ramenant pour li, et que Maignons li buselière ne vant nient pis que li. Que mais li penderesse est escouresse de bourses, que li Longhe-Trisse prist à un flamant qui estoit sourli (*ivre*) XX mailles dor

dont elle en eut II et pour cou quelle en eut si peu elle lacuas et le fist ravoir les dits florins.

Item dist que Lotins Truffe est houriers et tua à Bruges Paskette sen acointe dencoste li et dist quil avoient tantos butensaulle (*ensemble*). Que Lotin Desplecin est le plus mais houriers de Tournay. Que Lotin de Morecourt ne vauroit mie avoir le plus bielle fême dou monde se elle ne juoit de ses mains Quhanette dele Rosière amie Lotin Truffet qui fu et autres femes avoee li à Courtray entrues (*pendant*) que uns Espagnos gisoit à celi qui parle emblèrent les florins et l'argent doudit espagnot et li dite Hanette qui parle prist à l'afique doudit II florenche quelle eut, et quelle a eut plusieurs sies argent de Maignon Cuvelette de cou (*tout ce*) quelle a escous. Que Jehan Kenappe est houriers et a maise grasse de dehors et quant il va dchors de le ville les Hours et li houriers dient quil va vir nostre Sire, c'est-à-dire quil emble cou quil tient. Et dist que Lottins des Baigeries qui fu ses amis et (*est*) léres et houriers est mais home et quelle neüst ja (*jamais*) mal fait se il ne fust. Et dist quhanette Crisembiens amis Thumas Doufresnoit est escourette de bourses et quelle a esté où elle a escous bourses le vendredy XXV<sup>e</sup> jour de septembre.

*Le mardi XXIII<sup>e</sup> jour d'octobre 1338.*

Le mardy XIII<sup>e</sup> jour du mois d'octobre lan mil III<sup>e</sup> XXXVIII fut justichies de trayner et de pendre Willaumes Goréle pour cou quil coneut quil avoit mourdry Jehan Christophe de nuit en sen lit et lavoit estranlé d'une corde.

Item en celi jour en trues (*pendant*) que on faisait justiche doudit Willaume-Gilles don Croquet se pendency en se maison d'une corde et se estranla. Sy fu justiché faicte de lui tous

mors qu'il estoit de trayner et de pendre et latela on (1) tantos que on fu revenu doudit Willaume justicier.

*Le mardi premier jour de décembre 1338.*

Juliane Prieuse fu enfouie toute vive pour ce quelle estoit banic à III ans se fu reprise en li justiee de Tournay, le premier jour de décembre lan XXXVIII. Et dist le dite Juliane que li laine qui est en le nappe est marie Plumette et li autre estoit se nièche (à sa nièce). Que li nappe et li kemise est une fême appiellée Jehane Agenech. Quune kuilt (soutane), une nappe, deux aspiers (petites haches) et une paielle (poêle à feu) est le fême Pierart dou Ponchiel à Geneth. Quelle doit à mary de Liste III s. à Marie de Haudion VIII s. t. et VI d. quelle prist pour Banchant Mouton une livre de poivre au pris de III s. Et dist que Carons li quita de chie dont à présent il li demande XXV livres parmy che que III ans elle li livra sen corps et depuis le dis Carons fu mandés et quitta le ditte Juliane desdites XXV livres. Présent Jehan Moule. P. li Muisit Jehan le mire Rechvont, Jache Deloffre Roger de la Buanderie et plusieurs autres.

*Le 8<sup>e</sup> jour de janvier 1359.*

Jehan li Tuillers fu justichies de trainer et de pendre pour pluseurs larenchins qu'il avoit fais en le cyté de Tournay le VIII<sup>e</sup> jour de janvier.

---

(1) On faisait traîner par un cheval jusqu'au lieu où on exécutait les malfaiteurs, le cadavre de ceux qui contre les lois divines et humaines se suicidaient.

*Le vendredi 26 février 1359.*

Baudes Galopins de Maubeuge fu justichiés de trainer et pendre pour cou quil coneut quil avoit été à tuer en mauvais fait et de nuit seigneur Jacques Lemerehier dit Barbe, prestre de Binche et avoc fu ben prouvé contre luy par boins tiesmoins et se fit partie contre lui Colars frères doudit prestre, le vendredy XXVI<sup>e</sup> jour de février l'an mil CCC XXXVIII.

Hanette Tombielle de Vezon fu justichiee de enfouir toute vive pour cou quelle coneut quelle étoit ajutté (accouchée) dun enfant lequel elle souffry quil fu jettés en I court'il en Glatigny et trouva on que li dis enfans estoit tout sannans (saignant) et quil avoit le visage entamet et un brach men-guiet (mangé) à ce jour.

*Le jeudi 11<sup>e</sup> jour de mars 1359.*

Baudes Darras fu justichiés de trainer et de pendre pour cou quil fist justiche de lui et que il se désespera et le trouva on pendant (pendu) le XI<sup>e</sup> jour de mars.

*Le mercredi 30<sup>e</sup> jour de juin 1359.*

Jehanes de Saint-Pol de Lyon sour le Rone, fu justichiés de pendre pour le recognissanche quil fist de VII florins à lescut I royal dor et de XV blanques mailles quil dist quil avoit emblés de nuit en lostel Mehaut de le Crois, fême Lottart dou Monchiel. Et dist quil ouvry le maison dun courtiel tant quil fu ens (dedans) et puis rompy le sierure dun esering où li argens estoit, doudit courtiel et le prist et emporta. Et reconneut quil avoit récope (découpé) blanque monoie dune chizoire (bassin) et ycelle refrottée sour une pierre pour mius alouer. Le darrain jour de juin lan XXXIX.

*Le mercredi 7<sup>e</sup> jour de juillet 1359.*

Jaquemins li Baseniers de Biernes fu justichiés de lui enfouir tous vif pour cou que Jakemins de Markaing, len coupa d'un cop de coutiel qu'il eût douquel il moru le VII<sup>e</sup> jour de julle.

*Le vendredi 11<sup>e</sup> jour de février l'an 1359.*

Jakemins li bastars de Harchies fu justichiés de pendre pour plusieurs larenchins que il fist lesquels il reconneut. Premiers dist qu'il embla à le maison les watteleuses à Houbaumes deléz Cambron-saint-Vincyen une cotte de fême au pris de XXV s. t. Et dist que en dis liu il prist I Capiel de pierles au pris de V s. et plusieurs lonches despiautre. I warcolet et I aune de soie et dist que toutes ces choses il embla audit lieu et brisa I coffre où les dittes choses estoient, rentra en lostel de nuit. Et dist qu'il a à Harchies sour le mesure qui fu le Darliole III s. t. et VI deniers de blanc de rentes lesquels il assenne (*assigne*) et done à Jake Payen espessier (*épiciier*) et pries à sen frère qu'il voelle doner so partic audit Jake Payen pour lui payer de che quil emporta maisement en larenchin doudit Jackes tant qu'il soit payez. Et dist que Colars As longhes gambes li doit XXV, s. t. et VIII journées de VIII deniers le journée monoie de Hainau si requiert que on en paieche mathieu Bustin et dist quil a donet à Gillot Warnier et à Jake Wiart II pavellons et LX s. pour doubte qu'il ne le mourdresis, car il len voloient mener par les pais et disoient qu'il en yroient prester ausures (*à usure*) douquel argent il reut II pavellons à Chierve car il les suivist. Par loy le XI jour de Fevrier l'an XXXIX

*Le mercredi 16<sup>e</sup> jour de février 1359.*

Denis Clous-de-fier Dippre cordewaniers fu justiciés de pendre pour plusieurs bourses que il avoit copées lesquelles il recogneut le XVI<sup>e</sup> jour de février lan XXXIX. Et dist que Danekins de Courtray sont copeur de bourses et repairent à Lille en le rue qui va à Yppres devant le castiel à l'hostel dun home de Flandres qui a espouset un fême de Lille. Et dist que Lambequins de Bruges est coperes de bourses et repaire a Yppre en le rue St-Jakeme al hostel Thieri le Bouch. Et que Autel de Rodinekin demore devant le maison Annetiers al hostel derriere le Halle. Et dist que autel de Hannin Warwoelle demore al hostel leditte Annetiers.

*Le lundi 27<sup>e</sup> jour de mars 1359.*

Henries Brunezenne de Middlebouch fu justiciés de pendre le lundi XXVII<sup>e</sup> jour de march lan XXXIX pour plusieurs bourses lesquelles il recogneut qu'il avoit copées et dist quil a ben copet tant de bourses quil y a wagniet une livre de gros. Et dist que Copins de Berge est mestres coperes de bourses quil ne fet autre metier que copere bourses. Item dist quil a copet telle bourse où il avoit VII écus dont Copins de Berge eut se part et les despendirent ensemble. Et dist que tout li compagnon avoec qui il a esté en prison et qui furent pris avoec lui sont copeur de bourses et ont esté copeurs de bourses VI ans et li nient que III ans. Et que Danequins qui na quun oel est mestre des copeurs de bourses et quune fois à Tenremonde il parti a lui de XV gros. De quoi li dis Danekins eut X gros pour ce que une fois il li avoit donet X gros. Item dist que Mones de Courtrai est forleres et que Pieres de Leuwe de Bresbant si quil cuide et ne seet mic chiertainement le liu où il fa nées

et va par le pais. Et le maistres est pires que coperes de bourses ne sont, car il avoec ses compagnons font faire les males façons et puis en prennent l'argent.

*Le mercredi 12<sup>e</sup> jour d'avril 1539.*

Jehans Pancoucke de Gand, et Pieres de le Hole Daclesle des IIII métiers furent justiciet de *cop*er les testes en plein marquiet pour ce que il furent pris come anemi dou Roy où il boutoient le feu au royaume lequel cose ils recoigneurent. Fait le XII<sup>e</sup> jour d'avril lan XXXIX. (1)

*Le vendredi 15<sup>e</sup> jour de mai 1539. (2)*

Une feme fu trouvée en le porte Prime qui seστοit pendut par désespérance liquelle fu menée as cans par justice à son de cloqué et enfouie par loy le XV<sup>e</sup> jour d'octobre.

*Le 12<sup>e</sup> jour de mai 1539. v. s.*

Pieres Elies Darras, bierguiers, fu justichiés de pendre le vendredy XII<sup>e</sup> jour de may pour cou qu'il reconeut qu'il avoit pris et emblet de nuit le corioie et le caisse d'un sien maistre qu'il servoit appiellé Jehan le pierdu demourant à Rouvroy en le paroisse Descanaffle, en lequel caisse avoit XII livres tournois.

---

(1) C'est la première condamnation de ce genre que l'on trouve sur les registres de la loi.

(2) Il y a eu intervertissement dans l'ordre des condamnations à mort sur les registres de la loi. Cependant comme le greffier a pu faire une erreur de date, nous avons suivi les procès-verbaux selon le rang qu'ils occupent dans le livre.

## CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE Tournai.

*Extraites du V<sup>e</sup> volume des registres des Consaux commençant le 13 octobre 1340 jusqu'à l'année 1354.*

---

Passekins Duste de Comines, fu justiciés de pendre pour cou qu'il coneut qu'il avoit emblet plusieurs menues choses si com une caisse, une corioie, bourssettes, affiques, aniaux patrenoste et I pied d'argent le XIII<sup>e</sup> jour d'octobre.

*Le 5<sup>e</sup> jour de Janvier 1340 (v. st.)*

Thiériaclé de Vicsrain de Soubrechies, fu enfouis tous vis pour metre à mort dedens no justice Jehan de Beoulogne, feure le V<sup>e</sup> jour de janvier.

*Le 8<sup>e</sup> jour d'aoust 1341.*

Jehans de Franche que on dist Sebiliars, fu justichiés de pendre pour cou qu'il congneut et confessa qu'il vint à l'vallet apielé Bordin Loisleur, et ly dist « Bordin nous sommes pource et ne nous savons de quoy chevir » Et Bordin lui respondi : se tu me vos croire, nous nos chavirons bien. » Et dist que Bordins prist II kenestres (*brides*) en se maison et sen alèrent ensaule au pret, là uns kevaus et une jumens estoient et les prist ledis Bordins et leur mist les kenestres et puis les livra audit Jehan et les amenèrent ensaule à Tournay et là les vendirent apret. Et dist que li dis Bordins en est plus coupables qu'il ne fust, car li dis

Bordins li mena et ne savoit où il aloit le VIII<sup>e</sup> jour daout lan XLI.

Johanes Batoire, fu justichiés, de pendre pour cou qu'il congneut et confiessa plusieurs larenchins quil avoit fait sy com I sourcot de feme fouret, une kauches (*chaussure*) une cotte hardie et plusieurs caperons dome pris à lostel Jehan Prévost à ce jour.

*Le 25<sup>e</sup> jour du mois de mars 1541.*

Willaumes-à-le-Bar, dis de Nivelle, fut justicié à Tournay, de boullir pour ce que il fu prouvet souffiscamment que li dis Willaumes estoit faus monoyers et usoit de fausse monnoie l'an de gée M. CCC XLI le XXV<sup>e</sup> jour dou mois ne march.

*Le VII<sup>e</sup> jour de mai 1542.*

Jacquemens de Robais, fu justichiés, de trayner et de pendre pour mettre à mort de nuit dedens no justice d'un coutiel Jakette de cassiel laquelle moru sans parler lequel fais lidis Jakemins recogneut avoir fait pour ce que li ditte Jakette qui il avoit acatée XV s. ne voet aler avoec lui et fu consivis (*poursuivi*) à Anthoing, et là arriestés et pour chou que li dis Jakemins se portoit come clers fu rendus au Vesque (*à l'évêque*) de Cambray. Sour ce li prévost et li juret se opposèrent contre luy en disant quil nestoit point clers et fu renvoyés al évesque de Tournay et fu li par ches tant demenés quil fu trouvé quil ne devoit point goir (*jouir*) dou privilège de clergie et quil estoit purs lais (*laïque*) Et cousta cete cose dou poucachier et requerre (*poursuite et recherche*) tant à Cambray come ailleurs pour le frankise et les libertés de la ville warder C et L livres tournois le VII jour de may lan M CCC et XLII.

*Le 7<sup>e</sup> jour de juin de lan 1542.*

Mikeles Moutons, fut justichiés de trayner et de pendre pour cou quil congneut et confiessa quil aida à faire le marchandise en Tournay al hostel au pot destain à l'esquier de Haynaut, dont il ne set nomer le non de bouter le feu en le ville de Cambray à heure de midi quant on assauroit le ville et eut cusse pour par à celi marchandise faire XXX s. et furent si (*aussi*) compaignons à celui marchandise faire : Willemes de Vilers. Mons Polle Wastans de Harmauville. Et y fu l valtes de Haynant appielles Fossars et uns autre quil ne set nomer. Item recogneut quil fu à une feme mourdrir entre Cambray et le Castiel et fu fru (*frappée*) dun coutiel ne set qui fry le cop et furent yauls III. Il (*lui*) Wastins et Willemes dessus nomet et en eut euil mikeles en se part XL s. Il recogneut qu'il a fais II larenchins ou III dont il ne li souvient. Item dist que uns Willemes li Flammens dont il ne set le sournon qui fu na mie (*guère*) grant temps pris et délivrés est juères de faus des. Item recogneut li dis mikeles quils meismes (*lui-même*) se melloit de juer de faus des. Et enwagna na mie grant temps XL s. à Grart Delecourt et à plusieurs autres gens plusieurs fies grant quantité de monois jusqu'à le some de C livres. Et dist que d'un mauvais det il wagna (*gagna*) III liv. à I jouene home ne set le nom auquel det navoit point fors VI et V. Le VII jour de juin lan XLII.

*Le 8<sup>e</sup> jour de juin 1542.*

Hanequins Courcols de Furnes, couvreres de glu fu justichiés de pendre pour cou qu'il fu prouvet contre lui quil avoit coppet une bourse à une feme en liquel il avoit IX l. et V s. le VIII<sup>e</sup> jour de juing.

*Le 10<sup>e</sup> jour de juin 1343.*

Jehans Rollans, de Vinlaines, sous longpont fu justiciés de trayner et de pendre pour cou quil cogneut et confessa que entre lui et Perrot le Flament de Noion, liquel fut justiciés à Chisoing, il avoit dérecubet et meurdry Nicaise Floquet marcant de wareoles entre Nave et Cambray et avoit li dis Nicaise sour lui LIIII pières de Wareoles et lacusa li dis Jehan de larenchins Guillot Delevingnau de Crespy en Valois liquels embla une cotte. Item Longet le careton (*chartier*) de deviers Amiens dembler côtes et bourses en cors de font. Item en celi manière Jehanin de Clermont en Biauvesis. Item Grardin de Biauvesis en celi manière tous repairans (*demeurant*) en Brie. Et dits cuis Jehans Rollans que li dessus nomet encuset avoient esté accuset de larenchins par autres personnes justiciés. Et il dist encore que entre lui et ledit Perrot le flament son compaignon ils emblèrent vers Soissons une viesle robe. Et dist encore quil embla à Gaudelus une paire de solers et dist que à plusicurs foires il a esté et fait larenchins de kauches, de solers, de caprons, de coutiaus et d'autres choses. Le X<sup>e</sup> jour de juing.

*Le vendredi 11<sup>e</sup> jour de juillet 1343.*

Le venredi XI<sup>e</sup> juillet lan de grace M CCC XLIII fu Alardins de Hezeques couvrères de bos justiciés à Tournay, de trainer et de pendre pour ce que il cogneut et confessa que il avoit esté de mourdrir avec Hanekin de S<sup>t</sup>-Pol I home ou bos de S<sup>t</sup>-Amand dou quel mourdre li dis Alardins dist que il neust que XIII fleurs de lys blanques et IIII flourgettes noires et dist que li dis Hanckins le meurderi à (*de*) ses mains. Et dist quil embla à I home dou Manuis I sour-

cot et II côtes qui bien valoient XXX s. Et I fierment. Item à son père et à ses proisines (*parents*) III l. de bled. Item dist que Hanekins de Saint Pol cognoist bien LX mauvais. Et encusa cuis Alardins, Jehan de Hellecin qui demeure à Hellecin. Pieret Poitevin de Fontaine du costé Niédonchel, Pieret le Priestre sen cousin le Moine de Thiembronc, Pieret Dolehaing demourant à Quarte destres (*habiles*) mourdreurs. Et à le justice il rapicella de ce darain... tous chiaus quil avoit encusés. Et fu dit par les jurés quil nojoutoient point de foy as dénomés en cestiaux

*Le 27<sup>e</sup> jour de juillet 1343.*

Hanéquins, Delecourt, Lotins, ses frères, furent justichiét ceseuns de trainer et de pendre pour cou que de fait de nuis il alèrent au moulin Saint Martin, et la trouvèrent Hanekin Panprent, monier, lequel il assalirent au moulin les coutails trais (*tirés*) et lochirent (*le tuèrent*) audit moulin tout mort liquels Hanéquins Panprens que mors fu navra les dis frères, en lui revengant à mort si que li boyel traynèrent audit Henequin, Delecourt et li dis Lotins, eut plusieurs plaies mortons (*mortelles*). Et fu li dis Henequins ensi à Tournes quil estoit aportes sour une chivière en le Halle, et furent jugiet par leur recognissance à morir comme dessus est dit le XXVII<sup>e</sup> jour de juillet.

*Le 8<sup>e</sup> jour du mois d'aout 1343.*

Le venredi VIII<sup>e</sup> du mois daoust lan M CCC XLIII, fu Jehans Gores, faisieres de mandes, justichiés de trainer et de pendre pour chou quil cogneut de se volenté que il avoit mourdrir et estranlet I sien fils appellet Pieres de lage de XI ans et dist quil lavoit pris par le geule dune main et

de l'autre il avoit couvert le bouche et le nes et li avoit romput le cervelle.

*Le 9<sup>e</sup> jour de février de l'an 1343.*

Ernoules li tailleres Dobésies (*d'Obigies*), fu justiciés de pendre pour cou quil cogneut de se boine volonté devant le jugement et apries quil avoit fait plusieurs larcheins assavoir est, de une truive et de III pourchiaus, à Pieron de Buillemont, item à Colart Daret, I sien maistre X pains. A Jehan Brode VI auves et une paire de linchuis. Item VI pourchiaus à Jehan Doumont. Et VI moutons à Hane-ronchiel Dobegies, le IX<sup>e</sup> jour de février.

*Le 13<sup>e</sup> jour de février 1343.*

Hanequins, Daumes, Dongnies, parmentiers, fu justiciés de boullir pour cou quil cogneut et confessa devant le jugement et apres quil estoit ales au castel de Brusbiegue outre le Rin quere de la fausse monoie et y emploia III escus pour lesquels il eut XVI mars de fausse monoie en tournois et en parisis. Et li mena Hanos Baudes de Huy, et len mist premiers envoie martinet de Fremccourt, qui fu valles Willaume a le Barbe et dist quil acordèrent le voie pour aler à le ditte fausse monoie entre lui et Jehan le Ruspilleus, li père dit as sainteriaus et le dit martinet et dist que quant Jehan li Ruspilleus y alloit pour avoir le fausse monoie Jehan, ses fiuls le convoyet car il avoet mis sen castel avoec le du sien père. Item dist que Jehan le Ruspilleus, li père fondy nagaires en se maison III mars (*marcs*) de billon (1) et les aparella en

(1) Nous trouvons dans un M<sup>o</sup> du 14<sup>e</sup> siècle, que le marc d'or valait à cette époque 180 livres, celui d'argent 20 livres et enfin le marc de cuivre 2 1/2 livres. L'évaluation des métaux était réglée par ordonnances et elle a souvent varié.

une payelle. Et dist que Jehans, ses fiuls, ly aidoit à apprellier et au faire et quant cuis (*lui*) qui parle fut revenus de la fausse monoie, Jehan Ruspilleus li fiuls lui bienconta toute se monoie et li fist sen compte en disant tant y a. Le XV<sup>e</sup> jour de février.

Sandrins daloés (*d'au de la*) de Douay, fu justiciés de boullir pour cou quil cogneut et confessa devant le jugement et apries que VI ans ou environ, il se estoit melles de fausse monoie. Et dist que dedens celui terme, il fu une fies et ala au chastel de Brusbieque outre le Rin, et y emploia III escus dont il eut XVI mars de fausse monoie en compaignons de Haynau et dist que Willemes de Nivelle aloit querre (*chercher*) le fausse monoie audit chastiel et la portoit à Valenciennes et à Mons, en Hainau. Et puis quant il lavoit, il mandoit celui sandrin et là le prendroit et dist quil le aluivoit (*lui allouoit*) III deniers ou III au cop et en faisoit le prévérance de son hostel. Item dist que li pères Jehan le Ruspilleus, se melle de fausse monoie et dist que Juette de Fretin Sevaute, le mist premier envoie de meler de celi monoie, laquelle fu prise à Amiens, et mise en prison en laquelle elle muru. Et dist qu'il vouroit (*voudroit*) que Jehane Peskerielle se mère qui maint à Valenciennes eust sen fils et le moitier dou sien et saquinte (*sa compagne*) eust l'autre et se (*si*) li aquointe voet *warder* (*garder*) lenfant elle ait tout. Le XV<sup>e</sup> jour de février.

*Le premier jour de mars 1343.*

Hanequins Froumegons de Condot, fu jugiés de yestre enfouis tous vis pour cou quil estoit banis à III ans pour soupeon de larchein (1) se fu repris dedens le ban et depuis

(1) On remarquera sans doute le double châtement infligé à Hanequins Froumegeons, qui condamné d'abord à être enfoui puis à être pendu subit ces deux supplices, l'un après l'autre.

le jugement fait li dis Henequins, recongneat plusieurs larenchins sy com de XIII blanes deniers quil embla à Maroie Devi, se ante (*tante*) se valoît li pièce XII s. Item à le maison le Reniere à Condet, I blanquet et I père de kauches (*bas ou chaussure*) qui valoient V s. environ. Item dist que Willeme Froumegons ses (*son*), frère, est lères et quil embla le plonch (*plomb*) au castiel à Condet, par plusieurs fies. Et que Willaumes ses frères ont esté ensaule III fies ou V au casteil de Condet et là emblet, ses frères, le plonch doudit castiel et le portoît en baquet vendre à Tournay, et en a bien aidies à despendre entre li et sen frère. jusques à le sôme de XX l., desquels il a eut sans les despens en set argent C. s. de le longhe monoie sour cou cognut li prévost et li juret ouyrent le connaissance doudit Hanequin des larenchians dessus dits retournyèrent à loy et fut li jugement teuls quil condempnérent ledit Hanequin à morir de pendre. Sy fu premièrement enfouis pour le premier jugement à acomplir et puis fu ostés de la fosse tous vis et puis pendu le premier jour de march.

*Le 27<sup>e</sup> jour de mars 1343.*

Yde dou Ploych, feme Jehan dou Maresch, manouvrier demourant à Buisencourt, fu justichié de ardoir pour cou quelle fu trouvée pendue par le gueulle dedans se maison et que là elle se estoit désespérée et fu li justice faiete à Buisencourt en mye le plache à lentrée de le ville, le XXVII<sup>e</sup> jour de march. (1)

---

(1) Cette condamnation mérite encore d'être notée en cela que le supplice ne pouvait atteindre que le cadavre d'Yde dou Ploych, qui s'était suicidée. C'était l'usage à cette époque.

*Le 15<sup>e</sup> jour d'avril 1344. (Nouv. style.)*

Jehans de Lélloge de Mons, en Hainau, péletiers et cousins entre autres au chastelain de Haverceh et en autel (*autre*) point à Grand Doules dit Brisetieste, fu justichiés à Tournay, de trayner et de pendre de cha estant et delà pour che quil recongneut que au comandement dou chastelain de Haverceh, il avoec plusieurs autres devoient ochire les bourgeois et manans de Tournay ou leurs proisines demourans hors de le ville.

Item dit que le demicrque (*mercredi*) en pasques derainement passet, il et Haurillies de le ville de Hasnon passent I vallet de goudalier demourant à Tournay appiellé..... deu costé Henricmont Osbrin jares et li copa cuis Haurillies les gambes et il le tenait et dist se cuis Haurillies ne leurwist décopet, il meismes leuwist fait. Et que le samedi ensuiwant, il, Haurillies, Renaus, fils dun des justichiés avoec Brisetieste et Caisin Delevalée, espyer pour de Warinfosse Pieron copet et leuwissent ochys se il leuwissent trouvet pour ce quil estoit proismes (*proche c'est-à-dire presque*) demourans en le ville. Et dist que le mardy en suiwant au matin li III dessus noment vinrent à Alaing devant le jour pour ochire Lot-Tiestart Bouchier et bourgeois de Tonay et fu li dis Jehan de Lélloge pris ou dis liu et si III compagnons escapèrent (*échappèrent*) et dist que au cas où il ne pouissent avoir trouvet le dis Lot et lui ochire pour le cause dessus dite. Il avoient intention et propos de aller al hostel de Jehan de Lannoit pour lui ochire. Et dist que Giens dou Bos et Jehan li Torderes, moniers et manouvriers ochirent Raoul de Pesch, bourgeois de Tournay. Et dist que Jehan Lefevre et li bastars de Bavay, furent à navrer Willaume fil Thumas le Lombart avoec Colas Descaussines, bastars qui fu ochis.

Item dist que li bastars de Bavay, Haurillies et Jehan li Torderes de Chiewe furent au décopet les III homes qui furent navret deu costé Chièvre dont li uns moru de le navrure. Et dist quavoec li chastellain de Haverch sont messire Jehan de Pierfontaines, sire de Buveraige, messire Deselches, messire Jehan Dousart, messire Bauduin de Riquesen, chevalier, Colars Descaussines, Gilles sen frère, Godefroy de Lescaille, demourans à Lescaille en le voie de Nivelle, Godefroy Delevalée, Pieron ses frères. Et dist que Jehans de Maule, frère à Noulet de Maule, chevaucha avoec Gard Doubos. Que li chastellain de Havereth et si complice ont ordenet entre yaues (*eux*) que VI ou pluseurs scront envoyet environ Tournay, et amèneront tas de blot ou de fuerre (*foin*), et quant il verront aucune des boines gens de le ville ou de leur proismes (*proches*) il les ochiront et puis jetteront jus leurs tas et monteront sour les kovaus et sen yront. Et il pria à jointes mains que tous cil (*ceux*) de Tournay se wardissent grant et petit, car on tueroit les grans et les petits on les décoperoit. Et dist que no anemy (*nos ennemis*) se sont tenu entre Tournay et Courtray, entre Lille et Tournay, et passeront au bac à Herines. Et dist que avoec Gard Doubos, chevauchent Jehan li Tonderes, li Bastars, Doubos Despiers, Doubos fils de jadis Godefroy Brisctieste. Ament fiuls, Robiert Doubos. Fait le XIII<sup>e</sup> jour de avril.

*Le 25<sup>e</sup> jour de mai 1544.*

Jehans de Maude, fiuls Huon de Maude, Bartars eut le tieste copée ou marquiet pour cou quil congneut que Grars Descaussines vint à li à se maison à Galais, et li promis argent afin quil veinst à Touay pour espier les boines gen de le ville et pour ce faire il y vint. Et dist et recongneu

quil fu à prendre pisson en le fosse de Willem de nuit à (*où*) il eut pris III tengues et I brequet (*brochet*) et furent maigniet à Willem en une taverne à le maison Gillion dou Busquiel et y fu li fiuls doudit Gillion au prendre et fu Hanequins li pouletiers pendu à Lille quand fu as pissons embler. Et dist que Jehan de Maude frères Noulet de Maude et un homme qui fust avoec volontiers porteroit domage à le ville. Après Grant Daubos le chastellain de Haverch et leur vesines (*voisins*). Et dist que Lotins Pipars, demourant à Willem à pluseurs fois repairiet avoec ses frères le XXV<sup>e</sup> jour de may.

*Le 26<sup>e</sup> jour de may 1544.*

Lotins de le Houssiére, quant il fu pris congneut que de Pieron, Delevalée, et de Godefroy de Lescaille et leurs amis il avoit rechut I florin à Lescent pour marcandise faite ayant pour espyer les boines gens de le ville et dist cuis Lotins quant on li demenda sil avoit or ne argent sour lui, liquel dist quil navoit que X deniers. Si fu trovvet depuis sour lui III florins en son braioel (*culotte*) sour cou on le mist en prison et de nuit il prist une de ses laniers (*bretelles*) et le loia entour sen col et sestranla à mort. Liquels fu saks (*jetté*) hors de pipenie et fu traynes et cha estant et delà et puis pendus le XXVI<sup>e</sup> jour de may.

*Le 28<sup>e</sup> jour de juin 1544.*

Jakemars, li arbalestriers, foulon de Binch en Hainau, fu justichiés de pendre le XXVIII<sup>e</sup> jour de juing, pour ce que pour laine quil avoit eblet, il avoit eu lorelle copée et banis à III ans come lères si fu repris dedens le pooir (*pouvoir*).

*Le 25<sup>e</sup> jour d'août 1544.*

Jehans de Nyelle, bouchiers fu justichiés de enfouir tous

vis pour ce quil mist à mort dedens Tournay, Jehan fil Mikiel Hardoie le XXV<sup>e</sup> jour daoust lan XLIII.

*Le 17<sup>e</sup> jour de septembre 1544.*

Pierre le Reuvelare Doudebourck, fu justichiés de trainer et de pendre pour cou quil mist à mort dun coutiel dedens no justice Hanequin Bihol de Calais le XVII<sup>e</sup> jour de septembre.

*Le 19<sup>e</sup> jour de janvier 1544 (vieux style).*

Ysabiaus li Mulière dite de Bierlemont, fille Margheritte del hostel de Cambray, fu justichiée à mort et de enfouir toute vive le XIX<sup>e</sup> jour de jenvier lan XLIII pour plusieurs larenchins quelle avoit fait liquelle dist et confessa quelle embla Hanequin Lotin LII d. d'argent qui valioient à tout XIII deniers li pièche. Et dist que Magnons Poulette li a aportet plusieurs coses en se maison premiers I soureot coert (*manteau court*) fouret dont li fourure fu portée à usures le quel elle racata X. s. Et dist que Margestienne eut emblet I caperon noir fouret de vair liquel fu mis en wage pour X s. et le avoit emblet li dite maignons. Et une cote de soie. Item deu paires de lincius, pos de keuvre (*pot de cuire*) et autre coses elle avoit emblet de se main.

*Le 28<sup>e</sup> jour de mai 1545.*

Jehans Li Vos de West-Ecloo, fu justichiés à mort de pendre par le geulle pour plusieurs larenchins de bourses copier. Que bien fu prouvé par boins tiesmoins contre lui asquels il ne seut dire que fait avoit. Le XXVIII<sup>e</sup> jour de may. De l'argent de cestui Jehan reçut Jake li Mortier de

Saint-Amand, XII s. p. quil li avoit copé en bourse. Fait par le greffe dou rapport Lot à le Verghe, quant y navoit plus grant droit à demander.

*Le 6<sup>e</sup> jour de juin 1545.*

Hanequins Van den Tenne de Broussiclle, fu justichiés à mort de pendre pour cou quil fu prouvié à lencontre de lui quil avoit copet à Valenciennes une bourse en laquelle avoit II escus, une maille dor, plusieurs monnoies, une lenghe de sierpens, six aniaux d'argent, VII blancs dont uns écus, fu trouvet en se caisse li lenghe de sierpens, li blanch, un escus, une cloquette d'argent. Liquel Hanequins pria quon fesist dire pour lame de li III messes de Requiem. Et dist que il pleuwist as Seigneurs quon donast l'argent d'une sienne (*qui lui appartenait*) as pourres (*pauvres*) di se tems là où on verroit que boin seroit. Le VI<sup>e</sup> jour de juing.

*Le 12<sup>e</sup> jour de septembre 1545.*

Jehanes Buinars bouchiers, fu justichiés de pendre pour cou quil congneut quil fu a embler fil à le maison Mikiel Leblont, avoec Jakemin de Leuse qui y fu douquel fui (*fil*) on rendy audit Mikiel VII liv. de t. par I frère meneur. Le XII<sup>e</sup> jour de septembre.

*Le 7<sup>e</sup> jour de décembre 1545.*

**JEHINES LAN XLV.**

Raoules Wardes-avoir dou pont de Marcq en Peule, fu justichiés de pendre pour cou quil congneut quil embla VI pourchiaux à Lille de nuit as pardons sonnans venredy III<sup>e</sup>

jour de novembre, et les amena toute nuit à Tonay pour vendre et les euvist vendu se il neuisseut esté recogneut. Et dist quil embla à Lille II pourchiaus à le cloque-au-jour et les vendy à Orchies II ans a et en rechut VIII s. car il les avoit vendus XX s. et acata un bouché de Tonay qui encore li doit le ramenent (*restant*) et tient cuis Raoules que cil pourchiel furent de St-Anstoine et ne sait nomer le bouchier qui les acata. Item dist quil embla lan XLIII environ le Toussains, V pourchiaus, à Lille, a Pierre Crauwe, boulenghier et les amena à Tonay et les vendy V mailles dor à I marcant de dehors liquel marchans les enmena à Messines et furent recogneut et en fu lidis marcans à paupries pendus (*près d'être pendu*). Fait le VII<sup>e</sup> jour de décembre.

*Le 2 janvier 1545. (vieux style.)*

Baudes Daudenarde, foulons, fu justichiés de enfouir tous vis pour cou quil misi à mort dedens no justiche Jaquim fil Jake dou Croquet, à lostel Baudawin dou Ponceiel, le second jour de jenvier lan XLV.

Jehans Marchans de Lens en Bresbant, fu justichiés de pendre pour cou quil confessa quil avoit emblé le kierue (*charue*) Jake Doubroec devant se porte et quant cuis Jehan seut que cuis Jake le savoit il le remena de nuit et avoit Jehan maise (*mauvaise*) renommée, fait à ecli jour.

*Le 8 février lan 1545. (vieux style.)*

Tassars Gatiers de Matrighchem, fu justichiés de pendre le VIII<sup>e</sup> jour de février lan XLV, pour cou quil fu prouvet contre lui quil recopoit (*rognaît*) monnoie et avec li recongneut li dis Tassars à le justiche par devant le peuple et dist quil avoit comenchiet yeclui ouvrage à faire entre le

Toussains et le Noel lan XLV, et avoit bien récopet le valeur de C et L florins à lescut en gros de Flandres. Et dist quil recopa en eeli temps XL mailles dor de fort pois et estoit ses compains à cet ouvrage faire Obiers de Mallefianche quon dist dou Boy de Matrighchem, et les affinoit un orfèvre. S'y com Jehans li flamens demourans à le porte de Champsaing par VII fies et descoupa li dis Tassars sa femme et aussi fist li dis Obiers.

Obiers de Malefianche, quon dist boyers de Matrighchem nés (*neveu*), Tassars Ghatiers de Matrighchem, fu justichiés de pendre pour cou quil fu prouvet contre lui quil recopoit monnoie et avec le recongneut et confessa li dis Obiers quil estoit compains de ycelle (*icelui*) recoper (*rogneur*) avec sen oncle et avoit part au conquest (*gain*), et dist que plusieurs fois il tailloit des chisoires (*coupes*) et ses oncles lautre, et dist li dis Obiers que li femme doudis Tassart sen oncle na coulpes et malafaçons quil faisoient. Fait le VIII<sup>e</sup> jour de février lan XLV.

*Le 28 de juillet lan 1546.*

Jehans Foulons quon dit Mote, fu justichiés à Tournay de trayner et puis pendre pour ce quil fu prouvet contre lui quil avoit mis à mort de nuit et en mourdre. Liquel Jehans recongneut que il fu au fait et y lança et navra, dont mors sensuwit et il lavoit premiers nyet. Et dist li dis Jehans quil congnoist que il fu à Nœville dales (*au delà de*) Torquoing à le maison dune femme qui estoit amie Escochois, avec Piéron le Mouton. Robin Le Vaus et Hanek sen frère de Mœville, dessus dite et là prirent poules lesquels il aida à mughier (*catcher*), et depuis il fu avec le femme celui Escochois et leur avoit promis quil leur seroit avoir affaire à lui et entra li dis Hanek quatresme, premier en le cambre

et brisa luis (*la porte*) et quant il fu entrés ens (*dedans*) avoech les autres il sen issi (*sortit*) et y laissa le dit Mote. Et dist que fausement il avoit porté couronne (1) car il navoit onque esté clercs. Et dist quil fut au navrer à Estelles (*Etaires*) II homes dont il morurent et tient quil en attanist un dun glave (*glaive*) car il lança pluseurs cos (*coups*) à lun et à lautre. Et dist que Pieres Deval est tensesres (*rançonneur*) et quil tensa Gilles Vredère de VII escus par manaces (*menaces*) quil li fist coment que li dis Pières euwist peskiet (*eut péché*) en ses fossés. Et dist que li dis Pières tensa Royaut Livroudre de IIII escus pour ce que il li mist sus quil avoit dit à se sereur villenies et de tels tensesres aidoit à alewer (*attrapper*) li dis Jehan. Item dist que li feme Pieron Deval eut III enfans de luy, de I chavetier, lautre de Jehan Douparch et lautre de Gosse Delecourt et dist encore que li premier enfant fu dou fil dou chavetier. Et dist que li dis Jehan fu au navret Jehan Demaude avoec Jake Deleca-toire auquel il tient limage (*la figure*) mes ne set coupries. Et que Pières Deval copa I piet I home ou pouvoir de Tournay, et que Gossars chastellains de Ligne et Pières li Moutons de Nœville ont les sciaus de quoi li clercs de Lingne donoit courones et le porte li dis Gossars et ne fali audit Mote fors que argent quil ne le euwisset fait avoir courone, et que Pieres Deval emena li fille dou feme de Mauchart et pour ce que li feme en parla il le tensa de III escus, et dist que li dis clers de Lingne dona courone à Haekin Deval, à Robin et à Bernardin ses freres, liquel portent encore et sans cause. Item dist le dis Jehan que

(1) Porter couronne doit s'entendre de la tonsure ecclésiastique qui se désignait de cette manière à cette époque.

seins (*sans*) cause il fist semoce Jehane Pontoise et en eut XI escus à une fois pour ses frais et à une autre fois III escus. Che fu fait le XXVIII<sup>e</sup> jour de juillet lan M CCC XLVI.

Le 10<sup>e</sup> jour de novembre 1346.

Le vendredi X<sup>e</sup> jour de Novembre lan M CCC XLVI, fu justichiés à Tournay, de trainer et de pendre Henries de Houdekens, de Rosnais, (*Renais*) pour ce que il confessa que il avoit navret Katherine de Buisencourt au bos de Breuse, sur le kemin et Ij toli (*enleva*) et reubi (*volat*) se bourse en lequele avoit XXV s. Et dis li dis Henries et congneust que il desreuba ou bos de Breuse, le dimence darrain passet I valeton et li toli se cote et VIII s. que il avoit si pria que le cote grise que il avoit vestit (*doit il était vêtu*), on le volsit (*voulut*) rendre. Et dist que Grars de Buisencourt, a de lui I planchon et une coroie si pria que on le venge (*vende*) et donist (*qu'on donnat*) l'argent pour Diu. Et dist que il embla à Jehane Le Raduic I cuir qui fu vendus XIII gros de Flandre. Et que il escorcha une vague (*vache*) au grant bos dales Rosnetis (?) et vendi le cuir XIII gros et laissa le char (*la chair*) audit bos. Il escorcha une autre vache au bos. Monseigneur Grand Delcroix et ne seet (*d*) qui cestoit et vendi le cuir XIII gros. Et il prist à le maison Adam Maillet à Anseruet (*Anserœul*) une auwe (*aube*) dont li prestre escumenia, si prie que on li wuelle pardonner.

A celui jour fu justichiés de pendre Hencquins, de Fontenil pour pluseurs larenchins de côtes (*vestes*) de linchuis et warcoles (*habit garni*) et autres choses lesquels il recongneut et fu pris et tout prouvet. Il dist que tout le fardiel il embla à Anseruet, à le maison Jehene le Hascole et entra ens (*dedans*) par luis (*la porte*) derrière et rompit une paroié (*muraille*) pour entrer en le chambre.

Le 7 mars de l'an 1346 (vieux style).

Le vendredi VII<sup>e</sup> jour dou mois de mareh, lan de grasse M CCC XLVI, furent justichés à Tournay, de tranier et de pendre Piéres Foukars et Colars Foukars, frères, pour chou quil fu prouviot contre eaus que par nuit et en mourdre il ochirent Colin Dancre et navièrent (*blessèrent*) Henri de Rebais de XXII, plaies de coutiaus et despés, et furent avoec eaus au fait faire Jehan Roussiaus, Jehans Bouchelins, qui demeure à Valenciennes come faiseur et Jehan Lemaire, aloit entre deux et y fu navrés (*blessé*).

Le 4<sup>e</sup> jour d'avril 1346.

Le mercredi III<sup>e</sup> jour d'avril lan XLVII, fu justichiés à Tournay, de tranier et puis pendre Hanins Journier pour che que il fu prouvet souffiss contre lui quil avoit bouté le feu en le maison Stievenart Stievenoch en le ville Ditre, liquel Hanins, dist et confessa quil (*que lui*) li fils Coteriel, appellés Hanins Dele Fosse et Hanins Richard, burent ensemble à le maison Guiot à Ronkierre, à Willarmont et confessa que li III dessusdits, brisierent le maison doudit Stievenart et pour ce que il ne le peurent avoir il meisme (*lui-même*) et li dis Hanins Colérians boutèrent le feu en le maison doudit Estievenart et confessa que tout III y furent. Et dist quil navra le fil Renier de le Roke, couvreur pour ce quil vint au feu et dist quil ala avoec les autres par compaignie sents che que il y fust point de linage. Et dist que plusieurs fois il avent (*alla*) à le maison Colingnot, depuis le fait advenut; mais onque ny gut et dist que onques biens ne vint del hostel doudit Guoit, car cest toute orduré de ribaudise et de jeu de des.

Le 6<sup>e</sup> jour d'avril 1347.

Thumas fils de Jehan de Bieseling en Hollande, né en le Capielle-de-Bieslinge, fu justiciés à Tournay de bouir le VI<sup>e</sup> jour d'avril lan XLVII, pour ce quil fu trouvés et pris à Tournay, avec II sakies (*sacs*) de faus doubles de II parisis le pièce, et dist li dis Thumas que il et Henris de Gaglidon prisent (*priront*) et acatièrent le monoic ensemble et a prit à un castel appellé Brusberch outre Coulongne, VI luiwes (*lieues*) viers Audrenach, et dist que il en eurent III mars pour lescut et dist quil avoit le tierch en monoic et dist que il et ses compains (*son compaignon*) devant dis en eurent L mars (*mares*) pour XIX escus liquel pooient monter (*à*) C et L livres parisis. Et dist que Bayere fils à Bayere de Bieslinge, avoit part avoec eaus et leur avoit kierkiel (*cherché*) X escus pour mettre en emploite en telie monoic. Et dist li dis Thumas que il et li dis Henris cangierent (*changèrent*) II florins faus et ses compains leu (*lui en*) rendit bien un boin (*bon*) et dist que ses compains en alouwa (*placa*) lun et avoit encore lautre avoec lui.

Le 9 avril l'an 1347.

Le lundi IX<sup>e</sup> jour d'avril XLVII, fu justichiés à Tournay Hanequin li taurier Dacrene févre (*ouvrier*) pour chou que il fu prouvet contre lui que il avoit boutet le feu en le maison Francheois Douquesne, en lequel fu ars li fis doudit Francheois qui estoit de petit cage, et li dit Francheois en telle manière que il morut dedens tierch jour. Il confessa que il ochist (*tual*) Colas Thiebaut, et fu avoec I sien cousin à ochire et tuer I autre home.

*Le 28<sup>e</sup> jour d'avril l'an 1347.*

Le samedi XXVIII<sup>e</sup> jour dou mois d'avril lan XLVII, fu justichiés à Tournay, de boullir pour fausse monnoie qui fu trovvet en se maison en une cache (*cache*); dedens une carbenière (*charbonnière*) Pièrre Goudale quon dist de Hcsdin, liquel dist que le dite monnoie il acata à un viel hom̄e dont il ne seut le nom, et lenvoia à lui une fem̄e de Bruges appelée Kateline et fu folle fem̄e seant (*restant*) dehors le porte Valenchiénoise, et dist que li home vielles a se maison entre II pons au Bruille et le mena dehors le porte de Marvis en I gardin et dist que li monnoie li cousta environ X l. tourn. et y avoit bien XVIII l. par. de fausse monnoie et en avoit alouet pour XXX s. tourn. et il dist que il mist l'argent en le cache seuls et le porta en le carbenière et que nuls de sen hostel ne savoit point de le dite monnoie fors il et dist que onques plus ne sen mella.

*Le 25 mai 1347.*

Le XXV<sup>e</sup> jour dou mois de may lan XLVII, fu justichiés à Tournay de trainer et de pendre Jehans Hardis, pour chou que il mist à mort en Tournay dun coutiel à pointe Jehan Coddès, liquels Jehans dist et confessa que se wist ja fait (*que celui qui l'a fait*) se ne fuist Jehans Gravis, que le dit Jehan Coddè vint et li escria qieche (*qui est-ce ?*) Et sur che il le fri (*frappa*) et dist que li dis Gravis en est ossi coupable quil meismes (*que lui-même*).

*Le jour de la fête de la sainte Croix 1347.*

Jehans-as-Gambes de Briffeul, fu justichiés de trainer et

de pendre le jour Sainte-Croix lan XLVII, pour ce que il mist à mort dedens Tournay, Jehan de Berges, sarcisseur (*faiseur de serge*) liquel morut seins parler et furent avec lui Quarés dou Bruille sergans de Blaton, Pierre de Sougnies de Bernissart, qui est de sen lignage et des autres de cote ville dont il ne set les noms dont li uns demora au chiens ou marquet et dist que li fais comença pour le dit Quaret et dist que tout venoient ensemble de fait davis (*étaient d'accord*) pour ledit Jehans villener (*maltraiter*).

*Le vendredi devant la procession 1347.*

Willlaumes Pipenie, fu justichiés de pendre le vendredi devant la procession lan XLVII pour chou que il fourcela XVII cens florins ou environ que Willlaume Gave li avoit kierkiet (*chargé*) lesquels il disoit quil avoit kierkies à I homes qui estoit mors et ne savoit que chins en avoit fait, et depuis de se volenté il ala à se maison et dist quil enségneroit où il avoit l'argent mis et mena le Prévost et plusieurs jurés à se maison et prist I hauviel (*houe*) et four (*fouit*) en terre et trouva une cave en lequele avoit plusieurs florins et yeuls trouvés on li demanda si plus en avoit, et il jura que non en leurc (*faussement*) prist une candelle et avala (*descendit*) les degrés de se cambre et ala à se souveronde (*partie inférieure du toit*) et saka hors (*tira dehors*) I sach de florins et on li demanda se plus en avoit et il jura encore que non et tantost prist une candelle et monta en un solier (*étage*) et en le soveronde et saka I sack de florins et dist quil avoit en se bourse XII florins de chiaus que li dis Willlaume Gave li avoit kierkiet lesquels il avoit pris pour payer une maison quil avoit acatée des Eschevins.

Le 7 mai de l'an 1548.

Gillebiers li boulangiers de Tret fils Henri le manouvrier, fu justichiés de boullir le merquedi VII<sup>e</sup> jour de may lan XLVIII pour chou que il fu prouvet contre lui quil avoit aporté en Tournay I sack de fausse monnoie de doubles et de II deniers le piéce et les voloit canger à florins et dist quil a se fême gisant denfant (*en couches*) demorant à le Lague à VI liuwes de Coulongne, et dist quil emprunta l'argent sur les draps se fême et en retourna de XXX liuwes loinch (*loin*). Et dist li dis Gillebiert que on fait le fausse monnoie à Brusebiarghe à XI liuwes de Coulongne outre le Rin et en est sire le conte de Bade qui est avoec le Roi Dangletierre. Et que Boche Pieron de Genleke demorans à Trete del eage de XL ans ou environ le consella et fu avoec lui et repaire (*demeure*) à le maison sire Alars canonie à Brousselle. Item dist que il eut dele ditte monnoie VII mars pour II éscus.

Le 27 février 1548, (V. St.)

Le vendredi XXVII<sup>e</sup> jour dou mois de février lan M CCC XLVIII, fu justiciés à Tournay de trayner et de pendre Jehans Li Blansdis A-le-blanche-manche de Bostre, Englais pour ce que il confessa que il (*lui*) avoec Guibon Lenglesch (*Fanglais*) et Adam Brimesgros en le maison Sandrars Letelier de Bouchain tenqueilla (*tença*) et loia (*lia*) par nuit le meskine (*servante*) dou dit Sandrard en lestaule (*Vétable*) des vacques et puis vinrent au lit dou dit Sandrard en se cambre et la le loierent de cordes et tenquillierent (*pendant qu'ils le lièrent*) il le navrèrent à mort et li ostèrent le clef de sen escring et le ouvrèrent li dis Jehans et en osta plusieurs blanques mailles de Haynau tant que à Valenchienne il les canga (*changeat*) et en eu X florins dor à lescut III gros

menis si comme li dis justiciés li confessa devant le jugement et après.

Le 20<sup>e</sup> jour d'avril l'an 1549.

Le XX<sup>e</sup> jour d'avril lan M CCC XLIX, fu justichiés de pendre Jehans Outrescène de Hasebrouch pour ce quil cogneut de se volenté devant le jugement et apries quil embla II chevaux en lestaule Jehan Vlens de Puthem en Ouveghem, desquels il en amena toute nuit lun à Tournay liquels estoit noirs et lautre laissa emi (*parmi*) les camps (*champs*) pour ce quil estoit aveules et estahus (*usé*) si ne vent aler avant.

Le 8<sup>e</sup> jour de juin 1549.

Le VIII<sup>e</sup> jour de juing lan M CCC XLIX, fu justiciés de pendre Thiris Desprets de Saint-Saveur pour ce quil confessa devant le jugement et apries que il avoit emblet les fiers de plusieurs kicrués (*charues*) et plusieurs auwes et oisons et fais autres pluseurs larcencins. Et dist que il fu avoec ceauls (*ceux*) qui emenèrent Jehane Doumoalin de Elisielles en I bos pries delà, mes onques ne fu aidans né confortans à li maltraitier se come il dist, et y furent avoec lui Hanins et Thiris de Leuwe, frère Colars de le Lanterne de Wodeque, Masses de Lannoit, Colars dou Mouliniel, Jehan Piétre, Jehan dou Braet et Lohiers ses varles.

Le 26<sup>e</sup> jour d'octobre 1549.

Jehans Hermians de Flandres, fu justiciés de trainer et de pendre le XXVI<sup>e</sup> jour de octobre lan M CCC XLIX pour ce que il reconguent et confessa que il avoec Mathis Plat de

Audenarde avoient vers le mont Saint-Audebiert deroubet Jake Moert de Sort et li avoient ostet se corioie et se laisse (*bourse*) en lequle il y avoit deux florins dor al escut et XII gros de Flandres et le avoient ferut pluseurs eos de cou-tiaux.

Le 30 octobre 1349.

Mathis Plat de Audenarde, fu justiciés de trainer et de pendre le pénultime jour dou mois doctobre lan dessus dit pour le cause dessus dite et avoec pour ce que il recogneut et confessa devant le jugement et après que il avoec ledis Jehan Hermans ensamble et par accord mourdriront Michiel de Griecourt chirier (*cirier*) Daudenarde, et li tolirent et rostèrent tout ce quil avoit et tout sen argent mes ne scet combien il y avoit en sūme. Mes doudit argent il en eut X s. de gros pour se part. Et ne li en donoit lidis Jehans Hermans fors ce que il voloit car il estoit maistre deseure lui. Item dist que Copins Zievequins qui se fait appeller chevalier de Durdrach, chavetiers eut bien une livre de gros que li dis Mathis li dona en warde (*garde*) au Bielfroit, là il estoit en prison. Et savoit bien li dis Copins que li argens venoit de mauvais acquest et prie li dis Mathis que celui argent se on le peut recouvrer que on voelle rendre as hoirs doudit Michiel. Et dist que de l'argent dou dis Jak Moert-de-soif, il en eu IX gros de Flandres et non plus les quel li dis Jegans Hermans lui donna. Et dist que uns appelés Wettequins, qui a le teste tigneuse, Copins Zievéquin devant dis, Hanins Lodewic de Malines et Gérude de Gherles acointe dou dit Hanins. Hanin Vardan-Griele van Aske, Ramequin de Machelines, Pierre Hauwiel, Keyne Mejken, Hanins Van de Grasse, Willekins, maître couwe (*tanneur*) de Gand, furent lairon et escheveur de bourses et emblèrent

tout ce quil peuvent trouver devant eaus et quil puissent prendre et emporter tant que tout ne soit emblet. Et dist que cest grant domage quil vivent si longement car un cars ne poiroit porter ce que li compaignie à emblet et dist que se il viennent à Tournay, on ne les laisse point aler ne escaper (*échapper*) car ce seroit pires. Et dist que Hanins Lodewic et Grude eurent à Monsteroel, VII écus dor que li dite Grude prist et embla à ceaux qui le accompagnèrent à le feste. Chy Hanins y prist et embla tout chou quil peut. Et dist que Heyne Megekin est léres par jour et par nuit et Hanins Van de Grasse est reuberes vers Bruges et tout entour le pays. Item dist que Willekins, mètre courve (*maître tanneur*) de Gand est léres et embla en le maison dou courier II musekins (*pièces de batiste*) et une gorgière (*chemise*) et ne sen veut aler fors par nuit pour ce quil les peut emporter. Et dist que Lisse Serateman est li plus grand escoveresse de bourses qui soit en Flandres et que se il (*lui*) li dis Mathis, et li dis Jehans Hermans eusse vescu plus longement, il eussent fait pleutet (*plus*) de mal car pour ce avoient il acatet (*acheté*) II fors pourpoint (*côte d'arme*).

Jehans Bourlais, doutre Rin (*d'au-delà du Rhin*), fu justicié à Tournay, de pendre pour pluseurs larencins commis come dautres choses quil avoit fais liquel furent prouvet contre li. Si pria li dis Bourlais quon rendist à Wattier Méries Damougies II gros pour laine quon lui avoit emblée. Et doit li dis Bourlais à Ernoul de Holay II escus et à Jehan de Holay, sen frère VI gros, à Jak Handekin de Ronays X esterlins, à un grainetier (*porteur de grain*), de Roneys I gros pour paine, à 1 home demorant à le haise à Boves XIII mites. Item à Stiévenin de Caumont V gros lesquelles dettes li dis Bourlais pria quon rendesist et paiaist dou sien.

*Le 5 octobre de l'an 1350.*

Le vendredi devant le jour Saint-Bruniau, lan M CCG L, fu Monnes de Lers, justiciés à mort denfour tous vis pour ce que sur le pays de le ville faite par sire Gossuin le Louchier, prévost et jurés entre li (lui) et Masset Wittret, li di Monnes navra le dessus dit Masset.

(Il existe ici une lacune de 14 ans environ dans les registres de la loi et malgré les recherches faites dans les autres dépôts des archives on n'a pu la combler.)

## CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE Tournai.

*Extraites du tome septième des registres de la loi commençant à la fête de saint Remi, le deuxième du mois d'octobre de l'année 1364 jusqu'à la même époque de l'an 1384.*

Le septième volume renfermant les actes judiciaires de la pénalité rendus à Tournai pour les crimes et délits, contient : 1° Le renouvellement de la loi c'est-à-dire des prévôts, Jurés, Eswardeurs, Echevins et Éliseurs ; à commencer au jour de saint Remy l'an 1364. 2° Les noms de tous ceux qui avaient fait ou renouvelé leur serment de bourgeoisie dont la formule fut changée cette année, elle est ainsi formulée :

SÉREMENT QUE LI BOURGEOIS FONT EN LEUR RÉCEPTION.

« Vous jures sur sains Ewangiles que vous porteres foy et loialtet au Roy nostre, à le ville de Tournay, warderes loialment à vo pooir, le paix, le tranquillitet, et le commun proufit de le citet. »

AS CLERS BOURGEOIS.

Et aideres à soustenir les charges et les frais de le ville si come les autres bourgeois qui ne sunt point clers. » (*Nouveaux serments de 1364*). 3° Et enfin les châtimens pour les contraventions aux lois et les crimes. Contrairement à l'usage suivi jusqu'alors, ce n'est qu'à la fin du registre que se trouvent énumérées les condamnations à

mort pendant la période des vingt ans que mentionne le volume. Deux ans après, ces annales constatent le changement notable survenu dans le pouvoir de la commune et confirment ce que les auteurs rapportent de ce fait important pour notre histoire : que le 16 février en 1566, le gouverneur Oudart de Renty fut remplacé par Engherram de Hesdin qui par commandement exprès du Roy de France Charles V, changea l'administration de la ville.

« Lan mil CCC LXVI le XVI<sup>e</sup> jour de février noble homme messire Engherram Dardin, Chlrs conseillers dou Roy nostre syre par le vertu dun mandement dou Roy nos se comparu et fu ordenes de par yeelui signeur gouvernières de la ville de Tournay, pour gouvrenier la haute justiche seuls et pour le tout et liquels volt et requis à avoir conseillers pour lui aidier et consillier ou fait doudit gouvernement et pour eslire ses conseillers furent eslus par proches (*paroisses*) les personnes qui sensuivent et se fist li élections le samedi XX<sup>e</sup> jour de février. »

L'innovation annoncée dans cette ordonnance consistait à introduire des conseillers ou conseillers dans la commission administrative de la ville, et cette mesure moins encore que celle qui conferait le pouvoir absolu dans les mains d'un gouverneur, répondait à ce qui de nos jours on appelle : *proclamation de la loi martiale*. Nous en trouvons l'explication par les quelques lignes qui suivent les noms du renouvellement de la loi au jour de St-Remy de l'année 1564 ainsi conçues :

« Le diemenche, second jour de février qui fu jour de le Candeler, lan mil CCC LXIII comotions du peuple se esmeut en Tournay et de nuit à le commune de che que on voloit alléver chertaines impositions en le ville. Et le mardi en

siyant qui fu III<sup>e</sup> jour dou dit mois fu li lois renouvelée en le manière qui sensuit, etc. »

Cette effervescence qui allait en croissant depuis quelque temps et occasionnait des troubles dans la ville, fut cause que le Roi Charles V retira à la cité les droits de commune avec toute justice; et les jugements ne se rendaient plus avec l'assentiment des prévost et des jurés; mais étaient uniquement sanctionnés par le gouverneur. Ceci rentre dans le domaine de l'histoire, mais les auteurs qui le rapportent varient entre eux sur ce qui provoqua ces troubles. L'historien Cousin dit que l'émeute fut occasionnée par l'annonce d'un impôt nouveau sur toutes les denrées même les porées; et Poutrain après lui semble du même avis, en avançant qu'un édit portant établissement d'un impôt sur toutes sortes de denrées entrant dans la ville, la mit en alarme et que toute la populace se mutina. Mais M. Chotin dans l'histoire de Tournai et du Tournais (1) attribue ces troubles à la proclamation du duc d'Anjou venu à Tournai avec le sire de Fiennes pour y publier et faire observer certaines ordonnances concernant la monnaie.

Quoiqu'il en soit, par suite de la nouvelle organisation municipale les condamnations à mort eurent lieu, à dater du premier octobre 1564, en présence ou par ordre du gouverneur de la ville.

JEHNNES de gens mais à mort puis le jour St-Remy lan  
M CCC LXIII.

Baudars de Terewague, michieres de vin, fu en le mai-

---

(1) Histoire de Tournai et du Tournais depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, tome I, p. 325.

son Jehan Crupeninek férus dun pot destain en le teste si que li cervelle li anala et issi (*sortit*) par les oreilles et moru sans parler, lequelle ferure (*coup*) fu emise et imposée à Bernardin Castellain dit Buffait, porteur au sac. Si le nia et fu prouvet contre lui que fait lavoit. Pourquoi il fu condempnés et justiciés à mort de trainer et puis pendre. Et assestost après que il fu jugés il recogneut avoir fait ledit fait. Fait le mercredi XXVII<sup>e</sup> jour de novembre lan M CCC LXIII.

JEHINES de gens mis à mort puis le XIX<sup>e</sup> jour de mareh lan Mil CCC LXIII. Et estoit gouvreneres messir Oudas de Renti.

Jehans de Lille dis Soirisette, porteres au sac de Vallenchienes, fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il et par lenqueste en le quel il se raporta si come de se propre feme et le mere de se feme fu trouvé que il (*lui*) Scriette, une siene fille appiellée Pieronelle, escampa (*jetta*) de tel maniere que il mist les hankes hoers dou liu et depuis le féri dou puing sur le kief (*la tête*) par tel manières que depuis li enfens ne migna (*mangea*) ains moru devens XV jours, car la chervelle li pouri et key (*tomba*) par le nes et par le bouche. Fait le vendredi XXVIII<sup>e</sup> jour de march.

Hanequins de Meuneke de Gand, fu justichiés de pendre pour che que il fu pris a une bourse coper et depuis cogneut avoir copé entre XVI ou XX bourses et en avoit eu entre XII ou XV écus fait audit jour.

Jehans Davesnes, tisserans de draps, fu justichiés de enfour tous vis pour che que il qui banis estoit à toujours, fu repris en le justiche de le ville. Si dist depuis que il fu jugés, que dou temps passé dou temps que il estoit cryés à Tournay, à LX livres, il estoit en le ville Dabbeville et

Jehans Renouls avoech lui et estoient en latre (*le cimetière*) St-Sépulcre et là recogneut li dis Renouls que il avoech I appellet Zandelin, avoient brisiet une traille et pris chertains pots et godens bordes que Jehans Foriest pendait à se maison. Item dist que quand Biertrand Ligrumeliers, fu ochis au market, il vit pleutet de gens courir à Notre-Dame, liquel Davesnes si tourna et là trouva le dit Renoul ens au moustier liquel tenoit un lonc coutiel et avoit se eloke tortellié entour sen brach liquel Davesne lui demanda que il avoit, liquels Renouls dist : Biaus compains ales veir au market que on y fait car je croy que jen ay tué I ou II. Et incontinent li dis Davesnes vint au markiet et trouva que li dis Bertrons estoit mort. Si retourna par deviers ledit Renoul liquel estoit entrés ou klokier de Brunain : si lui dis que li dis Bertrons estoit mors liquel Renouls respondi que il avoit plus chier (*qu'il préférait*) que il cuist tuet le dit Bertrons que li dis Biertrons lui. Et là fu Alars li Maires. Fait audit jour.

Le vendredi 6<sup>e</sup> jour de juin 1363.

Jehans dele Haye dit Haisette, fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il recogneut avoir esté à II mours et avoir eu part as deniers quils avoient et fu li uns fais ou bos de Breuse et li autres au bos de Braine et furent avoech Colins Tallemars, Hanekins Delepréc, Hanekins Wales, Auquette Mers, Biaudes Bieques, tisserans et Colins Vote. Fait le vendredi VI<sup>e</sup> jour de juing.

Hayne Ghuis de Gavre, fu justichiés de trainer et de pendre pour ce que on lui a mist que il avoit mourdit I home Coutre de Tersemersake liquel Hayne nya le murdre (*meurtre*), mes bien dist que il lavoit navret, et depuis par information faite fu trouvé que il (*lui*) avoech Boydin,

sen frère, avoient fait ledis fait et de nuit et quant vint jours, les mist en I fossot et che fait li dis Hayne le recogneut. Fait audit jour et aussi recogneut plusieurs roberies.

Pieres le Lièvres de Lisy et Pières de Langeles dis Animaus et Col Doy, furent justichiés de pendre et pour ce que ils furent arresté pour marchandise daniaus que il venoient as boines gens en fraude en en eux déchevant (*trompant*) et par especial pour H aniaus que il avoient vendus à I preudhome le some de VIII francs et liquel ne valoient nient plus de VII gros et le quel fait il nyèrent et depuis le recogneurent et aussi recogneurent plusieurs autres extorsions et marchiets déchevables avoir fait en plusieurs villes. Fait audit jour.

*Le mercredi 16<sup>e</sup> jour de juin 1365.*

Henries Guios de Le Buissiere, carpentiers, fu justichiés de trainer et de pendre pour ochire et maitre à mort en nos justiche Hanekin de Lille. Et dis li dis Henries que avoech lui audit fait faire fu Collins Lidois, cousturiers et le quel le feri dun espoit (*épée*). Le miercredi XVI<sup>e</sup> jour de juing.

*Le Lundi 14<sup>e</sup> jour de juillet 1365.*

Nichaises Gossiaus De le Hamaide, fu justichié de trainer et pendre pour violences sur Sandrine Dogi et douquel fait li dis Nichaises sen raporta au serement de le dite Sandrine liquel en le présence doudit Nichaise, fu sermentéc et prist par sen serement que li dis Nichaise lavoit fait violence et maugret li (*malgré elle*). Et avoech cogneut que il avoech plusieurs autres siens parens fu à ochire I home dales (*d'aupres de*) Cambray. Et III semaines a ou environ il avoech Caisins li bastars de Baudreghien Hanins, vallés

Mons. Destade, Mikius de la Horde, Noules Croissars, li vallés Gilles de Baudreghien de Flobierre ravirent une feme à Escornay et leut li dis Hanins en se compaignie. Fait le lundi XIII<sup>e</sup> jour de juillet.

*Le mercredi premier jour d'octobre 1365.*

Wive Piètre de Sérissse, fu justichiée de enfouir toute vive pour plusieurs larenchins que elle avoit fais en le cyté lesquels larenchins elle recogneut avoir fait si comé une fourure de vair plusieurs warcoles (*vêtement piqué*), waissiaux destain, touwailles (*toiles*), linchius (*linges*), et autres choses. Fait le merquedi premier jour doctobre.

*Le jeudi second jour d'octobre 1365.*

Jehans Gardin dis Gardinet, tisserans, fu justichiés de copier le tieste sur le markiet de Tournay et pour che que il qui tenoit prison au Bieffroit en issi hors et ala as balles dou Bieffroit en criant (1) : sign laron sonés, sonés, et depuis se parti et en ala à se maison et prist espée, bouceler et wanteles et revint au Bieffroit en criant sign laron sonés on tue nos gens. » En voellant faire comotion et conspiration contre le signeur et de che recogneut le plus grant partie et li surplus fu provés contre lui. Fait le jodi second jour de octobre.

*Le mercredi 15<sup>e</sup> jour d'octobre 1365.*

Copins Vanis de Brouxielles, condewaniers et patiniers

---

(1) Jean Gardin de la corporation des tisserans cherche à amener le peuple à Tournai.

(sabotiers), fu justichiés de trainer et de pendre et pour che que il qui arrestés estoit pour ochire I home en le ville de Bruges et avoir esté à le darraine comotion en le ville de Bruges à l'encontre dou signeur lesquels fais il nia et sen raporta à lenqueste de le ville de Bruges (1). Si fu trouvés par lenqueste de ledite ville de Bruges que li dis Copins fu veus à le dite comotion uns des premiers et par espécial fu veus à desreuber et waster (*piller*) en le maison Mons. Jehan de Disque, chevalier, adont receveur de Flandres et avoec recogneut avoir fait ledit homicide et de biel fait. Fait le mierquedi XV<sup>e</sup> jour doctobre.

*Le Lundi 20<sup>e</sup> jour d'octobre 1365.*

Picrars De le Fosse bastard, fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il de fait appensé (*propos délibéré*) et pour fait de loy avoit ochis et mis à mort Colars Nichuse et fu avoec Hanekins Delefosse ses cousins et dist (*en*) oultre, que che fait lui fissent faire Jehans Maille de Tongres-Notre-Dame, Colins Delefosse et Ysaach li Bocheqs et se cil III ne fuissent il neust ja fait le fait. (Si ces trois n'eussent pas été là ils n'eussent jamais fait ce crime). Le Lundi XX<sup>e</sup> jour doctobre.

*Le vendredi 28<sup>e</sup> jour de novembre 1365.*

Willems Van Kats de Lescluse, fu justichiés de pendre pour che que il avoit copet I coutiel à II birclés (*bracelet*) d'argent et fu pris au présent meffait et avoech cogneut

---

(1) Emeute à Bruges. Pillage de la maison du receveur de Flandres monseigneur De Dill, chevalier

que il en avoit copet une à le fême Jak Hanouse et aussi cogneut avoir pris une kauche (*culotte*) à le maison Jehan de Maude, et aussi une pare de coutiaus au portal Notre-Dame. Fait le venredi XXVIII<sup>e</sup> jour de novembre.

Gillekins Capars de Bruges, fu justichiés de pendre pour che que il avoit copet des bourses et fu pris en présens meffait et avoech cogneut que il avoit copet II autres bourses en Tournay et I nagrant et dist que Laurecs de Gand, lui fist faire. Fait le venredi dessus dit.

*Le lundi 9<sup>e</sup> jour de février 1365. (Vieux stile.)*

Piérars des Moustiers, fu justichiés de pendre pour che que il recogneut que avoech Maigne Waye, il fu concevans à embler chertaines some de florins que Ysabiaus li Cartone perdi environs le Toussains darrain passé et dist que li dite Magne, prist les deniers et depuis li dis Pierars recogneut à le justice que il Piérars meismes les prist et emporta à Monstruel. Fait le lundi IX<sup>e</sup> jour de feurier.

*Le mercredi 23<sup>e</sup> jour de février 1365.*

Hanekins de le Sauch dis de Moussin (*Mouchin*) fuis (*filz*) bastard Jehan Sohier, fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il fu suivis par Lehuk que en fait lait et villain il avoit ochis et mis à mort et de trait darch et de sayette (*flèche*) Mahiu le Huk et Jehan Lehuk sen fil. Liquel Hanéq dist et proposa que che que il avoit fait il lavoit fait de biel fait en contrevengant le injure à lui fait en se personne par le dis défunt et quil avoech plusieurs leurs complices lavoient alé querre (*chercher*) à le maison de sen père et eshuisent y celi maison en disant que le dit Hanekin questroit (*qui étoit*) bastard, ore (*présentement*) ou autres

fois sil le trouveroient et que se il le tenoient il le déco-  
proient aussi menut que on découpe car (*chair*) à maisiel  
(*charcutier*) douquel fait li dis Hanekin, bastard sa (*s'est*) mis  
en peine. Douquel fait li dis Hanekins falli de proeve. Fait  
le merkedi XXV<sup>e</sup> jour de feurier.

JEHINES de gens mis à mort depuis le loy renouvelée le  
XIX<sup>e</sup> jour de march lan M CCC LXV.

*Le lundi 23<sup>e</sup> jour de mars 1365.*

Hanekins dou Bos de Froimont, fu justichiés de pendre  
pour plusieurs larenchins que il recogneut avoir fais en  
plusieurs luis, si comē à Vallengiennes, à Mons, à Cam-  
bray, et ailleurs. Et nomā ses complices Hanin Rousselet  
foulon, Pieres li Flamens, tisserans et Pieres Belles cordewa-  
niers tout demorant à Vallengiennes. Fait le lundi XXIII<sup>e</sup>  
jour de march.

*Le 8<sup>e</sup> jour de mai l'an 1366.*

Rolans de Utrrestare de Gand, fu justichiés de trainer et  
de pendre pour chou que il fu suivois (*poursuivi*) et sup-  
çonnés d'avoit fait et mourdrit une femē et de nuit au dehuers  
de Gant viers St-Bavon sur Lescaut et que le fait avcnu il  
lavoit bouté (*poussée*) en l'Escaut et de lequele feme il avoit  
eu II enfans et avoit nom Berthe. Et le quel fait il recogneut  
avoir fait le VIII<sup>e</sup> jour de may l'an LXVI.

*Le 8<sup>e</sup> jour de janvier 1367.*

Willemes Meilles de Popcinghes, fu justichiés de pen-  
dre pour che que il cogneut avoir emblet grant quantité

daniaus (*d'anneaux*) de plusieurs tires à le maison Jehan  
Gabel Mierchiet. Et dist que Hanekins, li patiniers lui con-  
seilla à faire et y fu présens une lies. Fait le VIII<sup>e</sup> jour de  
jenvier.

*Le vendredi 2<sup>e</sup> jour d'avril 1367.*

Hanins Paniaus de Rebais, fu justichiés de trainer et de  
pendre pour che que il (*lui*) en le tiere (*sur le territoire*) de  
Wodeke, qui est tiere de pais reuba et prist II chevaus qui  
estoiēt à Ernoul Lemort et aussi par une enqueste ou (*à*  
*laquelle*) li dis Hanins se (*s'en*) raporta liquele fu faite à  
Rebais et aussi cogneut que il fu à ochire I appelé Lemaire.  
Fait le vendredi second jour d'avril lan LXVII.

*Le vendredi 9<sup>e</sup> jour de juillet 1367.*

Simones Papelars de Soissons, fu justichiés de trainer et  
de pendre pour jouer (*jouer*) de faus dés et plusieurs fiet  
(*fois*), par lui avoech Jaquot de Liauwe. Et avoech cogneut  
que il et Jaquos Del Yauwe, murdrirēt entre St-Amand et  
Mortagne I home appiellé Carpentier et lui ostèrent VI francs  
et V fors et avoech reubèrent I home à Baudour de IIII  
escus. Et avoech dist que Hanekins Toukes lui bailla les faus  
dés. Fait le venredi IX<sup>e</sup> jour de juillet.

Jakes Del Yauwe de Cambray, fu justichiés de trainer et  
de pendre pour les fais et causes dont Simones Papelars fu  
justichiés. Et avoech dist que il a vescu de femēs IIII ans et  
oultre que il embla à Ernoul Daubi I Lion dor (1) I coutiel  
et une kauche. Et aussi embla à Messire Adam Lebrun  
XXXIII Royaus (2). Fait audit jour.

---

(1) et (2) Le lion d'or était une monnaie d'or de la Flandre et le  
Royal également en or était frappé en France.

*Le samedi 14<sup>e</sup> jour d'aout 1367.*

Hues de le Court Daxele dales Deuse, fu justichiés de traîner et de pendre pour che que il cogneut que environ demy an a il fu à déreuber I home viers Orchies et avoit ehils boin II livres de gros affiques (*parure*) et aniaux (*anneaux, bagues*) et fu avoec lui Willekins Ghillains et Robin de le Sauch, dit Van den Ruque et partirent ensemble. Item dist que environ III semaines il fu à déreuber I hom viers Courtrai et en eut XL gros et y fu Gillekins van vise de Rusbieke. Item fust à déreuber I home viers Gant dont il eut en se part XXXII gros. Et dist que il fu à desreuber I home marchand viers le Mont S. Audebiert, douquel il eut XL gros et y fu Gillekins Van de Russelede. Et que il y a environ VIII jours qu'il fu à déreuber I home viers Orque et en eut X gros, et y fu Monckins de Bruges, Gasteres et uns autres vallés nomes Willems. Fait lan LXVII, le samedi XIII<sup>e</sup> jour daoust.

*Le lundi 11<sup>e</sup> jour d'octobre 1367.*

Jehans dou Markiet dit Willame, fu justichié de pendre pour che que il cogneut que il avoit pris en I coffre XXXV francs (1) liquel coffre estoit Agnies li baigneresse feme Jehan de Tcplemarch. Fait lan LXVII le lundi XI<sup>e</sup> jour doctobre.

---

(1) On peut remarquer dans ces annales criminelles les changements qui s'opéraient au sujet des dénominations monétaires, Jean du Marquet est pendu pour avoir volé 35 francs, c'est la première fois que nous voyons le mot employé dans nos registres de la loi pour une désignation de monnaie, c'était probablement le *Franc-à-cheval* en or (en 1367) valant environ 15 francs de notre monnaie actuelle.

*Le samedi 29<sup>e</sup> jour de novembre 1367.*

Jehans des Croisiers D'Escanfle, foulons, fu justichiés de pendre pour che que il cogneut que il estoit hérites (*hérétique*) et dist que frère Jackes de Lers lui introduist à che faire.

Katherine-as-Enfans, fu justichié dardoir pour che que elle cogneut que elle estoit hérite et plusieurs feme si cum Katherine li portières et Billehaut Gausieres et lesquelles estoient hérites avoec le dite Katherine-as-Enfans. Fait le venredi III<sup>e</sup> jour de décembre.

*Le vendredi 24<sup>e</sup> jour de décembre 1367.*

Pierars Genevière, fu justichiés de pendre pour plusieurs larenchins que il cogneut avoir fais et dont il fut poursuivis de plusieurs personnes. Fait le venredi nuit dou Noel, XXIII<sup>e</sup> jour de décembre.

*Le vendredi 21<sup>e</sup> jour de jenvier 1368. (N. St.)*

Hanekins Willokiaus dis Matons, fu justichiés de pendre pour che que il cogneut que environ le St-Christoffe darain passé, il meus de mauvaise volenté prist et embla I cheval a le maison Thiebaut Bele Haie et le vendit a Leskielle IX escus. Et il reconeut que il et Hanekin Gontiers qui demeure à Thumaide, VI ans a ou environ furent au moulin à Basaides (*Basèle*) et prisent II rasières de bled. Item adont (*alors*) emblat I veir mouton à le maison Jehan Gomprière à Basaies. Item li dis Hanekin vint.... (Cet interrogatoire n'a pas été achevé dans le registre.)

*Le samedi 29<sup>e</sup> jour de juillet 1368.*

Pierre de Pethenghien, fu justichiés de traîner et de

pendre pour che que il cogneut que il a esté en le compaignie Hanekin Bogart, I an ou environ et fu à tuer Jehan de Brucs dont li dis Pierres eut VI gros en se part et fu tués pour che que il estoit riches homes et ne voloit doner dou sien audit Boghart. Et il fu présens à tuer Gillion d'Audenarde pour ce que il avoit accusé Willemin Copin et Arnekin Bogars liquel fu justichiés par Messire d'Escornay. Et dist que il y a en leur compaignie une femē appelée Jehane Cabillau liquelle est amie à Hanekin Bogars et liquelle espie gens sur les kemins souventefois et demeure à Audenarde, et dist que il sunt XVI et repairent souventes fois à Warnave ou environ le bailliu de Resnais pour che que il avoit fait justichié les trois freres Bogars. Fait samedi XXIX<sup>e</sup> jour de juillet.

*Le lundi 14<sup>e</sup> jour d'aout 1368.*

Jaquemins li Sage dis Cras-pour-Nient, fu justichiés de être enfouis tous vis à le Croisette pour ochire et mettre à mort en nos justiche Andriu Romelin. Et le quel fait li dis Jake cogneut avoir fait. Fait le lundi XIII<sup>e</sup> jour daoust:

Jehan de Veson, foulons, fu justichiés de pendre pour pluis larchins que il cogneut à avoir fait en Tournay. Et dist que Jak li toilliers, le vint querre de nuit et en alèrent à le placeste as oignons et la trouvièrent I pourehiel et lescorchierent et en eut chascun se part et y en euwist VII livres. Et dist que il et Jak Malars, Jak de Bruyelles et Jehan Fourniers fiuls Jehan en une procession III ans a ou environ emblèrent au market as Vakes un pair de solers (*souliers*) et aussi emblèrent ailleurs ensemble basclar, tasses, fromages et pluisieurs autres choses dont Jak de Bruyelle en eut une basclare quil porta bien demy an et aussi II paires de solers et dist outre que Jak Malars et Jak de Bruyelle em-

blèrent en celi saison moult de choses ensemble. Et il di t que Hanekin Fourniers, Alardins Delanoit, Hanekin ses freres, il emblèrent à le maison dun tondeur devant S<sup>r</sup> Brisse, drap ne seet quantes auesnes (*combien d'aunes*) il valoit bien IX francs ou environ et en eut chascun sept, mais il renonsa se part pour un prestre, mes il ne seet des autres que il en fissent. Item dist que le jour S<sup>t</sup> Christoffe darrain passé Boulogne et uns sien vallés dont il ne seet le nom estoient sur une maison qui fu Tassart Benoitte et en eurent bien tant en tiules (*tuiles*) que en bos (*bois*) le valeur de III francs ou environ. Item dist que Jake Trude, en lanée devant le tourble, embla viers les Pissonchiaux une sakie de lin qui valoit grans denier, et dist que li dis Tonde est fort léres et que moult de choses avoient emblé ensamble et que audit Tonde et Hanekin Fournier nescapoit riens. Item dist que avoech Hanekin Fournier aloient souvent Jake-a-le-Police et Hanekin ses freres, et aloient de nuit ensamble et ne leur escapoit chose quil peussent tenir fust (*soit*) elokes, cotes touvelles et que il (*tui*) Veson les a ven pluisieurs fois où il les portoient à usure et vendre à vieswar. Et dist que il eut II caudrons qui furent Colars de Bielnegnis et que au quaresme darrain passé il embla lin en une maison à S<sup>te</sup> Kathrine le quel il vendi à Jehan Boukaut et depuis en rendi largent et dist que li dis Boukaut et se feme achattent pluisieurs choses emblées vaissiaus destain et autres choses et asses le pooit savoir car au vendre les choses on leur disoit que il ne les vendesissent mie au point quelles étoient. Et dist que il fu présent as freres mineurs ou li fossiers de S<sup>te</sup> Kathrine, vint dire à Alardin de Basnelles dit Doufour, que se il ne faisoit apoint dune cainture et dun hanap quil avoit pris à le maison dune lavieuse en le rue de Wes, quil en aroit à faire. Item dist que III ans a ou environ Hanekin Fourniers embla en une maison entre

S<sup>t</sup> Quentin et le puch une cape (*chape*) un souplich (*surplis*) et une aumuche, et le mist à usure en le triperie à le maison Colas de Bruières. Fait merkedi nuit S<sup>t</sup> Bietremieus, XXIII<sup>e</sup> jour daoust.

*Le mercredi 30<sup>e</sup> jour d'aout 1368.*

Jaqmars Trude, fu justichiés de pendre à Havines pour pluscurs larenchins que il cogneut avoir fais si eum il dist quil prist à Jehan Goutals, une côte (*veste*) dont il eut XII gros et fu à le Pentecouste darrain passé. Item prist à une feme un double gris (1) et I bure (*pièce d'étoffe de laine*) dont il eut XII gros et fu à le Pentecoustier. Item prist à une feme de Gand, assez priés de Bruges, sur le chemin XV s. de gros et estoit ses vallés et li avoit kierket à warder et senfui à Tournay et estoit largent en une côte et lors se mucha en un bled. Et dist que pour che que Jehan de Remuéslare ne lui volt faire avoir lettres de Mons. de Flandres Descoreille, que se jument avoit morse il li arderoit se maison. Item dist que il tolli à Willem van Zele de Gand, fournisseur se tasse (*bourse*) où il avoit VII escus de Bruges et une cloke. Item à un home Vics St. Bavon (*à Vive St. Bavon*) il osta IX escus pour che que il avoit peur que il ne le tuast lavoit ferut (*frappé*) d'un baton et eut unes bessaches (*besasse*) ou il y avoit une livre de raisin. Et dist que il a robé (*volé*) se sucr (*sa sœur*) et ses cousins à Gavres, dun lit et une côte. Item prist à le maison signeur Bauduin Poulin, une côte et eut dun seyeur days de Gand par forche sur le kemmin XVI gros et li copa se corioie. Item eut il de III folles femes VIII gros. Audit jour.

---

(1) *Double-Gris* ca doit être une fourrure différente du *Petit-Gris* encore recherchée de nos jours.

*Le mardi 26<sup>e</sup> jour de janvier 1368.*

Clais Lielers de Diquemue, fu justichiés de copier tieste sur le market de Tournay, pour che que il cogneut et confessa que Jehans Ryp de Bruges, qui est tisserans vint à le maison doudit Clays à Estervorde en Engleterre, au mois daoust darrain passé et lui dist quil aloit viers Londres, là où il trouveroit Jehan Barait, Jehan de Lestuve et Jaque de Lacke qui lavoient mandé et estoit avecch lui Jehan Hardebore Dardemborg et aloient à II chevaux et dist que environ XV jours apries li dis Jehans revint et dist quil avoit bon fianche de oir (*entendre*) boines nouvelles brisent car Jehans Barait Jaque de Lacque et Jehan de Lescuve avoient parlé aus gens dou Roy Dengleterre, qui leur avoit promis que se le mariaige se feist dou fils dou Roy Dengletieres et de Madame de Bourgogne, quil feroit tant au Roy quil prieroit pour yaus à Mons. de Flandres, pour grace quil pouissent ravoit le pais et se li mariage ne se fesist Jehan Rix, dist quil feroit venir sire Gerard le Moer en Engleterre et sur che il kierka le dis Clay de revenir de cha le mer pour parler as banis pour les faire aller viers Calais, car il avoit bien consentement dou Roy de venir de Engleterre sur le pays de Flandres. Et sur che vint li dis Clais à Calais là où il trouva Piètre le Winke qui lui conseilla de aler à Robiert de Huysse, lequel ilquist (*chercha*) à Valenches et ne le trouva point. Apries il fist escrire un brief audis Seigneur Robiert quil venist parler à lui, il lui dirait chertaines choses qui lui porteroient honneur et profit et dona le brief à le maison Jehan Arleboue à Tournay, et dist que pour mille chose on ne laissast denvoyer le brief audit Robiert, et quant Robiers eut le brief il prist chertaines journée de parler à lui laquelle journée Robiers ne

vint point. Apries il prist une autre et assemblèrent à Cyelle. Là fist Clais se requeste audit Robiert et Robiert respondis que à tels choses il ne voloit rien savoir ne de chose nulle qui alast encontre Mons. de Flandres, apries il parla as autres banis qui furent à Tournay et trouva confort nul que Andriu Make, et Jehan dele Daust, liquel disoient quil le feroient volontiers et Wautier Masière et Jehan Arlebouc le volroient bien faire mais que le chose fust si avant venue que on peust veoir que elle peust aler avant. Fait le mardi XVI<sup>e</sup> jour de janvier.

*Le 5<sup>e</sup> jour de février 1368.*

Colins Clars, fiuls Watier dou Ghankier Délcezielles, fu justichiés de pendre pour pluseurs larenchins que il recoigneut avoir fais en Tournay. Cest assavoir. Al maison del appariteur V linchius et une sarpilliere (*grosse toile*.) Et entra ens par les féniestres et fu avoech lui Gosses de Vezon, Pieret Dogi et Willem Datre. Item embla au Beghinage F linchoel et II worcoles (*vêtements*) et fut avoech Jak Dubus Willes Datre. Item embla à le maison dun cousturier à le Magdelaine, I surcos (*manteau de femme*) de sanguine et furent avoech Jak Dubus et Gosses de Veson. Et embla à li maison Wautier V linchius et un couverteire et y fu avoech Willes Datre, Jak Dubus. Et dist que Hanekin de Biethune avoit part à tous ses larenchins et prist à le maison Jake de Louse en le cambre, une côte de feme, une plice et un blanket et y furent Hanekin de Biethune, et Wille Daere liquel eurent le plice et le blanket. Et que il et Robin de Velly emblèrent II paires de kauches (*culottes*), II caprons et une lupelande et y a environ III ans. Item embla en le rue de Blandegnoise à le maison Lotars Mouton, une paire de linchius, II noirs caudrons et I kemise de feme et y fu Pieret Dogi. Fait le III<sup>e</sup> jour de février.

*Le mercredi 28 mars l'an 1368.*

Jehan Dele Dunch (1), fu justichés de coper le tieste sur le market de Tournay, pour che que il cogneut et confessa que Clais, le Clers de Diquemue vint I jour qui passés est à lui et alèrent boire à le maison Jehan Harlebouc, à St.-Brixie, et là estoit Jehans Scadelin Erleboit, Jehans Laurens de Diquemue, Liévin de Coustre de Gand et ledit Jehan Arlebouc et liquel Clais Liclers dist audit Jehan Dele Dunch : Jehan ne series vous mie bien aise qui vous remetroit au pays de Flandres ; liquel respondit que oyl (*oui*). Et puis fisent tout li dessus nomé une aliance telle il permisent (*promirent*) audit Clais que au cas que il les manderont à Calais, il iroient et pour venir et entrer au pays de Flandres par forche avoech les fourbains de Flandres, et que il avoient lettres de bien grand seigneur. Fait le mierkedi XXVIII<sup>e</sup> de march lan LXVIII.

Audit jour, fu justichiés de pendre Hues, frères de Hesdin, pour che que il cogneut que il avoit emblet à le maison Jehan Blondiel, sen maistre à pluseurs fois à la some de XV florins frans ou environ. Item cogneut que il embla à le maison Pières Dele Houssière III escus ou environ. Item cogneut que il embla à Pières Fiéret sen oncle jusque XIII francs ou environ.

*Avril l'an 1368.*

Watiers Masiers de Courtray, fu justichié de coper le tieste sur le market de Tournay, pour che que il fu suiwois

---

(1) Jean Del Donque, est condamné à avoir la tête tranchée pour s'être ligué avec les ennemis de l'État.

et appréhies que il avoit esté conspirateur oontre son droit (*véritable*) seigneur Mons. de Flandres et de che fait fu encoupet (*accusé*) par Clais le Clerch, qui pour tel fait avoit esté justichiés. Lequel fait li dis Watiers nya en sen raporta es lesquestre (*l'enquête*) de le ville de Courtray. (1) Si en escricut (*écrivirent*) li Eskievins de le ville de Courtray en ceste manière : « Chiers et Amés Sires, plaise vous savoir que nostre très-redoblet Signeur et Prince Nos Sires de Flandres nous a envoyet une lettre mention faisant que nos vous fissimes envoyer en le cyté de Tournay, II eskievins de nos compaignons pour tesmoignier et reporter douquel fait Watier Masières vo prisoniers, fu pourtrait (*poursuivi par la justice*) et banis du pays de Flandres. Si est il Chier Signeur que au comandement de nos dis seigneur nous vous témoignions et certifions que li dis Watiers fu pourtrait et banis par le loy de Courtray hors de pays de Flandres avoecch plusieurs autres le IX<sup>e</sup> jour de septembre lan M CCC LXI de che quil avoient soustrait les banis et fugitifs de nos dit prince en le contraire de lui et de ses boines gens et quil avoient mandet en le ville de Courtray de le ville de Ypres les ennemis de nos dit prince et aussi quils avoient fait en le ville de Courtray, aydianccs (*aide*) armages (*armement*) meutes (*émeute*) et plusieurs aultres mauvais fais au contraire de nos dit prince et des boines gens. Lesquels faits dessus ecrits et déclarés nous vous tesmoignions par ces présentes lettres et par nos II compaignons eskievins adprésent en le ville de Courtray, porteur de ces lettres, estre vraies, Chiers Sires, Dieus vous ait en se sainte garde. Escript le V<sup>e</sup> jour d'apvril, lan LXIX. »

---

(1) Lettre des Echevins de Courtrai à ceux de Tournai, au sujet de Watier Mazières, accusé de conspirer contre son Seigneur le Comte de Flandres.

Item sensuit la teneur dune aotre lettre de le ville de Courtray. (1) « Chiers et amés Sires, plaise vous assavoir que Jehan Machet come souverain Bailliu en le ville et chastellenie de Courtray, est venus pardevant nous en démontrant que Watier Masière vo prisonier lui maintient come clerc douquel li dis Baillius maintient le contraire. Et dist que li dis Watiers, prist en temps passé une femē appellé Katherine Sinceux, vaive (*veuve*) de Oston Pipe et fille de Felix le Mone. Sour laquelle chose à la requeste doudit Bailliu. Nous avons pris information et tesmoignage dou quel, chiers Sire, nous vous chertifions et tesmoignons que nous somēs informés souffisamment par boines gens dignes de foy que le dite Katherine femē adprésent doudit Watier, fu femē espousée au temps passé dou dit Oston Pipe, mais quant elle espouse ledit Oston, elle navoit que X ans et demy ou environ et quil furent en mariage I an ou environ et que il virent (*vécurent*) ensamble et avoecch ce disoient les dis tesmoins que oïrent dire li dis Felix come père de le dite Katherine que elle avoit XI ans quand elle espousa le dit Oston ki moru de che quil avoit trop esté avoecch laditte Kathrine adonc (*pour lors*) sa femē. Dieus vous ait en se sainte garde. Escript le VIII<sup>e</sup> jour d'avril. »

Le vendredi 28 septembre 1569.

Thomas de Hesdin, fu justichiés de pendre pour che que il malitieusement et de fait appensé avoit sur le nomé Thu-

---

(1) Seconde lettre des mêmes Echevins de Courtrai à ceux de Tournai, touchant le dit Watier qui se prétendait clerc, mais à tort, puisqu'il était marié.

mas de Brabant, pris I pot destain une escalle d'argent a la caverne Pierre Cent-mars le fil et lequel fait il nya et depuis fu prouvé souffisamment à lencontre de lui et que celi escalc il avoit bouté en se sain et avoec avoit une oreille copée par avant par fait de justice. Fait le venredi XXVIII<sup>e</sup> jour de septembre lan LXIX.

Jehans Maudois, fu justichiés de pendre pour plusieurs larechins quil cogneut avoir fais à Bailloel et ailleurs. Fait audit jour.

Rikais Hilais, fustichiés (*sic*) de trainer et de pendre pour che que il estoit fourbanis (*exilé*) dou royaume de France, si cum il appert par chertaines lettres li teneurs sensuivē. (1).

« A tous cheaus qui ces présentes lettres veront ou oront  
» Tristam dou Bos, sire de Faumechon, chevalier dou Roy,  
» nos gouverneres dou souverain baillage de Lille, de Douay,  
» de Tournesis et des appartenances salut. Saçant tout que  
» nous avons fait estraire hors des papiers et registres des  
» banis dou royaume de France, es assise de Lille, che que  
» sensuit : Che sunt li nom et sournons des personnes qui par  
» nous Bauduin Sire Danekin, Chlr chambellent dou Roy,  
» nos gouverneur dou souverain baillage de Lille, Douay et  
» des appartenances, furent fourbanis dou royaume de  
» France, à tous jours et à toutes nuis sur le hart en lassise  
» de Lille, tenue par nous, qui comēcha le XXI<sup>e</sup> jour de  
» décembre lan M CCC et XL, dont li arrest furent rendu le  
» XIII<sup>e</sup> jour de février lan dessus dit pour les fais qui chj  
» apriés sensuivent : Ricquet Hilet appelée et somé par Jehan

---

(1) Lettre du gouverneur, du souverain baillage de Lille, Douai et Tournesis, Tristam du Bos, qui affirme que Ricquet Hilet est fourbani du royaume de France, lequel arrêté à Tournai est condamné à être pendu.

» Julien, sergent dou Roy nostre, sour ce que de fait appensé  
» frauduleusement et par argent donant a laisset aler hors  
» des prisons de maire dont il estoit ceppiers (*geolier*), Guiart  
» de Pest détenu prisonier dou Roy nostre, pour cas criminel.  
» En tesmoing des scellées dou secl de laditte souveraine  
» baillie qui furent faites et escriptes le IIII<sup>e</sup> jour de may lan  
» M CCC LXVII. » Fait audit jour.

*Le 8<sup>e</sup> jour de janvier l'an 1370.*

Willems li Maires, fu justichiés de pendre pour chou liquel recogneut de se boine volenté avoir emblé et pris en la maison Coppet, portier, Monseigneur Lesvesque de Tournay, IIII hanaps (*vases*) d'argent. Fait le VIII<sup>e</sup> jour de janvier lan M CCC LIX. (*An. style.*)

*Le lundi 11 mars de l'an 1370.*

Mikieuls Buichez dis dele Capelle, de Lille, fu justichiez de pendre pour plusieurs larechins quil cogneut avoir fais tant à Lille come à Tournay et par espécial à le maison Jaqmart de Riqnehem à Tournay, kiultez (*matelas*) couvretons (*couvertures*) toyas de coussins de parges œuvres Darras (*travaillés à Arras*) linchiuls, kiultez, pointes et plusieurs autres cozes, qui bien montoient à le valeur et estimation de LX frans ou environ. Fait le lundi XI<sup>e</sup> jour de march lan M CCC LXIX. (*Vieux style.*)

*Le 19<sup>e</sup> jour de mai l'an 1370.*

Maigne, fem Jehan Moysniel dit Quaresmiel, fu justichiée de enfour toute vive pour ce que elle fu prise en présent meffait de avoir coppée le bourse de le feme de Jegan de Gand, liquel elle recogneut depuis avoir coppé et aussi

cogneut avoi, emblé une piéche et une sustane et autre chose. Fait le XXIX<sup>e</sup> jour de may lan M CCC LXX.

*Le samedi 15<sup>e</sup> jour de juin 1370.*

Hanequin van den Niden de Brouxielle, fu justichiés de pendre pour chou quil fu pris en présent meffait en la maison de Jacquemart Boinenfant où il estoit entrés et avoit alé (été) en le cambre de le mesquine, pris son coffre, emporté en une loge haute, romput et defonssiet oudit lieu et pris en yeclli la some de VIII florins dor francs en I franc en paiement et laquelle chose il cogneut. Avoec quil avoit emblé une cotte Wambisée dhome et I aniel (*anneau*) dor lequel cotte il avoit vendue à I home dont il ne savoit le nom XXIII gros et le dit aniel dor à I autre home es latre (*parvis*) Notre-Dame. Et cogneut li dis Hanekin, quil a esté II ans en guierre avoec le prince de Gales et tenoit les chevaux endémontez quand ses maistres boutoit les feux. Le Samedi XV<sup>e</sup> jour de juing.

*Samedi 26<sup>e</sup> jour de septembre 1370.*

Berte Redres de Gand, feme Wille de Long, thisser (*tisserand*) de toilles, fu justichiés à mort de enfouir toute vive pour ce que elle avoit heu (*eu*) VIII ans a ou environ loreille coppée en la ville de Tournay, pour les larenchins que elle avoit fait en la ditte ville si (*ainsi*) quil appert par les régistres de ycelle ville, fu au jour de huy prise en présent meffait de copper bourses de Maigne de Bury, en laquelle bourse avoit XXIX gros ou environ et cogneut ycelle Berte la ditte bourse avoir coppée. Fait et instruit par Tassart dou Puch, lieutenant de Mons. le gouverneur et ses conseillers le samedi XXVI<sup>e</sup> jour de septembre lan mil CCC LXX.

*Le vendredi 18<sup>e</sup> jour d'Octobre 1370.*

Gontelet de Brie, fu justichiés de pendre pour ce que il cogneut avoir emblé une piéche descarlate à le maison Thumas Auberon, une penne de menu vair (1) en le maison Jehane mouiliards, revanderesse à le maison de Arnoul li Marissal en le taisse (*bourse*) dou fil de le feme dudit Ernoul, X gros avoec plusieurs autres larenchins dont il estoit renommés publiquement. Fait le vendredi XVIII<sup>e</sup> jour doctobre lan mil CCC LXX par Tassart dou Puch, lieutenant de monseigneur Enguerrant Dendin, gouverneur de Tournay, de Tournesis et des appartenances.

*Le lundi 14<sup>e</sup> jour de juillet 1371.*

Lotins de Lescluse de Chielle, fu justichiés de pendre pour che que il cogneut avoir fais les larenchins qui sensuivent. Cest assavoir à Jehan Biernard de Bovielle, une cloke puis se sangle (2). Item à Jake Darras, merchier une cloke double grise et fourée dun blanc camelin. A Leurent Delevergne, une cloke viaillate sanglée. Item à Marie Kankaine, une cloke senglée eskekelee, à Jake Witadeur, le fil une cloke brune et se sangle, à Agnies Miellée, une cloke san-

(1) Le menu vair, le vair et le gros vair étaient des fourrures très-recherchées au XIV<sup>e</sup> siècle.

(2) Une cloke puis se-sangle, nous croyons que la dénomination de sangle doit signifier ici la ceinture, dont les hommes à cette époque se serraient la taille et l'expression que nous retrouvons plus loin cloke sanglée signifierait : Veste avec ceinture, cependant quoique le Dictionnaire de l'ancien langage traduise les mots : Cloke ou Cloque par veste, nous trouvons que celui peu usité de Casquin rendrait mieux le vêtement qu'on portait dans ce temps là.

guinastre doublée de drap vermeil, à Arnoul Ostelare, une noire cloke singlé, au vallet Jehan dou Gardin de Chelle XLIII gros. Item au fillastre (*beau-fils*) Jake Damiens, une coroie, une paire de cauches (*culottes*), II aumiuches. Et fu avoech lui Hanekins Bousars et que il avoech le dis Bousars, emblèrent plusieurs auwes (*oies*) et poulais tant à le maison Mauplaket cum ailleurs. Item dist que il et li dis Bousars, emblèrent à Colart de Boussut, V aves de Blanket et I planton, lequel blanket lidis Bousars vendi XLV gros sen eut li dis Lotins XV gros et li dis Brousars XXX et le planton. Et il embla li dis Lotins en le maison Nichaise dou Franes de Chielle, en un coffre quil brisa I aniel d'argent II vies (*vieux*) gros et une affike (*parure*) d'argent. Item embla au clerch de Chielle de ses offrandes et autres choses jusques à le valeur de VI gros. Et il embla à Adam le chervoisiere de Moriel-porte une paire blanques kauches, lesquels Bourghielle, que na ne pris ne mis a pour VI gros quil emprunta sus et embla à Lotin Bierte, en se caisse XXIII gros. Item embla à I vallet appellet Jonkoit, une aümüche, où il avoit une affike d'argent et embla à Willeme Vallet Mughet, demorant à Chisoing, une paires de kauches sanguines et dist que Margheritte dou Kesnoit, meskine Mughet est très-maise (*mauvaise*) feme et a emblet pois, bled, ear (*viande*), vin, et plusieurs autres choses à le maison dou dis Mighet. Fait lan M CCC LXXI lundi XIII<sup>e</sup> jour de juillet.

Heyle Alars de Courtray, fu justichié de estre enfouie toute vive, pour ce que elle cogneut que par un joedi au viespre elle en ala avoech Rogier dou Bos, liquel est adprésent prisonier à le maison Léveske et là demora jusques au point dou jour ensi (*alors*) que li foulons vont à lœuvre et adonc se leva celi Rogier et sen ala sour le pont de le Lys et là trouva Martin Bloc, liquel estoit ses amis si quelle dist et en cel lieu (*ce lieu*) avoient pris heure dacort dès le jour

pardevant et de là se partirent et en alèrent ensamble jusques à I cèlier qui est à Ghiselin-Daint et là ouvrirent (*ouvrit*) de force li dis Martins Bloc lui doudit cèlier dun martiel en manière de lauviel (*levier*) et adont entrèrent ens ouquel cèlier ils trouvièrent un escrins lequel li dis Martins Bloc, ouvrit dou dit Martiel, auquel escrings avoit I corbisonciel (*petite corbeille*) ouquil li dis Martins, prist IX escules (*écuelles*) d'argent et II louches et entrues (*au temps*) que che fu fait par ledit Martin alle wardoit (*elle faisait la garde*) a lentrée dou cèlier que nuls nalast ne veinst sur eulx. Et che fait et pris il sen alèrent et sen ala ditte Heyle parmy une cenees en monstrant signe que elle sen aloit hors de le ville mais tantost elle retourna et revint kouchier dales celi Rogier, dont elle sétoit partie et là demora jusques à le cloke des ouvriers. Item dist que cheus Martins Bloc porta ces IX lianas (*coupees*) et II louches d'argent à le maison Martin de Vos, usurier demorant dales le porte de pierre à Courtray et emprunta sus XVI s. de gros lequel argent chius Martins Bloc perdi as dés si que elle dist et asses et est ychius Martins Bloc se parti et dist que en aloit ouvrer (*travailler*) de machonerie, à une ville de les (*vers*) Courtray à une liuwe pries ou environ. Item dist que devant lespasse de XXIII ans ou environ, que elle est maintenue du métier amoureux elle a plusieurs homes dont elle ne scet le noms ne le nombre emblé en leur caisses à le some dune livre de gros ou plus dont elle en prist naguère en le caisse Stadelin Drome Coppe, II florins de LIII gros le pièche, II beaumes à le houppé (1) et I gros. Fait lan M CCC LXXI, le lundi XIII<sup>e</sup> jour de juillet.

(1) *Heaume à la houppé*, monnaie de Flandres ainsi que le Gros.

*Le 3<sup>e</sup> jour de janvier de l'année 1372.*

Giselins Palains de Gand, (1) fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il qui arrestés étoit prisoniers et soupeçonés de plusieurs fais se raporta en toute enquestes et tant que on envoya à Gand, Jehan Plétars et Henri le Carlier, jurés et Jehan Balard, clerc et liquel se informèrent et fu trouvé par lenquestre que li dis Ghiselins meus de se maise volenté de force et violence, bouta se main sur Bissebeth Uteberken et le sang en saka (*jaillit*) et lequele chose il cogneut avoir fait. Item cogneut que III an a ou environ il Ghiselins et Monin Beth de nuit tensèrent de force Mons. de Flandres de le some de VI escus dou conte. Item fu trouvé par lenqueste que il est renomés de plusieurs fais villains et énormes de tenses femes foliaus et par espécial une appeillée Héle amie Monin Beth, lequele il tuint VI semaines tant que tous ses drap et juyel (*jouxaux*) furent tout despendus (*dépensés*). Fait lan LXXI, le V<sup>e</sup> jour de janvier.

*Le samedi 31<sup>e</sup> jour de janvier 1372.*

Rolans de le Bruyère de le tière de Resnais (*de la terre de Renaix*), fu justichié de trainer et de pendre pour che que arriestés étoit prisoniers pour le soupechon de plusieurs desreubemens qui se faisoient dou bos de Breuze et environ et aussi dautres plusieurs fais, se reporta en enqueste par liquele fu trouvé que à Resnais, à le maison dun appielé maistre Gille, il embla le moitier dun bacon (*jambon*) ou environ.

---

(1) Giselain Palain de Gand est condamné à être trainé et pendu pour avoir entr'autres crimes arrêté la nuit Monseigneur le comte de Flandres et l'avoir rançonné de VI écus. Ghislain était accompagné de Monin Beth.

Et aussi fu trouvé que à plusieurs personnes en le dite tière avoit pris plusieurs vivres oultre (*contre*) le grès des gens et que pour se maise renommée il estoit banis de le tière de Resnais et que se le baillius lui tenoit il en feroit justiche. Item fu trouvé que li dis Rolans avoec un sien frère appellet Fierin, desreubèrent viers le Mont St-Audebiert au liu con dist le Bourdiel-Marait Jaqmart de Rosne, pelletier et sen vallet liquel déreubement, li dis Rolans cogneut et confessa. Item cogneut que il déreuba une fême quil ne seut nomer de sen argent que elle avoit, liquele sen ralaît (*retournait*) de Tournay en Hainaut et avoit vendu fillet. Item cogneut que il avoec Raniewart dou Mont, Hanin Casse et plusieurs autres fu à ravir de forche à Woedeke une fême. Item dist et cogneut li dis Rolans que coment quil eüst dit et proposé et cuist esté requis come clerc sil estoit vrai que il nestoit mi clerics ne onques ne lavoit esté mes che quil en avoit dit et fait che avoit esté pour se vie sauver et alongier. Fait le darrain jour de janvier par samedi lan mil CCC LXXI.

*Le mercredi 31<sup>e</sup> jours de mars de l'an 1372.*

Hancquins Bresins de Bousnut, fu justichiés de pendre pour ce que il cogneut que à le maison Jehan le Cureur, il entra en se cambre par derrière et monta par une eskielle et brisa un coffre et dedans estoit environ VI francs. Item à le maison de le Make en le bourse dun des vallés I franc et VII gros ou environ. Item à le maison Biernard qui nient ne glanc en I coffre qui estoit à des vallés de lostel, le valeur de II francs. Item en le bourse Mouton, moucheur de vin (1) le valeur dun franc et VII blaus. Item dist que à le

---

(1) *Moucheur* doit venir de *Mouchou*, bouchon, et se traduire par *tireur-de-vin*, nom qu'on donne vulgierement au somelier qui met le vin dans les bouteilles et se charge de les boucher.

reste de Mons darrain passé il fut à Quaregnon et prist à  
1 compaignon avoec qui il gisoit, en se bourse 1 franc et à  
Nivielle en Braibant, à sen hostel il prist XV gros de Brai-  
bant. Fait le mierkedi darrain jour de march en Paskes lan  
LXXII.

*Le samedi 10<sup>e</sup> jour d'avril l'an 1572.*

Mathius de Mor de Thins dales Gramont, fu justichiés de  
enfouir tous vis pour ochire et maittre à mort en no justiche  
Bernekin le Clerch Daudenarde. Fait le samedi X<sup>e</sup> jour  
d'avril lan M CCC. LXXII.

*Le 16<sup>e</sup> jour d'avril l'an 1572.*

Lan mil trois cens soixante douze le XVI<sup>e</sup> jour d'avril, fu  
justichiés de trainer et de pendre Gillekins-li-Cranes, pour  
ce que il en mordre et en villain et mauvais fait en le ville  
Dath échist (*pour occit : tuat*) et mist à mort Gille Deuil de  
Grantmond, et douquel fait li dis Gillekins-li-Crane, fu  
passuiwis par Watelars Deuil et fu li fais pruvés estre mau-  
vais et murdriers par pluseurs tesmoings esquels li dis Gil-  
liaus-li-Crane sestoit rapportés.

*Le 6<sup>e</sup> jour d'aout 1572.*

Lan mil trois cens soixante douse le VI<sup>e</sup> jour dou moys  
daoust, fu justichiée denfouir toute vive Jehane Souée,  
pour che quelle avoit pris et embled à le maison Jehan  
Bidau Brouwet, XX florins tant vies escus come frans. La-  
quele chose elle recongneut avoir fait sans contrainte aucune.  
Fait par lassens des Prévosts et Jurés.

*Le 8<sup>e</sup> jour d'aout 1572.*

Le VIII<sup>e</sup> jour daoust lan mil trois cens soissante et douse,  
furent justicié darvoir Willes dou Four, Henry Datre et  
Jehans Doupuch, bastars, fils de feu Nikaise Doupuch, si quil  
disoit pour che que il recongneurent de leur boine volenté  
avoir comis crime contre nature.

*Le 14<sup>e</sup> jour du mois de janvier 1575.*

Jossekin Dele Croix de saineit Génois, fu justichiés de  
pendre pour ce quil de se boine volenté congneurent quil  
meu de lart de lanemis (1) avoit par III fois pris et embled  
au coffre de Jehan se vallait (*son valet*) VIII florins dor fra s  
huit gros et II blancs lesquels il dist que il avoit jouwé  
(*joués*) et perdu as des. Fait et régie par assemblée des Pré-  
vos et Jurés le XIII<sup>e</sup> jour de janvier.

*Le premier jour d'avril lan 1575.*

Le premier jour d'avril lan mil trois cent soissante douse  
fu Mikieux Focne, justichiés de trayner et de pendre et  
pour ce que il qui sestoit mis à enquete dele ville Dyppre,  
ce qui avoit nyet que il navoit fait aucun villain fait de  
avoir occhi un home sur son corps deffendant appiellé Lau-  
rin Lottin. Et il fu trouvé le contraire. Et aussi que il avoit  
ochit Jehan Saintin et esté à murdrir Jaque Kief, escuier  
dou baillif Dyppre, et aussi que il avoit dérecubé maittre

---

(1) L'anemy pour l'ennemi signifie ici et dans rapports semblables,  
l'esprit diabolique, le démon.

Zadre et plusieurs autres fèmes foliaus en le ville Dippre. Lesquels reubes li dit Mikieus depuis son jugement cogneut avoir fait et que il avoit été par longue espasse de temps houriers et homes de maise vie, dist outre que à rober maître Zadre, fu Copins Seoutin de Ipre, foulons. Et Jehan de Witte a fait plusieurs larenchins dont il est banis de Flandres. Fait par assens des Prévosts et Jurés lan et jour dessus dis.

*Le deux du mois d'aout l'an 1373.*

Hannekin de Biausant Daumalle, fu justiciés de enfouir tout vif pour ce quil ochist et mist à mort Godefroit Debyhens et lequel fait il congneut avoir fait en le présence des Prévosts et des Jurés, fait par lassens des Prévosts et Jurés le II<sup>e</sup> jour daoust lan mil CCC LXXIII.

*Le 13<sup>e</sup> jour de février 1374.*

Hanin de Clinge de Courtray, fu justichiés de copier le kief et pour chou que il estoit banis de Flandres come routier et conspirateur et esmouveur de commune contre sen Signeur Mons. de Flandres, lequel chose il recongneut estre vraie et aussi avoit il esté banis de le ville de Tournay en lan mil CCC LXVII dou temps que Mons. Enguerrant Dendin estoit gouverneur de Tournay. Fait par lassens des Prévosts et Jurés le XIII<sup>e</sup> jour de février lan mil CCC LXXIII.

*Le 12 de mai l'an 1374.*

Hanequin de Lestoc et Gillebins de Welles, furent justichiés de trainer et de pendre comme meurdreur et pour ce quil de nuit et de fait appensé navrèrent et ochirent en

l'attre S<sup>r</sup> Brisse Hanc Dou Brucq dit Lintruce, et liquele morn sans parler et lequel fait lidis Hanekin de Lestoc et Gillebins de Welles nyèrent et depuis le recongneurent avoir fait. Fait par lassens des Prévosts et des Jurés le XII<sup>e</sup> jour de may lan mil CCC LXIII.

*Le 15<sup>e</sup> jour de juin de l'an 1374.*

Bavin de Casse, fu justichies de pendre et pour ce que il de se boine volenté congneut quil avoit coppé le morgat (*agrafe*) d'argent sarekin et aussi congneut il, avoir fait plusieurs autres larenchins de copper bourses et morgans et congneut de avoir fait ycelui meffait passé le terme de III ans. Fait le XV<sup>e</sup> jour de juing par lassens des prévosts et jurés.

Pietrekin Benne, cousturier de Morscle, fu justichié de pendre et pour ce quil congneut quil avoit coppé XVIII bourses depuis le terme de III ans et en avoit eu en se part la some de VIII frans et dist et recongneut que Hanin de Casse lui a apris à faire ycelui larenchin et avoit eu se part des dis larenchins ycius (*cel*) Hanins Casse descus nommés.

Fait par lassens des Prévosts et Jurés, le XV<sup>e</sup> jour de juing.

*Le 7<sup>e</sup> jour de juillet l'an 1374.*

Thiessekin de Vos, fu justichiés de pendre et pour ce que il congneut et confessa de se volenté que il avoit coppé plusieurs bourses et par especial il fut pris en présent meffait quil avoit coppé le bourse Willemins, meskine (*servante*) Jehan Pouchiel fait par lassens des prévosts et jurés, le VII<sup>e</sup> jour de juillet.

Jehan le Frayé, cousturier, fu justichiés de trainer et de pendre et pour chose quil congneut que pour poursuiwir

loy et justice il avoit ochi et mis à mort Jehan Flaigont et avoec ce congneut il quil avoit coppé plusieurs bourses et desreubé à Brues le vallait dun bourgeois de Valenchiene, le some de III frans de Haynaut.

Fait par lassens des Prévos et Jurez, le VII<sup>e</sup> jour de juillet.

*Le 28<sup>e</sup> jour de juillet lan 1374.*

Le XXVIII<sup>e</sup> jour de juillet lan Mil CCC LXXIII, farent justichiés de trainer et de pendre Audrués de Bruges et Jehans Colmadins et par ce que il (*ils*) en mauvais fait villain et meurrier ochirent et misent à mort, Jaque de la Haye, bastard, et dist et cogneut Jehan Colmadin que Jaques de Borgies et Lotins de Borgies, ses fiuls sestoient complaint à lui disant que li dis Jaque de le Haie, leur avoit tant meffait quil nen povoient plus souffrir et lui pryer quil les en volsist vengier et pour ce que il essoit de sang et de linage audit de Borgies, il ala avoec ledit Audruet et navrérent ledit Jaque de le Haie, dont mors sen ensuivist sans ce quil en euwit (*eut*) maille ne dénier pour faire ledit fait for pour cause de sanc et de linage.

*Le 29 mars de lan 1375. (Nouv. style)*

Jour ce que le XV<sup>e</sup> jour de march lan mil CCC XXIII, Gilles Greniers dit Houbelins, Gillekins li Flains et Hanekin Buisses, tous trois chacung avoient esté pris et arresté en la ville de Valenchiènes pour plusieurs murders et larenchins dont il estoit sospéçonné, liquel de leur boines volenté, cogneurent que an et demie avoit eaux III avoecq eaux Pierre de Kevy et Kaisin le Prestre, ahavet (*palfrenier*), demorant en le rue Dele Val, avoient par decha le mont St Audebiert, ochi et murdry II homes devant outre que Maigne li Noire,

amie dou dit Kaisin, avoit espié yceux II homes et aussi confessa li dis Gillebins li Flains et acusa Jehane Violette ditte Ade demorant en Bicqueriel, avoecq J. Soursicourt sous laquelle accusation faicte le dis Kaisin li Prestre et Maigne Le Noire, furent pris et arriesté en Tournay et congneurent li dis Kinsin quil estoit vérité, quil avoit bien prist de l'argent, qui avoit esté trouvés sous yceux homes III florins frans, et quil avoit un des ces yceux homes féru dun planchon (*épieu*) entre II espales et li ditte Maigne li nomé sen amie en hent VII frans et aussi congneut li dite Maigne Le Noire, quelle fu as dis murtre et les espia entre li dis Jehane Violette dite Ade, amie dun chy-dessus només qui pour le temps as (*ou*) li dit murdre furent fait, estoit amie doudit Gillebin Leflains et en heut I franc en se part et aussi en heut il dite Violette, un franc en se part. Lesquelles recognissance li dis Kaisins et li ditte Maigne Le Noire, congneurent de leur bonne volenté. Présent : Jaque Dantoing, Piot Li Muisis, Jaquemin Delmotte, Pierre de Rogre, Leurent Grandin, Renant Le Noire, Jehan Lebiel, Jehan Kamigne. Et pour ce fait justichiés à mort. Fait le XXIX<sup>e</sup> jour de march, lan mil CCC LXXIII.

*Le 20<sup>e</sup> jour de mai lan 1375.*

Jehane Violette con dist Ade, fu justichié dardoir pour che que elle de se boine volenté, congneut que elle avoecq Maignon Le Noire, amie Kaisin le Prestre Gillekin, furent quinte ou syx homes par decha le Mont Sains Audebiert, à murdrir, Kaisin le Prestre, Gillekin le Flains, et Pierre de Kievy, et dist que ycil avont IX frans en blang monnoie dont li dis Gillekins en hent III frans en se part. Elle Jehane Violette un franc, li dis Kaisins II frans, Maigne sa mie un franc et Pierre de Kievy eut le remanant. A ceste congnis-